

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN / NIGER)

MÉMOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LIVRE I

27 AOÛT 2003

PLAN DU MÉMOIRE

PLAN DU MÉMOIRE	i
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GÉNÉRAL ET GÉNÈSE DU DIFFÉREND.....	4
Section 1 : Contexte général.....	5
Section 2 : De la naissance du différend à la saisine de la Chambre de la Cour	16
CHAPITRE 2 : LE DROIT APPLICABLE	35
Section 1 : Nature du principe de l' « <i>uti possidetis juris</i> »	39
Section 2 : Effets du principe de l' « <i>uti possidetis</i> ».....	40
CHAPITRE 3 : LE LEGS COLONIAL	52
Section 1 : La colonisation du Dahomey et du Niger par la France	54
Section 2 : La fixation des limites administratives entre le Dahomey et le Niger	79
CHAPITRE 4 : LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE MÉKROU.....	88
Section 1 : L'établissement de la frontière à la Mékrou	90
Section 2 : L'exercice effectif par le Dahomey puis le Bénin de la souveraineté territoriale sur la rive droite de la Mékrou et la cartographie de la région.....	107
Section 3 : Les points de départ et d'aboutissement du tracé frontalier dans le secteur de la Mékrou.....	110
CHAPITRE 5 : LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	114
Section 1 : La délimitation de la frontière dans le secteur du fleuve Niger	116
Section 2 : Les extrémités ouest et est de la frontière dans le secteur du fleuve Niger	127
Section 3 : L'exploitation commune.....	139
CHAPITRE 6 : L'ÎLE DE LÉTÉ.....	143
Section 1 : Le titre béninois.....	145
Section 2 : La confirmation du titre béninois.....	160
CONCLUSIONS.....	169
LISTE DES CROQUIS.....	171
LISTE DES ANNEXES	174

LISTE DES CARTES	189
TABLE DES MATIÈRES	192

INTRODUCTION

0.01 Par lettre conjointe du 11 avril 2002, déposée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002, les ministres des affaires étrangères de la République du Bénin et de la République du Niger ont notifié à la Cour une copie certifiée conforme du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et la République du Niger, signé à Cotonou le 15 juin 2001, ainsi qu'un exemplaire original du protocole d'échange des instruments de ratification du compromis, signé à Niamey le 11 avril 2002.

0.02 L'article 1^{er} du compromis dispose que :

« 1. Les Parties soumettent le différend défini à l'article 2 ci-dessous à une chambre de la Cour ... ».

0.03 Aux termes de l'article 2 du compromis, relatif à l'objet du différend, les Parties prient la Cour de :

- « a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété ;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou ».

0.04 L'article 3 du même accord dispose que les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des règles de procédure écrite :

- « a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre ».

0.05 Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour a décidé d'accéder à la demande des deux Gouvernements tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire. Elle a en outre fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de chaque Partie.

0.06 Le présent document est le Mémoire de la République du Bénin. Il présente le contexte général et la genèse du différend (Chapitre 1), le droit applicable (Chapitre 2), puis un bref historique général du tracé de la frontière à travers l'évocation du legs colonial (Chapitre 3). Sont ensuite précisés le tracé de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou (Chapitre 4), et le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger (Chapitre 5). La souveraineté de la République du Bénin sur l'île de Lété fait l'objet de développements spécifiques dans le dernier chapitre (Chapitre 6). Enfin le Mémoire se termine par l'exposé des conclusions de la République du Bénin.

CHAPITRE I

CONTEXTE GÉNÉRAL ET GÉNÈSE DU DIFFÉREND

1.01 La République du Bénin et la République du Niger sont deux États de l’Afrique de l’ouest (voir croquis n°1, p. 8) ayant accédé à l’indépendance à deux jours d’intervalle, dans le cadre concerté du Conseil de l’Entente¹ ; la République du Bénin (alors Dahomey) a proclamé son indépendance le 1er août 1960, la République du Niger le 3 août 1960.

1.02 La colonisation du Niger avait été précédée et facilitée par celle du Dahomey. L’installation de l’administration coloniale a eu pour effet de bouleverser des liens séculaires entre les différentes ethnies de la vallée du fleuve Niger. Le différend soumis à la Chambre de la Cour trouve son origine dans ce bouleversement.

1.03 Avant d’exposer la genèse du différend (Section 2), il convient au préalable de présenter le contexte général dans lequel il s’inscrit (Section 1).

Section 1

Contexte général

§ 1 - Les Parties au différend

1.04 La République du Niger couvre une superficie de 1.267.000 km². Elle est limitée au nord par la Libye et l’Algérie, au nord-ouest par le Mali, à l’ouest par le Burkina Faso, à l’est par le Tchad, au sud par le Nigéria et au sud-ouest par le Bénin (voir croquis n°2, p. 9). Son territoire n’est traversé que par un seul fleuve, le Niger qui lui a donné son nom, et par une rivière, la Komadougou Yobé. Le fleuve Niger ne reçoit d’affluents que sur sa rive droite dont la rivière Mékrou, l’Alibori et la Sota au Bénin. Il en résulte, comme l’a écrit un auteur, que le «réseau hydrographique est donc pratiquement inexistant dans un pays dont la survie est fondamentalement liée à une pluviométrie malheureusement capricieuse»².

¹ Le Conseil de l’Entente est une organisation créée à Abidjan le 30 mai 1959 et regroupant la Côte d’Ivoire, la Haute Volta et le Niger. Le Dahomey y adhèrera quelques mois plus tard et le Togo en 1966.

² André Salifou, *Histoire du Niger*, Paris, Editions Nathan, 1989, p. 15.

1.05 Le pays compte environ 10.800.000 habitants³, que l'on peut diviser en deux groupes, les sédentaires et les nomades⁴. Les sédentaires sont globalement répartis en trois groupes : à l'ouest, les Songhay, les Zarma et les Gourmantché ; au centre, les Haussa ; et à l'est, les Kanuri et assimilés. Les nomades se répartissent en quatre groupes : les Touaregs et leurs anciens serviteurs noirs, évoluant dans une bande de territoire allant de la frontière malienne à l'ouest jusqu'à Gouré à l'est ; les Tubu dans la région Gouré-n'Guigmi-Bilma; les Arabes ; et les Peuhls (ou Fulbé) localisés dans la zone méridionale du fleuve Niger à l'ouest jusqu'en pays Kanuri à l'est⁵. Ce dernier groupe ethnique a joué un rôle important dans la naissance et le développement du litige frontalier entre la République du Niger et la République du Bénin.

1.06 Le territoire de la République du Bénin est d'une superficie de 112.622 km². Il est limité au sud par l'océan Atlantique, au nord par le Niger, à l'est par le Nigéria, à l'ouest par le Togo et au nord-ouest par le Burkina Faso. Le Bénin est arrosé par de nombreux cours d'eau, surtout dans le bassin côtier. Au nord-est frontalier avec la République du Niger, le bassin comporte trois cours d'eau alimentant le fleuve Niger : la Mékrou, l'Alibori et la Sota.

1.07 La population du Bénin est de 6.752.569 habitants⁶ ; il s'agit d'un pays multiethnique⁷. Les populations du nord-est concernées par le bassin du fleuve Niger sont : les Baatonou (Bariba) ; les Dendi venus du Mali au XVIe siècle ; et les Peuhls (Fulbé) éleveurs nomades qui ont franchi le fleuve Niger et se sont répandus d'abord dans la partie septentrionale du Bénin, puis aujourd'hui dans tout le Bénin.

1.08 Depuis son indépendance, le Bénin a porté trois dénominations successives: République du Dahomey de 1960 à 1975 ; République populaire du Bénin de 1975 à 1990 ; et République du Bénin depuis 1990.

³ Dominique et Michèle Fremy « Quid 2002 », Editions Robert Laffont, p. 1191

⁴ André Salifou, *op. cit. supra* note 1, p. 20.

⁵ André Salifou, *op. cit. supra* note 1, p. 20.

⁶ Résultats provisoires du 3^{ème} recensement général de la population et de l'habitation, février 2002 - communiqués par l'Institut National de Statistiques et d'Analyse Economiques (INSAE), Cotonou.

⁷ Kolawole Sikirou Adam et Michel Boko, *Le Bénin*, Les Editions du Flamboyant - Cotonou EDICEF- Vanves, 1993, p. 28.

1.09 Jusqu'en 1999, le Bénin comportait six départements. La loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale au Bénin⁸ a dédoublé chacun de ces anciens départements, pour en composer désormais douze (voir croquis n°3, p. 10). Le département du nord-est, qui s'appelait Borgou avec pour chef-lieu Parakou, s'est scindé en deux pour former, au sud, le département du Borgou, et au nord, le long de la frontière avec la République du Niger, celui de l'Alibori, du nom de l'affluent du fleuve Niger. Provisoirement, les deux départements du Borgou et de l'Alibori partagent un même chef-lieu⁹ et un même préfet.

⁸ Journal officiel de la République du Bénin n° 3 bis du 1^{er} février 1999, pp. 3-13.

⁹ Parakou, chef-lieu du Borgou, demeure provisoirement le chef lieu de l'Alibori.

Croquis 1 : Carte de l'Afrique occidentale avec la République du Niger et la République du Bénin.

Croquis 2 : Carte du Niger avec les sept départements.

Croquis 3 : Carte du Bénin avec les douze départements.

§ 2 - Contexte historique du différend

1.10 L'évocation du contexte historique du différend conduit à rappeler les grandes lignes de la colonisation de la région (A), la création des colonies du Niger et du Dahomey (B), ainsi que l'intégration des deux colonies dans la fédération de l'Afrique occidentale française (C).

A. L'implantation française

1.11 Au moment où s'achevait la Conférence de Berlin en 1885, la France s'était implantée dans l'extrême sud de l'actuel Bénin où elle avait créé les « Etablissements Français du Golfe du Bénin » à partir de ses comptoirs de Ouidah et en s'appuyant sur différents traités de protectorat conclus avec les royaumes de la côte : Porto-Novo, Grand-Popo, etc. Ces possessions françaises étaient enserrées entre les possessions britanniques et allemandes. Aussi, la France, dans le cadre de la compétition à la fois politique et économique existant entre elle, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, portait-elle sa vue vers le fleuve Niger aux fins de jonction avec le Soudan et les autres possessions françaises d'Afrique.

1.12 La chute du royaume du Dahomey en 1894¹⁰ lui ouvrit un couloir pour atteindre le fleuve Niger et engager la négociation avec le roi du Dendi dont le royaume incluait les deux rives du fleuve Niger. Le traité de protectorat entre la France et le royaume du Dendi fut signé le 21 octobre 1897¹¹. Il dispose :

« Au nom du Gouvernement de la République Française ; entre Victor Ballot, Gouverneur du Dahomey et Dépendances, Commandeur de la Légion d'Honneur, représenté par le Capitaine Baud, Chevalier de la Légion d'Honneur d'une part ;

et Ali, chef de Karimama, Roi du Dendi rive droite et rive gauche du Niger,

a été conclu le Traité suivant :

Article 1^{er}.- Ali, Amirou de Karimama Roi du Dendi place ce pays situé sur la rive droite et sur la rive gauche du Niger, sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs ;

¹⁰ Sur la guerre franco-dahoméenne de 1892-1894 et la chute du royaume du Dahomey, voir *Histoire générale de l'Afrique*, UNESCO- 1987, Tome II, p. 150. Le royaume du Dahomey apparaissait comme un obstacle dressé au centre de ce couloir allant de l'océan Atlantique au fleuve Niger, empêchant la progression de la France vers cette partie du fleuve Niger.

¹¹ Traité de protectorat entre la République française et le Dendi signé à Karimama, le 21 octobre 1897. Voir Annexe M / R.B. 3

Article 2. Le Gouvernement Français s'engage à maintenir l'ordre dans le Dendi et à soutenir les légitimes revendications du Roi et de la Population ... »¹².

1.13 Dans l'immédiat, l'attention des autorités françaises allait se concentrer sur cette portion du fleuve Niger et sur les territoires situés sur sa rive droite. La lettre n° 246 du 22 mars 1898 du gouverneur du Dahomey au ministre des colonies et portant transmission du traité de protectorat « conclu entre le capitaine Baud et le chef de Carimama, roi du Dendi, rive droite et rive gauche du Niger »¹³ le laisse clairement entendre :

« Il appartient au Département d'examiner la suite qu'il convient de réserver à ce Traité en ce qui concerne les territoires du Dendi situés sur la rive gauche du Niger »¹⁴.

La priorité accordée à cette époque à l'affirmation de l'implantation française sur le fleuve et sa rive droite est confirmée par le récit de A. Demougeot, gouverneur des colonies :

« ce n'est qu'en 1897, après la fondation des postes de Dori et de Say et la soumission des populations de la rive droite que commencèrent les reconnaissances sur la rive gauche »¹⁵.

1.14 Après la signature de la convention franco-britannique du 14 juin 1898¹⁶ répartissant les zones d'influence des deux puissances en Afrique de l'ouest, le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* rendit compte de l'organisation administrative de ce secteur. Il en ressort que la perte de la rive droite fut ressentie douloureusement par le Gouvernement français comme en témoignent les renseignements coloniaux sur le pays de Zaberma :

« La même convention du 14 juin 1898 nous faisait perdre les deux tiers de nos belles conquêtes sur la rive droite : le cercle du Moyen-Niger, considérablement diminué, eut son chef-lieu transféré à Karimama. Le capitaine Lorho succéda au capitaine Chambert comme résident (août 1898).

Dès la fin de 1898, la colonie du Dahomey, qui avait pris une part si active à la conquête du Niger, se préoccupa de prendre possession des territoires que la convention franco-anglaise nous laissait sur la rive gauche, afin d'assurer la sécurité des caravanes de l'Est à l'Ouest et d'avoir accès à la route future du Soudan au Tchad »¹⁷.

¹² *Ibid.*

¹³ Lettre n° 246 du 22 mars 1898 du gouverneur au ministre des colonies à Paris. Voir Annexe M / R.B. 4.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ A. Demougeot, gouverneur des colonies, in *L'Afrique Occidentale Française*, ouvrage collectif sous la direction de Eugène Guernier, Encyclopédie coloniale et maritime, Paris, 1949, tome I, p. 67.

¹⁶ Convention Franco-Britannique du 14 juin 1898. Annexe M / R.B. 5.

¹⁷ *Renseignements coloniaux et documents publiés par le Comité de l'Afrique française*, Supplément n° 2 au *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de février 1901, pp. 25-32, sp., p. 29. Les « belles conquêtes sur la rive

1.15 La stratégie développée par la France pour s’implanter durablement dans la région a donc consisté à pacifier et organiser d’abord les territoires situés sur la rive droite, maîtriser cette portion du fleuve avant de poursuivre, dès la fin 1898, plus au nord au-delà du pays Dendi.

1.16 Les nouveaux territoires obtenus sur la rive droite du fleuve Niger, de même que ceux obtenus ou conquis au nord-ouest dans la chaîne de l’Atacora et au centre, seront joints à la région méridionale pour former la colonie du Dahomey. La voie s’ouvrira alors à la formation de la colonie du Niger.

B. La création des colonies du Dahomey et du Niger

1.17 La colonie du Dahomey et dépendances fut créée par le décret du 22 juin 1894¹⁸. Après le traité de protectorat du 21 octobre 1897 conclu avec le royaume du Dendi, le gouverneur du Dahomey et dépendances créa par l’arrêté du 11 août 1898 un nouveau cercle dénommé : « Cercle du Moyen-Niger »¹⁹. Aux termes de l’article premier, paragraphe 4 de cet arrêté :

« Ce cercle est formé par les provinces de Bouay et de Kandi, par le pays indépendant de Baniquara et les territoires du Zaberma ou Dendi situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances. Les villages de Bouay, Kandi, Baniquara, Madecali, Karimama font partie de ce cercle qui est limité au Nord par le Soudan Français et la frontière franco-anglaise telle qu’elle a été définie par la Convention du 14 juin 1898, à l’Est par cette même frontière, au Sud par les provinces de Nikki et de Parakou et à l’Ouest par le Gourma et la province de Kouandé »²⁰.

1.18 L’organisation de l’espace allant de la rive gauche du fleuve Niger au Sénégal sera entreprise dès 1899. Le décret du 17 octobre 1899²¹ crée en effet deux territoires militaires. L’un est constitué par les cercles et résidences de la circonscription dite « région Nord et Nord-Est du Soudan Français » (Tombouctou, Sumpi, Goundam, Bandiagara, Dori et

droite » dont parle le texte concernant le cours inférieur du fleuve Niger entièrement concédé à la Grande-Bretagne à l’est du Dahomey. Voir Annexe M / R.B.10.

¹⁸ Rapport et décret du 22 juin 1894 réglant l’organisation et l’administration du Dahomey et dépendances, Journal officiel de la République française, n° 168 du 23 juin 1894, p. 2858. Voir Annexe M / R.B. 1.

¹⁹ Arrêté du 11 août 1898 sur le cercle du Moyen-Niger, Journal officiel de la colonie du Dahomey et dépendances, n° 16 du 15 août 1898, p. 5. Voir Annexe M / R.B. 6.

²⁰ *Ibid.*

Ouahigouya) ; l'autre regroupe les cercles ou les résidences de la circonscription dite « Région Volta » (San, Ouagadougou, Léo, Koury, Sikasso, Bobo-Dioulasso et Djebougou). Ils étaient l'un et l'autre dirigés par des militaires relevant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française institué par le décret du 16 juin 1895²².

1.19 Le décret du 17 octobre 1899²³ donne au Dahomey une partie des territoires du Soudan français : les cantons Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djénnaré, de Diongoré, Folmongani et de Botou et ce jusqu'en 1907, date à laquelle le Dahomey sera séparé du Gourma et de Say. Mais il récupèrera les Berda détachés du Gourma le 12 août 1909.

1.20 L'arrêté du gouverneur général du 23 juillet 1900 crée un troisième territoire militaire. L'article 1er de ce texte dispose :

« Il est créé un troisième territoire militaire dont le chef lieu sera établi à Zinder. Ce territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui ont été placés dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898 »²⁴.

1.21 Cet arrêté du 23 juillet 1900 est et demeure la base méridionale de l'organisation de l'espace qui deviendra plus tard la colonie du Niger. En effet, en avril 1912, le commandant du troisième territoire militaire devient le commissaire du Gouvernement général au territoire militaire du Niger. En 1920, le territoire militaire du Niger devient territoire du Niger²⁵ et le 13 octobre 1922 est créée la colonie du Niger²⁶ sans modification de ses frontières méridionales telles que fixées par l'arrêté du 23 juillet 1900. La frontière méridionale de la colonie du Niger ne subira plus aucune modification jusqu'à l'indépendance en 1960.

²¹ Rapport et décret du 17 octobre 1899 portant suppression de la colonie du Soudan français et rattachant ses différents cercles à plusieurs colonies limitrophes, Journal officiel de la République française, n° 283 du 18 octobre 1899, pp. 6893-6894. Voir Annexe M / R.B. 7.

²² Rapport et décret instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, Journal officiel de la République française, n° 162 du 17 juin 1895, p. 3385. Voir Annexe M / R.B. 2.

²³ Voir Annexe M / R.B. 7.

²⁴ Arrêté du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef lieu sera établi à Zinder, Journal officiel de l'Afrique occidentale française de l'année 1900. Voir Annexe M / R.B. 8.

²⁵ Annexe M / R.B. 30.

²⁶ Annexe M / R.B. 31.

C. L'intégration des deux colonies dans la fédération de l'A.O.F.

1.22 Le 16 juin 1895 fut signé un décret instituant « un gouvernement général de l'Afrique occidentale française »²⁷. Le rapport de présentation du projet de décret fait au Président de la République française par le ministre Chautemps est révélateur de certains des motifs ayant conduit à la création de l'A.O.F. :

« La situation créée dans le Soudan méridional par les opérations militaires qui ont eu lieu récemment au Sud de Kong, et les conflits d'attributions qui s'étaient produits déjà l'année dernière entre les gouverneurs voisins au sujet d'incidents survenus dans les contrées avoisinant notre protectorat du Fouta-Djalou, ont appelé mon attention sur la nécessité, devenue impérieuse, de donner plus d'unité, dans nos possessions du Nord-Ouest Africain, à la direction politique et à l'organisation militaire.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de proposer à votre haute approbation un décret qui constitue un gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française... »²⁸.

1.23 La création du gouvernement général de l'A.O.F. mettra fin à tout conflit territorial entre les colonies françaises dans cette région. Le Dahomey sera intégré au sein de l'Afrique occidentale française en 1899²⁹ et le Niger en 1911³⁰. L'ancien royaume du Dendi s'est ainsi trouvé intégré et géré dans un espace plus vaste par le biais du Dahomey et du Niger.

1.24 Cette situation n'ira pas sans entraîner de changements dans la vallée du Niger et chez ses habitants sédentaires comme nomades. Ces changements sont à l'origine du différend porté devant la Chambre de la Cour.

²⁷ Voir Annexe M / R.B. 2, ainsi que Annexe M / R.B. 7.

²⁸ Cité in Vodouhê Cakpok Clément, *La création de l'Afrique Occidentale Française (1895-1904)*, Thèse de doctorat, 3^{ème} cycle histoire, Paris-Sorbonne, 1974, p. 128. Cet auteur rapporte des incidents graves découlant de revendications de limites territoriales entre trois colonies françaises : le Sénégal et le Soudan d'une part, le Sénégal et la Guinée d'autre part, et entre les trois colonies à propos de certaines localités. Des opérations militaires ont failli mettre aux prises les armées de la même administration coloniale. Ce qui a provoqué de vives émotions à Paris (*ibid.*, pp. 75-80.).

²⁹ Rapport et décret du 17 octobre 1899 portant suppression de la colonie du Soudan français et rattachant ses différents cercles à plusieurs colonies limitrophes, Journal officiel de la République française n° 283 du 18 octobre 1899, pp. 6893-6894. Voir Annexe M / R.B. 7.

³⁰ Rapport et décret du 7 septembre 1911 rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale française à compter du 1^{er} janvier 1912, Journal officiel de la République française n° 247 du 12 septembre 1911, p. 7437. Voir Annexe M / R.B. 23. Arrêté n° 1148 du 7 octobre 1911 promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 7 septembre 1911, rattachant le territoire militaire du Niger au

Section 2

De la naissance du différend à la saisine de la Chambre de la Cour

§ 1 – Les racines du différend

1.25 L'aridité générale du territoire du Niger³¹ a poussé des peuples d'origines diverses vers la vallée du Niger. La population autochtone du Moyen-Niger est constituée par les Baatonou (Baribas). Les Dendis descendus de Gao le long du fleuve avaient installé un royaume sur les deux rives du fleuve avec comme principaux centres Karimama au sud du fleuve, et Gaya au nord. A l'issue de la répartition de la région entre les colonies du Dahomey et du Niger, Karimama relèvera du Dahomey et Gaya du Niger³². Outre les populations sédentaires constituées par les Baatonou (Baribas) et les Dendis, la région accueille aussi des peuhls, pasteurs nomades.

1.26 Un brassage ethnique va s'opérer. De ce brassage vont naître au long du XXème siècle des ententes fraternelles mais aussi des conflits d'intérêts : tantôt autour de la pêche, tantôt et surtout à partir de contradictions entre cultivateurs et pasteurs, car les troupeaux de bœufs en transhumance détruisent les champs de culture. A ces conflits d'intérêts s'ajoutent d'autres problèmes tels que les droits de pacage que doivent payer les bouviers aux autorités dahoméennes (béninoises), les droits de marché et de douane ainsi que l'installation de Peuhls sur des terres appartenant aux gens de Karimama³³.

1.27 Un rapport du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'A.O.F. sur la situation en 1906 soulignait les changements en cours en ces termes :

gouvernement général de l'Afrique occidentale française à compter du 1^{er} janvier 1912, Journal officiel de l'Afrique occidentale française n° 358 du 21 octobre 1911, p. 686 (voir Annexe M / R.B. 24).

³¹ « Le territoire est particulièrement déshérité au point de vue de l'eau », écrit Eugène Guernier *in Afrique Occidentale Française* – ouvrage collectif. Encyclopédie Coloniale et Maritime-Paris 1949, Tome I, p. 18. Le professeur André Salifou parle d'une « aridité sévère et envahissante » *in Le Niger*, Editions l'Harmattan, Paris 2002, p. 12.

³² Le gouverneur du Dahomey, dans un rapport en date du 9 juin 1910 au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, demandait le rattachement des villages situés sur la rive gauche du fleuve Niger au Dahomey à la fois pour des raisons d'« identité ethnique absolue » mais également pour des raisons économiques : empêcher le détournement de certains commerces vers le Nigéria. Il précise : « ce n'est donc pas seulement le territoire Dendi que je devrais vous demander, Monsieur le Gouverneur général, de rattacher au Dahomey, mais encore les cercles de Dosso, de Say et du Gourma, qui sont sous la dépendance économique du Dahomey ». Voir Annexe M / R.B. 21.

³³ Voir le témoignage de Mazou Doumbani, sommation interpellative sur exploit de Maître Agbasse en date du 8 mai 2003 (Annexe M / R.B. 125) ; de même la déposition de Arouna Soumanou (voir Annexe M / R.B. 122).

« Les Peuhls que nous retrouverons à Say, qui sont disséminés dans les cercles du Gourma et du Moyen-Niger, étaient avant notre arrivée les vassaux des races indigènes. Ils n'avaient aucun droit sur les produits du sol et la moitié de leurs troupeaux était de plein droit la propriété du chef sur le territoire de qui ils étaient installés

A notre arrivée, ils ont repris la propriété de leurs troupeaux tout entière, ils ont gardé les terrains dont ils n'étaient que fermiers. Les Peuhls, d'abord nomades, tendent de plus en plus à devenir les propriétaires du sol»³⁴.

A l'époque, les Peuhls ont profité de l'administration coloniale pour essayer de s'affranchir des Dendis.

1.28 S'agissant des îles du fleuve, aucune n'était habitée avant la colonisation. La plus grande, l'île de Lété, abritait les champs de culture des gens de Karimama et recevait périodiquement les troupeaux des Peuhls nigériens, dahoméens et nigériens. C'est à partir de la colonisation à la fin du XIX^e siècle que, petit à petit, des Peuhls dont le plus grand nombre provient du Niger s'y sont établis de manière permanente.

1.29 Traditionnellement les autochtones de l'actuel territoire du Bénin ne s'adonnaient qu'à l'élevage des ovins et des caprins. L'élevage des bovins était et demeure toujours aujourd'hui la grande spécialité des Peuhls, presque un monopole. Suivant le mouvement migratoire des pasteurs peuhls, les incidents entre cultivateurs et éleveurs nés dans la vallée du Niger vont successivement gagner le centre, puis la côte maritime du Bénin, où les Peuhls élèvent des bœufs souvent pour le compte d'autres propriétaires. Il n'existe actuellement aucune partie du territoire béninois qui ne connaisse de temps à autres des conflits d'intensités et de formes diverses entre cultivateurs et pasteurs.

1.30 A la suite de la sécheresse qui a sévi en Afrique de l'ouest dans les années 1970, la situation est d'ailleurs devenue si grave que le parlement béninois adopta la loi n° 87-013 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance³⁵.

³⁴ Rapport d'ensemble sur la situation générale de la colonie en 1906. Porto-Novo. Imprimerie du gouvernement, 1908, pp. 12, 13 et 14. Voir Annexe M / R.B. 18.

³⁵ Annexe M / R.B. 98. Les problèmes soulevés par la transhumance ne sont plus des problèmes propres à la vallée du fleuve Niger mais communs à toute la sous-région de la CEDEAO – voir Chapitre V, infra § 5.69

1.31 Dans la vallée du Niger et plus particulièrement sur l'île de Lété, les contradictions entre cultivateurs et éleveurs se sont artificiellement muées, par le biais d'un procédé dérivé de la protection diplomatique, en revendication de souveraineté. Pourtant, comme on a pu l'écrire :

« Dans ce cas particulier de l'île de Lété, le litige à l'origine ne se fondait pas sur un problème de souveraineté »³⁶,

ou encore :

« Pour les habitants de Lété, il est impératif de régler ce problème frontalier qu'ils confondent d'ailleurs avec d'autres problèmes notamment ceux liés à l'utilisation des pâturages en territoire incontesté du Bénin ou la fréquentation des marchés au Bénin. C'est avec beaucoup d'amertume qu'ils évoquent les droits de pacages qu'ils paient au Bénin ... »³⁷.

1.32 Il est constant que jusqu'aux alentours de l'indépendance du Dahomey le 1er août 1960 et du Niger le 3 août 1960 il n'y a pas eu d'incident grave le long de la frontière. Il apparaît également d'une part que le processus de sédentarisation d'une partie des Peuhls a donné une acuité particulière au conflit entre cultivateurs et éleveurs sur l'île de Lété ; d'autre part qu'au fur et à mesure de l'évolution du territoire français du Niger vers l'indépendance, les autorités de Niamey se sont impliquées dans ce conflit. Ainsi convient-il de distinguer trois périodes durant lesquelles le différend s'est progressivement noué : la période coloniale (§ 2), la période d'autonomie des territoires français d'outre-mer, que l'on appellera la période intermédiaire (§ 3), et la période qui s'est ouverte avec les indépendances de 1960 (§ 4). Enfin, le différend a pris une tournure spécifique sur le terrain qu'il conviendra de présenter (§ 5).

³⁶ Hamadou Mounkaila, *Genèse du conflit de l'île de Lété et processus de négociation*. Communication de la Commission Nationale des Frontières au Colloque International sur les conflits frontaliers en Afrique de l'ouest. Faculté des lettres et sciences humaines. Université Abdou Moumouni, Niamey-Juin 2001, p. 3. Voir Annexe M / R.B. 116.

³⁷ Sallah Alhassane et Yamba Boubacar, *Système agraire et territorialité : cas de l'île de Lété*, Communication au colloque international sur les conflits frontaliers en Afrique de l'ouest organisé par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université Abdou Moumouni (République du Niger), 18-22 juin 2001. Voir Annexe M / R.B. 117, p. 4.

§ 2 - La période coloniale

1.33 Les Dendis ont accueilli pacifiquement les Peuhls venant dans la vallée du Niger faire paître leur bétail de façon intermittente. Mais, une fois en place, l'administration coloniale a encouragé ces derniers à se sédentariser et à s'organiser en les amenant à se doter de chefs. De sorte que si aucun problème n'avait initialement surgi entre Dendis et Peuhls, la sédentarisation de ces derniers suivie d'une structuration relative de leur groupe entraînera progressivement des contradictions entre Peuhls-pasteurs et Dendis-cultivateurs, sans toutefois engendrer de violence.

1.34 C'est ainsi que certains bouviers peuhls ont cessé de respecter les règles établies avant la colonisation entre Peuhls et Dendis : faire paître les bœufs sur l'île de Lété hors des périodes de culture de manière à fertiliser les sols, payer un tribut en nature à la hiérarchie Dendi et surtout faire respecter le droit de propriété des Dendis sur leurs champs dans l'île de Lété³⁸.

1.35 Les problèmes qui en ont résulté sont cependant restés de faible intensité et, en réalité, le problème le plus sérieux rencontré par l'administration coloniale fut relatif aux Peuhls qui émigraient avec leur cheptel et sans aucune considération de frontière vers Sokoto, situé en territoire britannique du Nigéria. A chaque fois que la pression fiscale devenait forte, du fait du droit de pacage et de l'impôt de capitation, les Peuhls fuyaient vers le Nigéria, pour en revenir seulement lorsque baissait la pression fiscale. L'administration coloniale s'est inquiétée de savoir comment éviter ces éternels déplacements des Peuhls et de leurs troupeaux³⁹.

1.36 Au cours des premières décennies de la colonisation du Niger et du Dahomey, aucune interrogation relative aux limites entre ces deux colonies n'a été soulevée par aucun administrateur colonial. La question de savoir où passe la limite frontalière ne surgira que dans les dernières années de la colonisation, au fur et à mesure des affectations d'administrateurs. Et c'est en réponse à une de ces interrogations que le gouverneur du Niger,

³⁸ Voir le témoignage de M. Djato Guisso, sommation interpellative du 20 mai 2003 : « A l'origine l'île de Lété appartenait au village de Gouroubéri. En ce temps les éleveurs transhumants d'origine nigérienne payaient un droit de place matérialisé par un taurillon au chef du village de Gouroubéri ». Voir Annexe M / R.B. 128.

³⁹ Lettre du 21 juin 1925, du commandant du cercle du Moyen-Niger au gouverneur du Dahomey. Voir Annexe M / R.B. 32 ; voir également Annexe M / R.B. 10.

par sa lettre n° 3722/APA du 27 août 1954, sur laquelle le Bénin reviendra *infra*, clarifiera la question une fois pour toutes.

1.37 En conséquence, on ne relève aucun litige frontalier au cours de cette période entre colonie du Dahomey et colonie du Niger.

§ 3 - La période intermédiaire

1.38 La loi n° 56-615 du 23 juin 1956 appelée loi-cadre Defferre accordait une certaine autonomie interne aux territoires français d'outre-mer : l'Assemblée territoriale élue disposait désormais de certaines compétences. Un Conseil des ministres était créé dans chaque territoire. Au plan local, des municipalités dites de « plein exercice » avec à leur tête un maire étaient élues dans les villes importantes. Cette autonomie fut renforcée par le referendum du 28 septembre 1958⁴⁰ et la Constitution française du 4 octobre 1958 créant entre la République française et ses territoires d'outre-mer une Communauté. Un premier ministre issu de la majorité parlementaire dirigeait l'exécutif territorial à la tête duquel le rôle du chef de l'État était joué par le gouverneur représentant le Président de la République française, Président de la Communauté⁴¹.

1.39 A partir de ces réformes, la vie politique s'anima, les partis politiques se sont activés et ont affiné leurs stratégies politiques. Partis politiques, élus nationaux ou locaux se sont rapprochés des électeurs, épousant au besoin leurs prétentions à l'égard des ressortissants d'autres territoires. De même, la vie syndicale prit une nouvelle vivacité, avec notamment la création de l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire. Sur le fond, un vent d'indépendance soufflait sur les esprits et la conscience des citoyens s'ouvrait à la notion d'État avec ses frontières.

1.40 Ce contexte a enhardi les citoyens nigériens qui avaient fixé leurs intérêts sur l'île de Lété. Et pour la première fois de l'histoire de cette île, le 21 juin 1959, les gardes républicains du Niger sont intervenus sur l'île pour empêcher les habitants de Gourouberi d'y

⁴⁰ Le 28 septembre 1958, les territoires français d'Afrique ont été appelés à se prononcer par referendum sur leur appartenance à la communauté française ou leur accession immédiate à l'indépendance. Seule la Guinée de Sékou Touré a opté pour le non, accédant ainsi à l'indépendance dès 1958. L'exemple guinéen va accélérer l'indépendance des autres territoires deux ans plus tard.

⁴¹ Dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina-Faso/Mali)*, le juge François Luchaire avait fondé son opinion sur cette réforme, C.I.J., Arrêt du 22 décembre, *Rec.* 1986, p. 652, par. A.I.

cultiver leurs champs, alors même que la veille, soit le 20 juin 1959, le chef de la subdivision de Malanville au Dahomey informait son homologue de Gaya au Niger qu'il avait sollicité des instructions de son gouverneur pour que les litiges perpétuellement soulevés à Lété soient définitivement tranchés, et soulignait qu'en attendant, le *statu quo* devrait être respecté⁴².

1.41 Le chef de village de Gourouberi rendit compte de cet incident aussitôt au chef de subdivision de Malanville qui, par lettre n° 376/AD du 23 décembre 1959, invita le chef de subdivision de Gaya à rencontrer le commandant du cercle de Kandi dans l'île de Lété, les 26 et 27 décembre 1959. Mais la partie nigérienne s'est abstenue de venir à cette rencontre.

1.42 En mai 1960, le campement des ressortissants dahoméens de l'île de Lété fut incendié par des Peuhls du Niger. Le 29 juin, les frères Maïguizo du village de Gourouberi furent assommés à coups de bâton dans leur champ sur l'île de Lété par des Peuhls. Le soir du même jour, ainsi que le lendemain, des Dahoméens de Gourouberi déclenchèrent de violentes représailles contre les Nigériens de l'île. Pour apaiser la tension, les autorités dahoméennes proposèrent d'une part l'envoi d'une force mixte nigéro-dahoméenne sur l'île, et d'autre part une rencontre entre les autorités des deux pays. Mais aucune des deux propositions n'a été suivie d'effet⁴³.

1.43 C'est ainsi que se présentait la situation aux dates des 1er et 3 août 1960, dates respectives d'accession à l'indépendance du Dahomey (Bénin) et du Niger.

§ 4 – Depuis l'indépendance

A – Les incidents et la mise en place d'un processus de règlement pacifique du différend

⁴² Lettre n° 308 du 20 juin 1959 du chef de subdivision de Malanville au chef de subdivision de Gaya. Le « *statu quo* » signifie que ni les Nigériens ni les Dahoméens ne devaient être privés de l'accès à l'île de Lété. Voir Annexe M / R.B. 74.

⁴³ Lettre du 30 juin 1960 n° 2062/PG de M. Boiffin au procureur de la République près le T.G.I. de Cotonou. Voir Annexe M / R.B. 76. Rapport n° 82/2 du 1^{er} juillet 1960 du commandant de la brigade de gendarmerie de Malanville. Voir Annexe M / R.B. 77. Télégramme officiel n° 60/CF du 1^{er} juillet 1960, de l'administrateur en chef commandant du cercle de Kandi au ministre de l'Intérieur de Porto-Novo. Voir Annexe M / R.B. 78. Lettre du 2 juillet 1960 du commandant du cercle de Kandi au commandant du cercle de Dosso. Voir Annexe M / R.B. 79. Lettre du 3 juillet 1960 n° 61/CF du commandant de cercle au ministre de l'Intérieur de Porto-Novo. Voir Annexe M / R.B. 80. Lettre n° 712 du 13 juillet 1960 du Président du conseil des ministres au Niger au Premier ministre de la République du Dahomey. Voir Annexe M / R.B. 81. Rapport n° 89/2 du 19 juillet 1960 du commandant de la brigade de gendarmerie de Malanville. Voir Annexe M / R.B. 82. Lettre confidentielle du 29 juillet 1960 n° 248/PCM/CAB/MI du Premier ministre de la République du Dahomey au Président du conseil des ministres de la République du Niger. Voir Annexe M / R.B. 83.

1.44 Les incidents de mai et juin 1960 étaient suffisamment graves pour susciter de la part des deux États nouvellement indépendants la mise en place d'un processus de règlement amiable du litige : deux commissions mixtes daho-nigériennes se réunirent à Gaya, l'une le 29 juin 1961 et l'autre, au niveau ministériel, le 9 septembre 1963⁴⁴.

1.45 Ces deux réunions ne purent qu'enregistrer les positions respectives :

- Pour le Niger, la frontière étant une frontière naturelle, la limite des deux États devrait se situer sur le plus grand bras du fleuve, le thalweg ;
- Pour le Bénin (Dahomey), la frontière est déjà définitivement fixée puis reconnue par la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 du gouverneur du Niger.

1.46 Lors de la seconde réunion, du 9 septembre 1963, la commission mixte décida d'en appeler aux chefs d'État des deux pays. Leur réunion n'eut cependant pas lieu avant la survenance de la plus grande crise de l'histoire des relations daho-nigériennes, survenue en octobre 1963.

1.47 Le 28 octobre 1963, à la suite d'une situation sociale et politique tendue au Dahomey, l'armée renversa le régime du président Hubert Maga et prit le pouvoir. Une épreuve de force à Cotonou durant la journée du 28 octobre entre des réputés partisans de Maga et l'armée entraîna la mort d'un caporal et de civils parmi lesquels se trouvaient des Nigériens. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails, une tension des plus inquiétantes apparut entre le gouvernement nigérien et le nouveau gouvernement dahoméen, qui se traduisit par l'expulsion des Dahoméens du Niger, la fermeture de la frontière, le débarquement de militaires et de gendarmes nigériens sur une partie de l'île de Lété, le déploiement d'un dispositif militaire sur les hauteurs de Gaya et le positionnement des troupes dahoméennes à hauteur de Malanville.

1.48 Les deux États ont successivement publié un livre blanc sur cette crise. Le Dahomey a publié son document le 28 décembre 1963 sous le titre, « Ce qu'il faut savoir sur

⁴⁴ Un témoin de la seconde réunion rapporte que le ministre nigérien de l'intérieur s'est écrié : « chers frères, prenez votre île mais diminuez-nous la taxe de pacage sinon nos animaux vont crever de faim », sommation interpellative de Monsieur Charlemagne Quenum, fonctionnaire du ministère des finances à la retraite, ayant exercé sur l'île de Lété, du 29 avril 2003. Voir Annexe M / R.B. 118.

la crise Daho-Nigerienne »⁴⁵. Le Niger, par la suite, répliqua dans un document intitulé, « Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963 »⁴⁶.

1.49 Grâce à l'entremise de l'ambassadeur de France à Cotonou et de certains chefs d'État africains, l'affrontement n'eut pas lieu. Les deux États prirent définitivement la voie du règlement pacifique, en suivant un processus en plusieurs étapes :

- Organisation d'une réunion ministérielle entre le Niger et le Dahomey à Malanville, le 2 janvier 1964 ;
- Tentative de conciliation à Dakar du 7 au 10 mars 1964 sous l'égide de l'Union Africaine et Malgache, concrétisée par la signature d'un protocole d'accord le 9 mars 1964 prescrivant la relance de la commission mixte paritaire et le retrait des troupes de la frontière⁴⁷;
- Réunion de la commission mixte paritaire nigéro-dahoméenne à Dosso en juin 1964 ;
- Nouvelle réunion de la Commission au niveau ministériel à Cotonou le 29 juin 1964⁴⁸ ;
- Enfin, deux rencontres de Yamoussoukro sous l'égide du Conseil de l'Entente et du Président Houphouët-Boigny du 13 au 16 janvier 1965 puis les 17 et 18 janvier 1965.

1.50 La deuxième réunion de Yamoussoukro fut sanctionnée par un communiqué du 18 janvier 1965 par lequel le Dahomey et le Niger ont convenu que leurs deux populations vivent en parfaite harmonie sur l'île jusqu'au règlement définitif du différend. Ce communiqué va au-delà de l'engagement des deux États du Niger et du Dahomey puisqu'il mentionne :

⁴⁵ Livre blanc du Dahomey du 28 décembre 1963 : « *Ce qu'il faut savoir sur la crise Daho-Nigérienne* » (8 p.). Voir Annexe M / R.B. 86.

⁴⁶ Livre blanc du Niger publié en 1964 : « *Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963* (66 p.). Voir extraits en Annexe M / R.B. 88 ; le document complet a été déposé à la Cour.

⁴⁷ Protocole d'accord entre les chefs d'État du Dahomey et du Niger du 9 mars 1964. Voir Annexe M / R.B. 89.

« Les quatre Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont formellement engagés à poursuivre dans un climat de franche camaraderie, d'égalité, de fraternité et de solidarité agissante, la coopération entre les quatre pays et à proscrire désormais toute action discriminatoire envers les Citoyens de l'un quelconque de ces pays. Ils sont résolus à faire en sorte que tout différend naissant entre eux soit réglé au sein du Conseil de l'Entente »⁴⁹.

L'engagement de Yamoussoukro fut confirmé lors d'une rencontre ministérielle à Cotonou le 15 mai 1965⁵⁰, suivie d'une rencontre-accolade au sommet, le 15 juin 1965 à Gaya et Malanville⁵¹.

1.51 Les gouvernements successifs de la République du Bénin se sont appliqués à respecter les recommandations de Yamoussoukro, pour faire en sorte que dans l'attente du règlement du différend frontalier, les populations de la vallée du fleuve Niger cohabitent sans heurts. Mais pendant que l'État béninois faisait des conclusions de Yamoussoukro sa ligne de conduite, au risque de se voir accusé de laxisme par certains citoyens béninois, l'État du Niger posait des actes d'occupation (voir *infra* par. 1.71), tout en poursuivant parallèlement les efforts en vue du règlement pacifique du litige.

B – Les travaux de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière

1.52 Plusieurs années après l'accolade de Gaya-Malanville, le Niger et le Bénin ont signé à Niamey le 8 avril 1994 un accord portant création de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger⁵². Cette commission a tenu six sessions au cours desquelles ont été échangés les documents considérés par l'une ou l'autre des Parties comme utiles à la délimitation de la frontière et à sa thèse à cet égard. Un compte rendu a été adopté à l'issue de chaque session.

⁴⁸ Note sur l'île de Lété de la délégation dahoméenne à la réunion Dahomey-Niger du 29 juin 1964. Voir Annexe M / R.B. 90.

⁴⁹ Communiqué relatif à la réunion de Yamoussoukro des 17 et 18 janvier 1965, en date du 18 janvier 1965 in *Afrique Contemporaine – Documents d'Afrique Noire et de Madagascar*, n°18, de mars-avril 1965. Voir Annexe M / R.B. 91.

⁵⁰ « Nouvelles du Dahomey : réunion ministérielle nigéro-dahoméenne - Plus de litige entre les deux pays », in *Bulletin Quotidien d'Information*, n° 1023, 18 mai 1965 (voir Annexe M / R.B.92). « Le contentieux Nigéro-Dahoméen est définitivement liquidé », in *L'Aube Nouvelle*, n° 18-5^{ème} année, 20 mai 1965. Voir Annexe M / R.B. 93.

⁵¹ « Sur le pont de Malanville-Daho-Niger : amitié retrouvée », in *L'Aube Nouvelle*, n° 22- 5^{ème} année, 17 juin 1965. Voir Annexe M / R.B. 94.

⁵² Accord portant création de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger, signé à Niamey le 8 avril 1994. Voir Annexe M / R.B. 101.

1°) Les quatre premières sessions

1.53 La première session s'est tenue à Cotonou, au Bénin, les 19, 20 et 21 septembre 1995⁵³. La commission a d'une part pris acte de l'échange de documents par voie diplomatique entre les deux Parties. La liste de ces documents est annexée au compte rendu. Elle a d'autre part adopté sur le plan de la procédure le principe que les textes adoptés au cours des travaux soient paraphés par les présidents des composantes nationales de la commission, et proposé qu'ils soient signés ultérieurement par les ministres chargés des questions de frontières des deux États.

1.54 La deuxième session s'est tenue à Niamey, au Niger, les 22, 23 et 24 octobre 1996⁵⁴. De nouveaux documents ont été échangés, et il a été procédé à l'interprétation des documents échangés lors de la session précédente. Le principe a été retenu d'une mission conjointe à Dakar et/ou à Paris afin de rechercher la carte jointe à l'arrêté n° 3578 du 27 octobre 1938 et tous autres documents complémentaires.

1.55 La troisième session s'est tenue à Parakou, au Bénin, les 8, 9 et 10 avril 1997⁵⁵. Après l'échange de nouveaux documents, la commission a procédé à l'interprétation des documents échangés lors de la deuxième session. De l'analyse des différents documents, la commission a retenu entre autres comme pertinentes: la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 du gouverneur de la F.O.M., gouverneur du Niger au chef de la subdivision de Gaya, s/c du commandant du cercle de Dosso, dont l'objet porte sur la limite du territoire dans la subdivision de Gaya⁵⁶; et la note verbale n° 35/93/ANC du 29 septembre 1993, de l'ambassade de la République du Niger près le Bénin adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République du Bénin⁵⁷.

⁵³ Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 1^{ère} session ordinaire, tenue à Cotonou les 19, 20 et 21 septembre 1995. Voir Annexe M / R.B. 102.

⁵⁴ Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 2^{ème} session ordinaire, tenue à Niamey les 22, 23 et 24 octobre 1996. Voir Annexe M / R.B. 103.

⁵⁵ Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 3^{ème} session ordinaire, tenue à Parakou les 8, 9 et 10 avril 1997, voir Annexe M / R.B. 107; et rapport de mission de reconnaissance du Comité technique mixte paritaire, 20 avril 1998. Voir Annexe M / R.B. 108.

⁵⁶ Répondant à une interpellation du chef de subdivision de Gaya, le gouverneur du Niger déclarait dans cette lettre que la limite du territoire du Niger est « constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bondofay jusqu'à la frontière de Nigeria. ». Voir Annexe M / R.B. 67. Voir aussi le chapitre 5 *infra*.

⁵⁷ Note verbale n° 035/93/ANC de l'ambassade de la République du Niger à Cotonou au ministère des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, du 29 septembre 1993. Le comité technique n'a pu parcourir le fleuve Niger que partiellement et la Mékrou pas du tout en raison des difficultés d'accès. Voir Annexe M / R.B. 99.

1.56 La quatrième session s'est tenue à Dosso, au Niger, les 22, 23 et 24 juin 1998⁵⁸. La partie béninoise a remis à la partie nigérienne de nouveaux documents. La Commission a pris connaissance du rapport de la mission de reconnaissance du comité technique dans le secteur du fleuve Niger mais en a ajourné l'examen en attendant l'exécution de la mission dans le secteur de la Mékrou⁵⁹.

2°) La cinquième session

1.57 La cinquième session s'est tenue à Parakou les 21, 22 et 23 mars 2000⁶⁰. Aucun document n'a été échangé, mais il a été procédé à l'examen et à l'interprétation des quatre documents remis par la partie béninoise lors de la quatrième session qui s'était tenue à Dosso.

1.58 Du compte-rendu de cette cinquième session ressortent en outre les éléments sur lesquels les parties n'ont pu s'accorder. Il mentionne :

« Ainsi donc en ce qui concerne les limites de la colonie du Niger au niveau du cercle de Say qui jouxte la colonie du Dahomey, il apparaît clairement que la frontière entre la colonie du Dahomey et celle du Niger dans ce secteur suit le cours de la Mékrou jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niger ».

Par ailleurs, la partie béninoise a affirmé que :

« 1. Le décret du 02 mars 1907, rattachant à la Colonie du Haut Sénégal et Niger les cercles de Fada N'gourma et de Say, a été abrogé par des textes qui ont été pris postérieurement par l'Administration coloniale française.

2. La frontière entre le Dahomey et le Niger suit le cours de la rivière Mékrou, de son point de confluence avec le fleuve Niger, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne frontière Sud entre le Niger et la Haute Volta ».

⁵⁸ Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 4^{ème} session ordinaire, tenue à Dosso les 22, 23 et 24 juin 1998. Voir Annexe M / R.B. 107.

⁵⁹ Le comité technique n'a pu parcourir le fleuve Niger que partiellement et la Mékrou, pas du tout en raison des difficultés d'accès. Voir rapport de mission de reconnaissance du comité mixte paritaire du 20 avril 1998. Voir Annexe M / R.B. 106.

⁶⁰ Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 5^{ème} session ordinaire, tenue à Parakou les 21, 22 et 23 mars 2000. Voir Annexe M / R.B. 111.

Pour la partie nigérienne :

« le décret ne peut être pris en compte dans la mesure où aucune de ses dispositions ne parle de la frontière entre la colonie du Dahomey et celle du Niger.

En outre, ce texte a été abrogé par le décret du 5 septembre 1932 ; la colonie de la Haute-Volta fut constituée sur la base de la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 ».

Des débats ont eu lieu au sujet de la carte de la colonie de la Haute-Volta en 1919, et ont abouti à des positions divergentes. Pour le Bénin, cette carte est une preuve supplémentaire de l'abrogation du décret du 2 mars 1907. Quant au Niger, il estime que cette carte n'est d'aucun intérêt pour la définition de la ligne frontière.

1.59 Les discussions ont aussi porté au cours de la cinquième session sur les deux secteurs de la frontière, celui du fleuve Niger, et celui de la rivière Mékrou. Les positions du Bénin et du Niger quant à la délimitation ont été précisées.

1.60 Dans le secteur du fleuve Niger, la partie béninoise a considéré que les documents juridiques de base à prendre en compte pour le tracé de la frontière sont les suivants :

- « a) Traité de protectorat avec le Dendi signé le 21 octobre 1897
- b) Arrêté du 11 août 1898 portant organisation des territoires du Haut Dahomey
- c) Circulaire n° 114 c du 03 novembre 1912 de Monsieur William PONTY, Gouverneur général de l'A.O.F et relative à la forme à donner aux actes portant organisation des Circonscriptions et Subdivisions Administratives
- d) Arrêté n° 3578/AP du 27 octobre 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F portant Réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey
- e) Lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 du Gouverneur de la F.O.M, Gouverneur du Niger et relative à la limite du territoire dans la Subdivision de Gaya »⁶¹.

⁶¹ *Ibid.*

Il est également mentionné au compte-rendu que la partie béninoise estime que ces textes n'ont été contredits par aucun autre texte postérieur et qu'en conséquence elle :

« réaffirme que le tracé de la ligne frontière entre le Bénin et le Niger suit, dans le secteur du fleuve Niger le cours dudit fleuve côté rive gauche de Bandofay jusqu'à la frontière du Nigeria »

et que

« l'appartenance des îles du fleuve Niger et particulièrement de l'île de Leté à la colonie du Dahomey n'a jamais été remise en cause par aucun texte ou document officiel de l'Administration Coloniale Française»⁶².

1.61 De son côté, la partie nigérienne a estimé que dans le secteur du fleuve la lettre 3722/APA du 27 août 1954 invoquée par la partie béninoise ne constitue pas un titre juridique délimitant la frontière entre les deux colonies conformément aux dispositions de la circulaire 114 C du 03 novembre 1912 qui précise la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives. Elle considère que :

« le seul texte juridique pour la détermination de la frontière dans cette zone est l'Arrêté n° 3578 AP du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey»⁶³.

1.62 S'agissant du secteur de la rivière Mékrou, lors de la cinquième session, la partie béninoise a considéré que les documents à prendre en compte pour le tracé de la frontière sont :

- « a) Décret constitutif de la Haute-Volta du 1er mars 1919
- b) Décret du 28 décembre 1926, portant transfèrement du Chef-lieu de la Colonie du Niger et modification territoriale en Afrique Occidentale Française
- c) Procès-Verbal du 10 février 1927
- d) Arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927
- e) Carte de la colonie de la Haute-Volta en 1919 (Bulletin du Comité de l'Afrique française n° 5 et 6 mai-juin 1919)

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

f) Carte intitulée « Nouvelle Frontière de la Haute-Volta et du Niger, à l'échelle 1 : 1000 000 (suivant *erratum* du 5 octobre 1927 à l'Arrêté Général du 31 août 1927 »⁶⁴.

Sur la base de ces documents, le Bénin a réaffirmé sa position antérieure, à savoir que le décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say a été abrogé et que la frontière dans ce secteur suit le cours de la rivière Mékrou jusqu'à son point d'intersection avec la ligne frontière sud entre le Niger et la Haute-Volta.

1.63 La partie nigérienne a de son côté considéré que la frontière dans ce secteur est définie par les dispositions du décret du 2 mars 1907. Selon elle, l'arrêté général du 31 août 1927 et son *erratum* ont un tout autre objet que la frontière Bénin-Niger.

1.64 La commission mixte paritaire se trouvant ainsi bloquée devant l'ampleur des divergences, il fut décidé que chaque délégation se référerait à ses hautes autorités compétentes respectives aux fins de directives.

3°) La sixième session

1.65 La sixième session s'est tenue à Dosso les 14, 15 et 16 juin 2000⁶⁵. Aucun échange de document n'a eu lieu. Au sujet de la définition de la ligne frontière, les Parties n'ont pu aboutir à une position commune ni sur le secteur du fleuve Niger ni sur celui de la rivière Mékrou.

1.66 La commission mixte paritaire a alors tenté une ultime démarche en faveur d'une solution consensuelle : chaque Partie devait faire figurer sur des cartes le tracé théorique de la ligne frontière selon sa thèse. Après l'échec des efforts d'harmonisation sur ce tracé, il a été constitué un comité paritaire, composé des deux secrétaires permanents, de deux juristes et de deux cartographes, chargé de poursuivre les efforts de rapprochement des points de vue et d'envisager, en cas d'impasse, toutes propositions de règlement.

⁶⁴ Voir *Atlas cartographique*, cote 1.

⁶⁵ Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 6^{ème} session ordinaire, tenue à Dosso les 14, 15 et 16 juin 2000. Voir Annexe M / R.B. 114.

1.67 Ce comité paritaire n'ayant pas réussi, la commission a décidé de recourir aux dispositions de l'article 15 de l'accord du 8 avril 1994 portant création de la commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière, aux termes duquel :

« les parties contractantes conviennent de soumettre tous différends ou litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord à un règlement par voie diplomatique, ou autres modes de règlement pacifique prévus par les chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies ».

1.68 La Commission a alors décidé de proposer aux hautes autorités des deux pays, la saisine par compromis de la Cour internationale de Justice aux fins du règlement définitif du différend frontalier.

1.69 Après le point de l'ordre du jour relatif au tracé de la frontière, les travaux de la sixième session de la commission ont porté sur un certain nombre d'autres points d'ordre pratique:

- une concertation a eu lieu entre les deux préfets, les sous-préfets et les députés du département de Dosso relativement à la circulation des personnes et des biens dans la zone frontalière ;

- la partie béninoise a informé la commission de l'intention de l'administration béninoise de reprendre les travaux de construction du bloc socio-administratif suspendu suite aux événements du 22 avril 2000 sur l'île de Lété⁶⁶ et ce conformément aux termes du communiqué de Yamoussoukro du 18 janvier 1965. La délégation nigérienne en a pris acte mais a attiré l'attention de la délégation béninoise sur la gravité d'une telle intention dont la « mise en application pourrait menacer la paix et la sécurité dans la sous-région» ;

- enfin, dans la perspective de la décision de la Cour internationale de Justice et « afin de sauvegarder la paix et la quiétude des populations », la commission a retenu le principe de l'organisation d'une campagne conjointe d'information et de sensibilisation des populations frontalières». Les préfets du Borgou-Alibori

⁶⁶ Lettre n° 017/SPKM/SG/BAGD du sous-préfet de Karimama à M. le préfet du département du Borgou à Parakou, du 24 avril 2000. Voir Annexe M / R.B. 112.

(Bénin) et Dosso (Niger) ont été chargés de conduire cette campagne dont ils devaient arrêter les modalités d'accord parties.

C - Le compromis de saisine de la Cour internationale de Justice

1.70 Comme le Bénin l'a déjà mentionné *supra*⁶⁷, l'échec de la cinquième session de la commission mixte a conduit à la saisine des hautes autorités respectives aux fins de déblocage de la situation. C'est ainsi que, sur proposition de la commission lors de sa sixième session, le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger, ont signé le 15 juin 2001 un compromis saisissant la Cour internationale de Justice aux fins de voir une chambre de la Cour (Article 2)⁶⁸ :

- « a. déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b. préciser à quel État appartient chacune des îles du fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c. déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la frontière Mékrou ».

⁶⁷ Voir *supra* par. 1.64.

⁶⁸ Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice du 15 juin 2001. Voir Annexe M / R.B. 115.

§ 5 – La situation sur le terrain

1.71 Alors que la commission mixte paritaire avait entrepris ses travaux et que les gouvernements de la République du Niger et de la République du Bénin avaient résolument pris la voie du règlement amiable, des actes de vandalisme et des actes d'occupation se sont poursuivis contre le Bénin et les Béninois sur l'île de Leté :

- 1993 : construction par le Niger d'une école sur l'île ;
- De janvier à avril 2000 : arrêt puis destruction d'un chantier de construction d'infrastructures de l'État béninois sur l'île de Leté avec confiscation par le préfet de Dosso, assisté de militaires et de citoyens nigériens, du matériel trouvé sur le chantier ; destruction de cultures appartenant aux populations de Gourouberi ;
- Mai 2001 : construction par le Niger d'un centre de santé sur l'île de Leté ;
- 6 août 2001 : survol de l'île de Leté par un hélicoptère de l'armée nigérienne.
- Il est à noter que par des voies de fait, les Béninois ayant des champs sur l'île de Leté ont été privés de l'accès à leurs champs comme le souligne un rapport du 14 décembre 1993 du capitaine Dayato, commandant la compagnie de gendarmerie de Kandi. Ce rapport indique que :

« selon la population béninoise de Bani-Kani, aucun paysan béninois n'ose cultiver un champ sur l'île de peur de subir les agressivités impunies des habitants de Leté »⁶⁹.

1.72 En résumé, à la date de la conquête coloniale, le secteur du fleuve Niger servant de frontière à la République du Niger et à la République du Bénin était occupé rive droite et rive gauche par le royaume du Dendi qui y a accueilli les Peulhs dans cet esprit traditionnel africain si brillamment décrit par Guy Adjété Kouassigan⁷⁰ dans « *L'homme et la terre* » : « la terre est une divinité génitrice dont la mission est de pourvoir aux besoins des hommes », elle est « source de vie », on n'en refuse ni l'accès ni l'exploitation à l'étranger qui arrive.

⁶⁹ Rapport du 14 décembre 1993 n° 442/4-Cie-Gend-KdI du capitaine Léon Q. Dayato, commandant de la compagnie de gendarmerie de Kandi, p. 3. Voir Annexe M / R.B. 100.

⁷⁰ Guy Adjété Kouassigan, « *L'homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, ORSTOM, Editions Berger-Levrault, Collection L'homme d'outre-mer, Paris 1966, p. 9.

1.73 Avec la colonisation, « l'esprit communautaire s'amenuise, la souveraineté devient propriété : entre l'homme et la terre, les rapports ne sont plus mystiques mais économiques. Au résultat de cette évolution apparaissent l'idée individualiste du patrimoine et de la propriété et, avec elle, l'avarice et la convoitise»⁷¹. Les administrateurs coloniaux tant du Niger que du Dahomey, tirant les leçons des incidents du Fouta-Djallon, ont su gérer les problèmes qui ont progressivement surgi entre Dendi et Peulhs, cultivateurs et bouviers mais au fur et à mesure que les territoires progressaient vers l'indépendance, les simples conflits de terre se muèrent en conflit de souveraineté.

1.74 La pression démographique et les besoins économiques ont fait éclater le différend autour de l'île de Lété puis le différend s'est étendu à tout le secteur du fleuve Niger, puis à celui de la Mékrou. C'est ainsi que la question des deux secteurs de la frontière est soumise à une chambre de la Cour (voir croquis n°4, p.34).

⁷¹ Guy Adjété Kouassigan, *op. cit.*, Préface de Paul Ourliac, p. 3.

croquis 4 : croquis correspondant aux deux secteurs de la frontière, le fleuve Niger et la rivière Mékrou avec positionnement des villes et localités citées

CHAPITRE 2
LE DROIT APPLICABLE

2.01 Le compromis conclu entre la République du Bénin et la République du Niger le 15 juin 2001 pour soumettre la présente affaire à la Chambre de la Cour, entré en vigueur le 11 avril 2002, comporte à son article 6 une disposition relative au droit applicable. Elle est rédigée comme suit :

« Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir l'intangibilité des frontières ».

Il résulte de cette disposition que toute règle de droit international pertinente sera applicable au cas d'espèce, qu'il s'agisse de normes de nature conventionnelle ou coutumière.

2.02 S'agissant d'une affaire mettant en présence deux États issus de la décolonisation de l'ex-Afrique occidentale française, soumise, dès les origines du processus de colonisation, à la fin du XIX^{ème} siècle, à l'autorité d'une seule et même puissance administrante, la République française, la part du droit conventionnel international sera en l'occurrence réduite ; ceci contrairement à ce qui a pu être le cas dans d'autres différends territoriaux africains, tels que ceux ayant donné lieu à l'affaire opposant la Libye au Tchad⁷² ou à l'affaire de *l'île de Kasikili/Sedudu*, entre le Botswana et la Namibie⁷³.

2.03 En revanche, diverses règles de droit international général, coutumes et principes généraux, trouvent en cette affaire une occasion d'application. A cet égard, l'article 6 du compromis désigne dans sa partie terminale un principe fondamental, celui de « l'intangibilité des frontières » issues de la décolonisation, plus souvent désigné sous l'expression latine d' « *uti possidetis juris* ».

2.04 L'assimilation entre l'un et l'autre principe (« intangibilité des frontières » et « *uti possidetis juris* ») résulte d'une identité substantielle comme d'une reconnaissance explicite dans le cadre régional africain.

2.05 Du premier point de vue, ainsi que l'atteste l'arrêt de principe rendu par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso/ Mali) :

⁷² Affaire *du différend territorial* (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt du 3 février 1994, *Rec. C.I.J.* 1994, p. 6-103.

⁷³ Arrêt du 13 décembre 1999.

« le principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance »⁷⁴.

Or, tel est précisément aussi l'objet du principe dit de l'intangibilité des frontières » tel qu'il est visé dans le compromis.

2.06 Cette identité substantielle entre le principe de l'intangibilité des frontières et celui de l' « *uti possidetis* » est reconnue par le droit régional africain, depuis l'adoption de la résolution AGH/16 du 21 juillet 1964 par l'Organisation de l'Unité Africaine, laquelle « déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance »⁷⁵. Elle a été réitérée récemment dans le cadre de la nouvelle organisation régionale africaine que constitue l'Union africaine⁷⁶.

2.07 En définitive, il s'agit bel et bien, sous deux dénominations différentes, de la même règle de droit, mais envisagée sous deux aspects ou, si l'on préfère, sous deux points de vue différents :

- l' « *uti possidetis* » détermine une règle de dévolution du territoire ; elle établit un principe successoral, s'attachant à la transmission du titre territorial, lequel passe de la puissance coloniale à l'État indépendant, dans les limites spatiales que connaissait la première.
- La règle de l' « *intangibilité des frontières* » s'attache à la stabilisation de ces limites spatiales, afin qu'elles survivent à la succession territoriale.

De l'une à l'autre formulation, l'objet est cependant toujours le même : en rester aux frontières héritées de la colonisation, quelles que puissent être, par ailleurs, leurs imperfections, techniques ou politiques (voir *infra*, para. 2.12).

⁷⁴ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 566, par. 23.

⁷⁵ Voir en particulier B.Boutros Ghali, *Le système régional africain*, in Société française pour le droit international, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, 1976, Paris, Pedone, 1977, pp. 61 et s. ; F. Borella, *Le régionalisme africain en 1964*, *Annuaire français de droit international*, 1964, pp. 621 et s. ; Djiena-Wembou, *L'O.U.A. et le droit international*, in *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, 1991, pp. 134 et s. ; G. Nesi, *L'Uti possidetis iuris nel diritto internazionale*, Milan, CEDAM, 1996, spécial. pp. 105-108 ; A.O. Cukwarah, *The Organization of African Unity and African Territorial Boundary Problems*, *Indian Journal of International Law*, 1973, pp. 176 et s. ; L.I. Sanchez Rodriguez, *L'uti possidetis et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers*, *R.C.A.D.I.* t. 263, 1997, spécial. pp. 236 et s. ; J.M. Sorel et R. Mehdi, *L'uti possidetis juris entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation*, *Annuaire français de droit international*, 1994, pp. 11 et s.

⁷⁶ Article 4.b de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000.

2.08 Il est, certes, généralement reconnu par la doctrine que le concept d'« intangibilité » doit être ici retenu dans une acception relative, au sens où il n'interdit pas à deux États issus de la décolonisation de modifier par la voie d'un accord conclu entre eux le tracé de la délimitation entre leurs territoires respectifs⁷⁷. Toutefois, en l'absence d'un tel accord, lorsque, du fait de la contestation réciproque du tracé de la frontière, un différend survient entre deux pays issus de la décolonisation, aussi bien le droit international général que, en l'occurrence, le droit régional africain font une obligation à ces deux États : celle de respecter, de manière « intangible », le tracé de la frontière tel qu'il leur avait été légué par le colonisateur. On pourrait ainsi parler d'une intangibilité réduite au cadre contentieux.

2.09 Dans la présente affaire, la République du Bénin et celle du Niger sont donc tenues de respecter la frontière telle qu'elle leur a été léguée par la France. Il appartiendra à la Chambre de la Cour, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui auront été apportés par les Parties, de retrouver le tracé de cette frontière, telle qu'elle avait été établie par la puissance coloniale.

2.10 Dans la suite du présent chapitre, on s'attachera à rappeler l'essentiel des éléments se rapportant successivement à la nature et aux effets du principe de l'« *uti possidetis juris* ».

⁷⁷ Voir en particulier D. Bardonnet, *Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé*, R.C.A.D.I. 1974, t.153, p. 9 et s., spécial. pp. 96-97 et 106-107 ; M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F, 1997, p. 479 ; L.I. Sanchez Rodriguez, *op. cit.*, supra note 75, p. 247 et s.

Section 1

Nature du principe de l' « *uti possidetis juris* »

2.10 Le principe de l'« *uti possidetis juris* » a, c'est bien connu, une origine régionale. Il prit naissance lors de la décolonisation du continent sud-américain et détermina la façon dont les anciennes colonies espagnoles se détachèrent de la couronne espagnole⁷⁸. Il devait cependant revenir à la Cour internationale de Justice, par l'intermédiaire de sa Chambre constituée pour juger le *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, d'énoncer avec la plus grande clarté le caractère de norme du droit international *général* s'attachant désormais à ce principe ; cela est d'autant plus remarquable que la Cour a précisément eu l'occasion de le faire à propos de deux États relevant, à l'époque coloniale, de l'Afrique occidentale française, tout comme les deux États en litige dans le présent différend.

2.11 Dans l'affaire du *Différend frontalier*, en effet, le Burkina Faso et le Mali, tout comme le Bénin et le Niger aujourd'hui, avaient demandé à la Chambre de la Cour de « trancher leur différend sur la base notamment du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation »⁷⁹. Assimilant alors principe de « l'intangibilité des frontières » et « *uti possidetis* », la Chambre prit position à l'égard de cette règle en précisant bien qu'elle n'appartient plus à un droit international régional mais qu'elle constitue « un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation⁸⁰ », qui se trouve « logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste⁸¹ ». Il est par conséquent nécessaire, comme le dit toujours la Chambre, de voir dans les illustrations du principe en Afrique :

« non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale »⁸².

2.12 Cette généralisation de la portée du principe est expliquée par la Chambre de la Cour par les avantages politiques qui s'attachent à son application ; ils lui paraissent, à la suite

⁷⁸ Voir par ex. G. Nesi, *op .cit.*, *supra* note 75, pp. 1 s. et pp. 27 et s.

⁷⁹ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 564, par. 20.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.* p. 566, par. 26.

des États africains eux-mêmes, compenser ceux qui pourraient notamment résulter, en certaines occasions de la contradiction éventuelle entre celle-ci et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸³. La *nature* de la règle comme principe général se trouve ainsi liée à son *objet*. Le principe de l'*uti possidetis* constitue en effet une sorte de règle conservatoire, ou, comme le dit la Chambre :

« une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices »⁸⁴.

2.13 L'identité comme la portée de la norme d' « intangibilité des frontières héritées de la décolonisation » ou de l' « *uti possidetis juris* » comme principe de droit international général, pleinement applicable à la présente affaire, étant ainsi posée, il convient à présent de considérer les *effets* qui s'attachent à son application.

Section 2

Effets du principe de l' « *uti possidetis* »

2.14 Les effets juridiques qui s'attachent à l'application du principe de l'«*uti possidetis* » tournent les uns et les autres autour de la constitution du *titre juridique* que l'État qui en bénéficie possède à l'égard d'un territoire déterminé. On peut synthétiser ces effets en deux traits complémentaires :

- l'application du principe confère le titre territorial et indique les frontières physiques de l'espace sur lequel il s'exerce;
- une fois constitué, le titre découlant de l'application du principe prévaut sur toute autre expression de l'occupation territoriale.

§ 1 - L'application du principe de l'« *uti possidetis* » détermine le titulaire du titre territorial.

2.15 L'arrêt de principe d'une Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali présentait, on l'a déjà souligné, des affinités

⁸³ Voir notamment G. Nesi, *op. cit. supra* note 75, pp. 250-257.

diverses avec la présente affaire, notamment quant aux types de situations qu'il avait à juger : même région, même ancienne puissance coloniale, mêmes techniques administratives et même droit colonial (sur l'importance et la portée duquel on reviendra plus loin) ; mêmes circonstances historiques d'accession à l'indépendance, enfin, même principe juridique fondamental applicable dans un cas comme dans l'autre, celui, précisément, de l'*uti possidetis*. Il est donc d'autant plus important d'examiner la façon dont la Chambre a analysé le droit applicable dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* que cet arrêt a, de toute façon, au-delà même de ses affinités avec la présente affaire, été considéré comme établissant de façon définitive la théorie générale comme les implications pratiques de ce principe substantiel en tant que norme du droit international général. Or, de façon très imagée, la Chambre a bien manifesté le premier effet de l'application du principe de l'« *uti possidetis* ». C'est lui, en effet, qui fournit :

« l'instantané du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps »⁸⁵.

2.16 La première incidence de l'application du principe est donc temporelle même si elle a, en elle-même, des conséquences spatiales. Cet effet initial est de désigner une date, qu'en toute rigueur, il ne faudrait pas confondre avec la notion de « date critique » ; celle-ci n'a, en principe, pas lieu, en elle-même, à s'appliquer dans une affaire dominée par l'application de l'« *uti possidetis* » même si, par extension du concept, on en rencontre l'usage pour désigner en réalité la seule date pertinente en relation avec ce principe. Cette date est celle de l'indépendance intervenue dans l'un et l'autre pays, soit, dans la présente espèce, le 1^{er} août 1960 pour le Bénin et le 3 août de la même année pour le Niger. C'est à cette date, pratiquement identique, qu'il convient d'examiner comment était, jusque là, établie, en application du droit colonial français, la délimitation des frontières administratives respectives de la colonie du Dahomey et de celle du Niger. On peut, en l'occurrence, observer comme le fit une autre Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/ Honduras)⁸⁶ que :

⁸⁴ *Ibid.* p. 567, par. 25.

⁸⁵ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 568, par. 30.

⁸⁶ C.I.J., *Rec.* 1992, pp. 351-761.

« *l'uti possidetis juris* est par essence un principe rétroactif, qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de toutes autres fins »⁸⁷.

2.17 On touche alors à deux questions connexes, qu'il convient d'examiner successivement : d'une part, celle de l'acception juridique sous laquelle il faut entendre la notion de titre juridique, entendu ici comme titre territorial ; d'autre part, celle des conditions et de la mesure dans lesquelles les effets concrets du principe de l' « *uti possidetis* » peuvent être démontrés.

A - La notion de titre juridique

2.18 Appliquée au territoire, cette notion n'est pas totalement dépourvue d'équivoque, au demeurant souvent relevée par la doctrine⁸⁸. Elle désigne, d'abord, le droit que possède un État d'exercer sa compétence sur l'espace considéré. Cependant, comme le dit la Chambre de la Cour dans l'affaire opposant le Burkina Faso au Mali :

« la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit »⁸⁹.

2.19 Quoiqu'il en soit, du point de vue de l'*uti possidetis*, il faut bien voir que le titre est envisagé comme *fondement substantiel* du droit à l'exercice des compétences de souveraineté et non comme manifestation de son existence. C'est le jeu de ce principe successoral, qui, transférant le titre, transfère la souveraineté. Selon une autre terminologie, on peut dire que l'*uti possidetis* désigne le « titre-source », non encore le « titre-preuve »⁹⁰. Son application suffit en effet, et c'est là un point fondamental, à *constituer* le droit de l'État successeur sur le territoire, tel que défini par l'autorité coloniale. Comme le dit un auteur, « le

⁸⁷ *Ibid.* p. 386, par. 41.

⁸⁸ Voir, notamment, Sir Robert Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester, M.U.P., 1963 ; M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *op. cit. supra* note 77, note p. 127 ; L.I. Sanchez Rodriguez, *L'uti possidetis et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers*, *op. cit. supra* note 75, pp. 166 et s. ; G. Distefano, *L'ordre international entre légalité et effectivités, -le titre juridique dans le contentieux territorial-*, Paris, Pedone, 2002, not. pp. 58 et s.

⁸⁹ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 564, par. 18.

⁹⁰ Voir notamment M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *op. cit. supra* note 77, pp. 127 et s. ; G. Distefano, *La notion de titre juridique et les différends territoriaux dans l'ordre international*, *Revue générale de droit international public*, 1995, pp. 335 et s. ; L.I. Sanchez Rodriguez, *L'uti possidetis et les effectivités*, *op. cit. supra* note 75, pp. 168 et s.

titre post-colonial est (...) l'*uti possidetis* lui-même, en tant que source de la souveraineté territoriale du nouvel Etat indépendant »⁹¹.

2.20 De fait, une chose est la *constitution* du titre : elle résulte de l'*uti possidetis*. Une autre est sa *démonstration* : elle intéresse le jeu des preuves.

2.21 Il demeure que, pour ne pas rester simple virtualité, la réalité du titre est directement liée aux moyens de manifester son existence. Le fardeau de la preuve incombe alors, là comme ailleurs, à l'État alléguant un fait ou une situation à l'origine d'un droit. La formule de Max Huber reste ainsi valable selon laquelle « chaque partie doit établir les arguments sur lesquels elle base le droit de souveraineté qu'elle réclame sur l'objet en litige⁹² ». C'est dans un tel contexte que différents moyens sont utilisés en pratique. Leur usage est d'inégale importance selon la physionomie de chaque cas considéré.

2.22 Quoiqu'il en soit, la consultation du droit colonial et des actes pris en son application pour établir les limites territoriales concernées joue ici un rôle primordial. On l'examinera par conséquent à titre principal, avant de voir les moyens de manifestation du titre souverain que sont les effectivités puis, plus accessoirement encore, le matériau cartographique.

B – Le moyen privilégié de manifestation du titre : le droit colonial

2.23 S'agissant de deux États succédant l'un et l'autre à deux territoires administratifs placés jusque là sous l'autorité de la même puissance coloniale, la preuve que doivent apporter l'une et l'autre Parties se rapporte à la détermination des limites administratives entre les deux colonies dont elles relevaient respectivement à la date de la décolonisation. La référence au droit colonial en fonction duquel ces limites ont été fixées devient dès lors déterminante⁹³. On peut, ici encore, consulter l'arrêt rendu en 1986 à propos d'une situation très similaire entre le Burkina Faso et le Mali lorsque la Cour indiquait que :

« le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel

⁹¹ M. Kohen, *op.cit. supra* note 77, p. 472.

⁹² Sentence rendue dans l'affaire de l'Île de Palmes, *Revue Générale de droit international public*, 1935, pp. 161-162.

⁹³ Voir G. Nesi, *L'uti possidetis juris nel diritto internazionale*, *op. cit. supra* note 75, pp. 212 et s.

(comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le 'legs colonial', c'est-à-dire de l'« instantané territorial » à la date critique »⁹⁴.

2.24 C'est à la suite de ce passage que la Chambre décrira l'organisation administrative de l'Afrique occidentale française, divisée en colonies, cercles, subdivisions, cantons et villages⁹⁵. Le droit colonial français ne s'entend cependant pas seulement de l'organisation des pouvoirs publics et de la structuration territoriale de l'administration des territoires coloniaux. Il concerne aussi les actes administratifs pris à différents niveaux par l'autorité administrante, à commencer par les arrêtés généraux pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les autres actes pris en leur application. Il s'étend également aux initiatives et aux réactions des responsables de circonscriptions territoriales compétents pour désigner les limites précises des cercles concernés, ce qui se traduisait parfois, comme dans la présente affaire, par des lettres et des échanges de correspondance révélateurs de la réalité administrative.

2.25 Au-delà de la référence au droit colonial, dans le passage de l'arrêt de 1986 reproduit ci-dessus, la Chambre évoque, certes, d'autres moyens de preuve. Ils se rapportent en particulier à l'effectivité de l'exercice des compétences territoriales par une colonie sur un espace déterminé. La jurisprudence de la Cour, dans cette affaire comme dans d'autres, et, d'une façon plus générale, la jurisprudence internationale manifestent cependant très clairement la primauté du titre sur les effectivités, qu'elles soient coloniales ou, *a fortiori*, post-coloniales.

⁹⁴ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 569, par. 30.

⁹⁵ *Ibid.* par. 31.

§ 2 – Une fois constitué, le titre prévaut sur toute autre expression de l'occupation effective

A - Le rôle des effectivités coloniales et celui des effectivités post-coloniales

2.26 Les effectivités coloniales ont été définies par l'arrêt de la Chambre de 1986 (*Burkina Faso/Mali*) comme :

« le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif des compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale »⁹⁶.

Il convient ainsi d'envisager ce comportement non en lui-même, comme le serait un droit de renvoi, mais comme un fait permettant la vérification de l'existence du titre, lequel prévaut de toute façon sur tout comportement manifestant la possession ou l'intention de l'exercer.

2.27 Comme devait déjà le constater le Chief Justice Hughes dans l'affaire des *Frontières honduro-guatémaltèques*, la possession à elle seule ne saurait suffire à dégager l'*uti possidetis*, ni même ne peut servir de test obligé pour confirmer ce que le droit colonial, appliqué par la voie des actes juridiques qu'il comportait, avait établi en fait d'attribution territoriale⁹⁷. Le fait peut, en d'autres termes, confirmer le droit. Mais il ne peut se substituer à lui. Il demeure ainsi avec le titre légalement établi dans un rapport ancillaire. Expriment le titre, il ne saurait en tenir lieu.

2.28 On doit cependant, là encore, à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice d'avoir très clairement systématisé les rapports entre titre souverain et effectivité. Dans l'arrêt de 1986 déjà maintes fois cité, la Chambre de la Cour s'exprime en effet comme suit :

« Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l' 'effectivité' n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré exclusivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l' 'effectivité' ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin

⁹⁶ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 586, par. 63.

⁹⁷ Voir *R.S.A.* vol. II, p. 1324. et commentaire dans M. Kohen, *op. cit. supra* note 77, pp. 473-474.

des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique »⁹⁸.

2.29 Le passage qui précède, très substantiel, systématise d'une façon parfaitement rigoureuse la relation titre/effectivité. Il confirme bien que les secondes ne peuvent jamais se substituer au titre que dans un seul cas : celui où il n'y aurait pas de titre du tout. C'est ce qui s'est passé dans la récente affaire jugée par la Cour entre l'Indonésie et la Malaisie dans son arrêt du 17 décembre 2002⁹⁹. Dans *tous* les autres cas, elle demeure subordonnée au titre ; qu'elle en apporte la confirmation ou qu'elle en permette l'interprétation.

2.30 Or, comme on le verra dans la suite de ce mémoire, en dépit de quelques imprécisions inhérentes à la gestion des confins entre deux colonies relevant d'une même puissance administrante, on se trouve pour l'essentiel, dans le cas considéré, en présence de la première des situations visées par la Chambre de 1986 dans le passage qui précède¹⁰⁰. Les effectivités coloniales jouent, certes, un rôle, mais un rôle de toute façon limité ; il est *confirmatif* du titre possédé par le Bénin sur les territoires en litige, en vertu de sa succession à la colonie française du Dahomey.

2.31 Ce qui vient d'être dit du caractère déterminant et prioritaire du titre sur les effectivités coloniales est, bien entendu, logiquement et *a fortiori*, vrai des effectivités *post*-coloniales, celles qui, en d'autres termes, pourraient être intervenues *après* la date de l'indépendance. Ici encore, le précédent très proche, à tous égards, de la présente affaire fourni par l'arrêt de 1986 (*Burkina Faso/Mali*) offre une illustration de cette situation. Il déclare :

« puisqu'il s'agit de définir le tracé de la frontière telle qu'elle existait dans les années 1950-1960 (...) les Parties s'accordent pour refuser toute valeur juridique aux actes d'administration ultérieurs qui auraient pu être effectués par l'une d'elles sur le territoire de l'autre »¹⁰¹.

2.32 Favoriser toute autre solution irait, en effet, à l'encontre de la *ratio legis* même du principe de l'« *uti possidetis* ». Règle stabilisatrice, protectrice des titres territoriaux acquis consécutivement à la disparition du fait colonial, la norme de l'intangibilité des frontières

⁹⁸ C.I.J., *Rec.* 1986, pp. 586-587, par. 63.

⁹⁹ Affaire concernant *La Souveraineté sur les îles de Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie/Malaisie), 17 décembre 2002, *Rec.* 2002, p. 57, par. 137 et s.

¹⁰⁰ Voir *infra*, chapitres 3 et 4.

héritées de la colonisation est précisément destinée, en l'absence d'un accord des États intéressés, à éviter que la force ou le fait accompli priment le droit.

2.33 Ainsi, l'occupation d'un territoire par un État en contradiction du titre attribuant ce territoire à un autre État ne peut-elle emporter transfert de la souveraineté au bénéfice de l'occupant illégal. La Cour a eu récemment l'occasion de le rappeler. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, en se fondant sur le précédent constitué par l'arrêt rendu entre le Burkina Faso et le Mali en 1986, elle cite, au paragraphe 68 de son arrêt, l'affirmation, déjà rappelée plus haut, de la Chambre de 1986 selon laquelle :

« dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre ».

La Cour en fait clairement application en 2002 en considérant à nouveau que :

« les effectivités invoqués par le Nigéria¹⁰² n'étaient pas conformes au droit et que dès lors, il y a lieu de préférer le titulaire du titre »¹⁰³.

La Cour considère ainsi que « les éventuelles effectivités nigérianes doivent être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem* ». ¹⁰⁴

2.34 Il n'y a en réalité *aucune* exception au principe qui vient d'être rappelé, selon lequel les effectivités ne peuvent modifier le titre.

2.35 S'il est vrai que certains territoires ont pu faire l'objet d'un transfert de souveraineté postérieurement à la situation qui prévalait au lendemain de la décolonisation, *ceci résulte toujours d'un accord*, fut-il manifesté par le phénomène de l'acquiescement tacite sur le long terme ; cela est vrai, que ce comportement résulte lui-même ou non d'un défaut de vigilance de la part de l'État possesseur du titre légal. On se retrouve alors face à un agrément, établi, en fait mais, par voie de conséquence, également en droit, entre l'État héritier du titre colonial et celui qui, du fait d'une occupation effective à laquelle le premier n'a pas objecté durant une période très prolongée, a acquis un nouveau titre territorial. On ne saurait y voir

¹⁰¹ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 570, par. 34.

¹⁰² Il s'agissait d'effectivités post-coloniales.

¹⁰³ Arrêt du 10 octobre 2002, *Rec.* 2002, p. 55, par. 70.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 53, par. 64 et, à propos de la presqu'île de Bakassi, pp. 110-111, pars. 220-223.

une illustration d'une prévalence de l'effectivité sur le titre colonial, mais bien plutôt l'expression d'un accord non formalisé entre deux États pour que la souveraineté sur un territoire déterminé passe de l'un à l'autre. Le fondement juridique de ce transfert de souveraineté tient à l'accord, non aux effectivités en tant que telles. N'eussent-elles rencontré l'assentiment de l'État dont elles méconnaissaient le titre souverain, elles n'auraient jamais pu, par elles-mêmes, emporter de transfert du titre. Elles n'ont pu produire un tel effet qu'en rencontrant l'assentiment passif du possesseur légal du titre. Un État n'est jamais dépouillé de sa souveraineté que s'il le veut bien.

2.36 Ainsi, dans son arrêt précité du 10 octobre 2002, la Cour, en s'appuyant sur le précédent tiré de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier, insulaire et maritime* de 1992 (El Salvador/Honduras) à son paragraphe 80 indique à propos du lac Tchad, que la conduite du Cameroun après l'indépendance n'est :

« pertinente que pour déterminer s'il a acquiescé à une modification du titre conventionnel, éventualité qui ne peut être entièrement exclue en droit ». ¹⁰⁵

2.37 La Cour rappellera également cette règle plus loin dans le même arrêt, à propos de la presqu'île de Bakassi. Après avoir redit que les effectivités ne peuvent pas modifier le titre, elle estime en effet que :

« la question d'ordre juridique qui se pose véritablement en l'espèce est de savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance » ¹⁰⁶.

2.38 On constate, ainsi, qu'en bonne logique, la jurisprudence est restée jusqu'à aujourd'hui extrêmement restrictive quant à la reconnaissance d'une acceptation du souverain territorial de renoncer à son titre. En droit positif, il existe une « présomption de non-acquiescement à une possession contraire au legs colonial » ¹⁰⁷. Ainsi, encore une fois, une confirmation de cette constatation est elle apportée dans l'arrêt du 10 octobre 2002 (*Cameroun/Nigéria*). La Cour y déclare :

« l'invocation de la consolidation historique ne saurait en tout état de cause conférer un titre au Nigeria sur la presqu'île de Bakassi, dès lors que l'occupation de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le

¹⁰⁵ C.I.J., *Rec.* 1992, pp. 408-409, par. 80.

¹⁰⁶ Arrêt du 10 octobre 2002, *Rec.* 2002, p. 111, par. 223.

¹⁰⁷ M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *op. cit. supra* note 77, pp. 486-487.

Cameroun et qu'au surplus cette possession ne s'inscrivait que dans une période limitée »¹⁰⁸.

B - Le donné cartographique

2.39 Dans les différends de caractère territorial, les Parties sont souvent amenées à faire référence aux cartes pour tenter de prouver l'appartenance du territoire en litige à un coté plutôt qu'à l'autre. On peut comprendre l'intérêt soulevé par les cartes. Elles constituent notamment une représentation graphique de la réalité géographique. Mais elles sont aussi, en bien des cas, beaucoup plus que cela. Elles peuvent, en effet, fournir des renseignements éclairants, en particulier sur la façon dont l'autorité administrative se représentait, au quotidien, les limites effectives d'un cercle ou d'une subdivision.

2.40 Les cartes à grandes échelle, souvent recopiées à partir de la même carte mère, faisaient, certes, bien souvent perdurer l'imprécision sinon même les erreurs, notamment par le détail insuffisant ou la notation trop approximative qu'elles pouvaient donner du tracé des limites administratives. En revanche, les croquis d'administrateurs étaient bien souvent révélateurs de la perception qu'ils avaient de l'étendue exacte du champ spatial imparti à l'exercice de leurs attributions. Rapportés à la réalité du terrain, ils manifestaient ainsi une représentation graphique des effectivités coloniales, au sens et à la portée évoqués plus haut.

2.41 Toujours est-il que, sauf à certaines conditions très clairement précisées par la Chambre de la Cour dans l'arrêt de 1986 entre le Burkina Faso et le Mali, jamais, en elle-même, une carte ne prouve l'existence du titre au bénéfice de l'État qui la produit :

« les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais –à elles seules et du seul fait de leur existence– un titre juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante »¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Arrêt du 10 octobre 2002, *Rec.* 2002, p. 110, par. 220.

¹⁰⁹ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 582, par. 54.

Ce passage de l'arrêt de 1986 définit très exactement la situation du droit positif en la matière. Il a été intégralement cité et appliqué par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 1999 précité, en l'affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu¹¹⁰.

2.42 Pour conclure sur le droit applicable, la République du Bénin insiste en conséquence des développements qui précèdent sur les points suivants :

- toute règle pertinente du droit international, notamment général, est applicable en la présente affaire ;
- constituant elle-même un principe de droit international général, la règle de l'« *uti possidetis juris* », également désignée, comme dans le compromis conclu entre les deux Parties, comme celle de l'« intangibilité des frontières » issues de la colonisation, constitue le fondement du titre territorial dont hérite un État à la date de l'indépendance ;
- la preuve du titre territorial ainsi hérité du colonisateur est rapportée en premier lieu par la consultation du droit colonial, constituant un fait révélateur de la situation prévalant à l'époque coloniale ;
- le titre constitué par l'application de la règle de l'« *uti possidetis juris* » peut être confirmé par l'examen des effectivités coloniales. En revanche, il ne peut pas être renversé par des effectivités exercées à l'encontre du titre, que ce soit durant la période coloniale, ou, *a fortiori*, dans la période qui suit la date de la décolonisation, laquelle « gèle » le titre territorial dans l'état ou l'avait laissé l'autorité coloniale ;
- En particulier, on ne saurait présumer l'existence d'un transfert du titre par la voie d'un acquiescement de la part du souverain légalement investi du titre par le jeu de l'« *uti possidetis* » ;

¹¹⁰ Arrêt du 13 décembre 1999, *Rec.* 1999, p. 52, par. 84.

- tout autre élément de preuve, comme, en particulier, des témoignages tirés du matériau cartographique, ne saurait apporter, par lui-même, la preuve de la matérialité du titre juridique sur le territoire contesté.

CHAPITRE 3
LE LEGS COLONIAL

3.01 Comme cela est rappelé dans le chapitre 1^{er} ci-dessus (voir *supra*, par. 0.03 et par. 1.70), l'objet du différend est précisé à l'article 2 du compromis du 15 juin 2001. Aux termes de cette disposition:

"La Cour est priée de:

- a. déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b. préciser à quel État appartient chacune des îles du fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c. déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la frontière Mékrou".

C'est donc l'ensemble de la frontière entre les deux États dont il s'agit de "déterminer le tracé".

3.02 Bien que chacun des secteurs identifiés dans le compromis fasse l'objet de chapitres distincts ci-après, il a paru opportun de présenter un bref historique général du tracé de la frontière. Tel est l'objet du présent chapitre.

3.03 De l'avis de la République du Bénin, ce tracé résulte d'instruments juridiques d'origine coloniale et, dans une mesure moindre, internationaux que la Chambre de la Cour est, dès lors, appelée à recenser et à appliquer à la délimitation de la frontière commune aux deux Parties. Les premiers revêtent une importance toute particulière en la présente espèce dans laquelle le principe de *l'uti possidetis* trouve à s'appliquer de manière privilégiée comme le Bénin l'a montré dans le chapitre précédent. Il convient cependant de s'interroger également sur l'existence éventuelle de traités pertinents. D'une part en effet, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation peut être tenu en échec par des traités conclus entre les Parties après leur indépendance. D'autre part, la frontière commune aux Parties trouve son point d'aboutissement, sur le fleuve Niger, à la frontière avec un État tiers, le Nigéria, ancienne colonie non de la France, mais du Royaume-Uni.

3.04 Toutefois, dans la présente espèce, les Parties n'ont conclu aucun traité modifiant leur frontière commune. Quant aux traités pertinents, ils concernent exclusivement la frontière des deux États avec le Nigéria; il suffira donc de les décrire lorsque sera abordée la question du point d'aboutissement de la frontière à l'est dans le secteur du fleuve Niger¹¹¹.

¹¹¹ Voir ci-dessous, chapitre 5, section 2, §2.

Dans le présent chapitre, la République du Bénin se bornera donc à présenter, dans un premier temps, un bref historique de la colonisation du Dahomey et du Niger par la France (section 1), puis, dans un second temps, une chronologie sommaire de la fixation des limites entre les deux colonies (section 2), étant entendu que celle-ci peut et doit s'arrêter à l'année 1960, date de leur accession à l'indépendance¹¹².

Section 1

La colonisation du Dahomey et du Niger par la France

3.05 Entamée par la côte dahoméenne au milieu du dix-neuvième siècle, la colonisation française aboutit, après la création de la colonie du Dahomey en 1894, à celle de la colonie du Niger en 1922 (§ 1). À mesure qu'elle affermissait son emprise sur la région, la France précisait l'organisation administrative et les limites des circonscriptions territoriales qu'elle créait et qui, dans la région limitrophe entre les colonies du Dahomey et du Niger, furent précisées avant la décolonisation des deux territoires (§ 2).

§ 1 - La pénétration française

3.06 L'histoire de la colonisation du Dahomey et du Niger par la France et des délimitations territoriales successives des deux colonies ne peut se comprendre qu'en partant du constat suivant: les Français se sont d'abord implantés au sud du Dahomey, le long du littoral, et sont ensuite remontés progressivement vers le nord en direction de la boucle du Niger afin d'y effectuer la jonction avec leurs autres colonies d'Afrique occidentale et centrale.

3.07 Installés dans le fort de Ouidah sur la côte du royaume contrôlé par le souverain du Dahomey (Danxomé) dès le règne de Louis XIV, les Français s'y rétablirent, après une parenthèse du temps de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration, à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. L'application des accords conclus par la France avec les autorités locales donna lieu toutefois à des contestations de la part de ces dernières. Un conflit armé s'ensuivit à la fin des années 1880 et au début des années 1890, au terme duquel les troupes françaises marchèrent sur Abomey, déchurent le roi en place (Behanzin) et

¹¹² Voir chapitre 2, ci-dessus.

déclarèrent, le 3 décembre 1892, le Dahomey protectorat français. Cela ouvrit la voie à l'organisation administrative du territoire¹¹³ et à la pénétration vers le Niger¹¹⁴.

3.08 La colonie du Dahomey et dépendances, créée par un décret du Président de la République française du 22 juin 1894¹¹⁵, succéda à cet éphémère protectorat. Par un décret du 17 octobre 1899¹¹⁶, cette colonie fut incorporée à l'A.O.F, qui avait été instituée entre-temps par un décret du 16 juin 1895¹¹⁷.

3.09 La chute de Behanzin ouvrit tout le nord du Dahomey – la région de la boucle du Niger – à la colonisation, ce qui aiguïsa inévitablement l'appétit des puissances coloniales présentes dans la région. Une véritable "course au Niger" s'engagea dès lors entre la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne à l'extrême fin du dix-neuvième siècle. La France parvint toutefois à devancer ses concurrents et à occuper effectivement, à l'automne 1897, la région comprise entre Say et Boussa sur le Niger, le Dendi, la ligne Boussa-Cayoma-Kitchi et le Borgou¹¹⁸ (voir croquis n°5, p. 56).

¹¹³ Voir *infra*, pars. 3.24-3.25.

¹¹⁴ A. Terrier et Ch. Mourey, *L'expansion française et la formation territoriale*, *op. cit.*, pp. 33, 147-151 et 278-284.

¹¹⁵ Annexe M / R.B. 1.

¹¹⁶ Annexe M / R.B. 7, article 2.

¹¹⁷ Décret du Président de la République Française du 16 juin 1895 instituant un "gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française", Annexe M / R.B. 2

¹¹⁸ A. Terrier et Ch. Mourey, *L'expansion française et la formation territoriale*, *op. cit.*, pp. 290-295, et p. 310.

croquis 5 . La course au Niger - Territoires contrôlés par la France en 1895

3.10 Toutefois, les tensions restèrent vives entre les puissances coloniales et l'occupation française fit l'objet de nombreuses contestations. Afin de mettre un terme à ces contentieux, les parties concernées entamèrent des négociations qui aboutirent à la conclusion de deux accords, la convention franco-allemande du 23 juillet 1897 pour le nord-ouest du Dahomey et, pour le nord-est du Dahomey, la convention franco-anglaise du 14 juin 1898¹¹⁹, qui fut modifiée par la suite par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904¹²⁰. Ces conventions procédèrent à la répartition des sphères d'influence des trois puissances coloniales et permirent à la France de conserver une grande partie du Nord Dahomey et de joindre la Côte d'Ivoire et le Dahomey au Soudan français et au Niger¹²¹ (voir croquis n°6, p. 58).

3.11 À la même époque, la France conclut, le 21 octobre 1897, un important traité avec Ali, chef de Karimama, roi du Dendi¹²². Le roi du Dendi, dont la résidence était située sur la rive droite du fleuve Niger, exerçait à l'époque son autorité sur toute la région comprenant les deux rives du fleuve. En vertu de l'article premier de ce traité:

"Ali, Amirou de Karimama, Roi du Dendi, place ce pays situé sur la rive droite et sur la rive gauche du Niger, sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs".

L'article 5 précisait par ailleurs que:

"Le Dendi, rive droite, est limité: au Nord, par le Territoire de Say; à l'Ouest, par le Gourma, au Sud-Ouest, par le Territoire de Kandy, dépendant du Borgou, au Sud, par le Territoire d'Ilo; le Dendi rive gauche est limité au Sud et à l'Est, par le Goulby N'Kebbi, jusqu'à son confluent avec le Niger; au Nord-Est par le Territoire de Kebbi; au Nord par le Zaberma"¹²³.

¹¹⁹ Annexe M / R.B. 5

¹²⁰ Annexe M / R.B. 12

¹²¹ *Ibid.*, pp. 297-327.

¹²² Annexe M / R.B. 3

¹²³ L'arrêté général du 11 août 1898 (Voir *infra*, par. 3.25) confirme que le Dendi était "situé sur les deux rives du Niger".

croquis n° 6 – Les conventions répartissant les territoires entre les puissances coloniales

3.12 La France ayant ainsi réussi à asseoir sa présence territoriale sur des bases juridiques claires et opposables aux autres puissances coloniales, il lui restait à procéder à l'organisation administrative interne des territoires relevant de sa juridiction. Cette organisation, complexe à certains égards dans son déroulement, a permis d'aboutir en plusieurs étapes à la création de la colonie du Niger, limitrophe de la colonie du Dahomey.

3.13 Dès 1899, les autorités françaises décidèrent, afin notamment d'éviter dans la mesure du possible toute confusion des pouvoirs administratif et militaire et de mettre fin au caractère artificiel et provisoire de ce qui constituait jusqu'alors la colonie du Soudan français¹²⁴, de procéder à la dislocation de cette dernière colonie et de réorganiser en conséquence l'Afrique occidentale française. En vertu de l'article premier du décret du Président de la République française du 17 octobre 1899, les territoires concernés furent répartis entre la colonie du Sénégal, la colonie de la Guinée française, la colonie de la Côte d'Ivoire, la colonie du Dahomey et deux territoires militaires créés spécialement à cette fin. La colonie du Dahomey se vit attribuer "[l]es cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou". Le premier territoire militaire regroupa les cercles ou résidences de la circonscription dite "Région nord et nord-est du Soudan français", et le second les cercles ou résidences de la circonscription dite "Région Volta"¹²⁵ (voir croquis n°7, p. 60).

3.14 L'arrêté du 23 juillet 1900 du gouverneur général de l'A.O.F. ajouta un troisième territoire militaire aux deux précédents¹²⁶. En son article premier, deuxième alinéa, cet arrêté précisait que ce territoire militaire devait "s'étend[re] sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui ont été placées dans la sphère d'influence française par la convention du 14 juin 1898". Un décret du Président de la République française du 20 décembre 1900 confirma la création du nouveau territoire militaire¹²⁷.

¹²⁴ Voir le rapport du ministre des colonies Albert Decrais du 17 octobre 1899, in *JORF* n°283 du 18 octobre 1899, pp. 6893-6894, Annexe M / R.B. 7.

¹²⁵ Annexe M / R.B. 7.

¹²⁶ Annexe M / R.B. 8.

¹²⁷ Annexe M / R.B. 9.

croquis n°7 La frontière entre le Dahomey et les territoires limitrophes (1899-1902)

3.15 Par un décret présidentiel du 1^{er} octobre 1902, une nouvelle unité administrative fut créée au sein de l'A.O.F., les "Territoires de la Sénégambie et du Niger", comprenant "les pays de protectorat actuellement dépendant du Sénégal et les territoires du Haut Sénégal et du Moyen Niger"¹²⁸.

3.16 Le décret du Président de la République française du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française procéda, comme l'indique son titre, à une nouvelle réorganisation administrative de l'A.O.F.¹²⁹. Aux termes de ce décret, l'A.O.F. fut définie comme comprenant désormais cinq colonies et un territoire civil, les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et le territoire de la Mauritanie, ainsi que la colonie du Haut-Sénégal et du Niger, créée à cette occasion et comprenant "les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire". Le décret précisait que cette dernière colonie se composait:

"a) des cercles d'administration civile parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire;

"b) d'un territoire militaire, dit "territoire militaire du Niger", qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires".

L'article 6, alinéa 4, précisait que ce territoire militaire était administré, sous l'autorité du lieutenant gouverneur, par un officier supérieur portant le titre de commandant du territoire militaire (voir croquis n°8, p. 62).

¹²⁸ Annexe M / R.B. 11, article 1^{er}-5^o

¹²⁹ Annexe M / R.B. 13.

croquis n°8 : Les modifications apportées par le décret du 18 octobre 1904 et l'arrêté du 2 mars 1907 aux limites de 1899

3.17 Ce découpage subit une adaptation ponctuelle lorsque, par un décret du Président de la République française du 2 mars 1907¹³⁰, les cercles de Fada-N'Gourma et de Say furent détachés du Dahomey pour être rattachés à la colonie du Haut-Sénégal et Niger. La délimitation entre les deux colonies fut définie en conséquence de la manière suivante à l'article premier du décret:

"La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle de Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction Nord-Est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger".

3.18 Par ailleurs, un décret du Président de la République du 7 septembre 1911¹³¹ détacha, à partir du 1^{er} janvier 1912, le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, pour en faire une subdivision administrative dépendant directement du Gouvernement général de l'A.O.F. (voir croquis n°9, p. 65).

3.19 Le mouvement de division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger ne s'arrêta pas là. En effet, les autorités françaises constatèrent que, si le regroupement au sein d'une seule colonie des territoires composant la colonie du Haut-Sénégal et Niger avait répondu en 1904 à la nécessité de "permettre l'administration spéciale et directe de territoires appelés à prendre un essor considérable"¹³², il s'avérait toutefois à l'expérience que cette colonie était trop étendue et trop diverse dans sa composition pour se prêter à une administration efficace. La nécessité s'imposa donc quinze ans après la création de la colonie du Haut-Sénégal et Niger de procéder à sa division en deux colonies distinctes, afin notamment de doter la région la plus peuplée d'une autonomie politique et économique¹³³. La colonie de Haute-Volta, composée de territoires détachés de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, fut ainsi créée en 1919¹³⁴. L'article premier, premier alinéa, du décret du Président de la République française

¹³⁰ Annexe M / R.B. 16.

¹³¹ Annexe M / R.B. 23.

¹³² Voir le rapport du ministre des colonies Henry Simon du 1^{er} mars 1919, Annexe M / R.B. 29.

¹³³ *Id.*

¹³⁴ Il convient de préciser que la colonie de la Haute-Volta a disparu en 1932, pour réapparaître en 1947 dans ses anciennes limites de 1932 (voir C.I.J., *Différend frontalier* (Burkina Faso/Mali), arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 569, par. 32).

du 1^{er} mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de Haute-Volta¹³⁵ décida à cet effet que :

« Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourna, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta » (voir croquis n°10, p. 66).

3.20 Enfin, le territoire militaire du Niger, qui avait été rattaché au Gouvernement général de l'A.O.F. en 1911¹³⁶, devint à compter du 1^{er} janvier 1921 le "Territoire du Niger" et fut doté d'une autonomie et d'une personnalité identiques à celles des autres colonies, en vertu du décret du Président de la République du 4 décembre 1920¹³⁷, avant d'être transformé, moins de deux ans plus tard, en une colonie distincte, la colonie du Niger, par un décret du 13 octobre 1922¹³⁸.

3.21 Cette nouvelle colonie bénéficia d'une extension territoriale le 28 décembre 1926 lorsqu'un nouveau décret du Président de la République rattacha certains territoires de la colonie de la Haute-Volta à la colonie du Niger, plus précisément

« 1° Le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmanché-de-Botou;

2° Les cantons du cercle de Dori, qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du Gouverneur général du 22 juin 1910 »¹³⁹ (voir croquis n°11, p. 67).

¹³⁵ Annexe M / R.B. 29.

¹³⁶ Voir *supra*, par. 3.18.

¹³⁷ Annexe M / R.B. 30 article 1^{er}.

¹³⁸ Annexe M / R.B. 31.

¹³⁹ Annexe M / R.B. 33.

croquis n°9 : Les modifications apportées par le décret du 7 septembre 1911

Croquis n°10 : les modifications apportées par le décret du 1^{er} mars 1919

croquis n°11 : Les modifications apportées par le décret du 4 décembre 1920,
le décret du 13 octobre 1922 et le décret du 28 décembre 1926

§ 2 - L'organisation administrative des cercles et cantons limitrophes du fleuve Niger

3.22 Avant leur indépendance, acquise respectivement le 1^{er} août 1960 pour le Dahomey, devenu en 1975 République populaire du Bénin, et le 3 août 1960 s'agissant de la République du Niger, les deux Parties appartenaient à l'empire colonial français. Plus précisément, elles étaient intégrées à l'Afrique occidentale française (A.O.F.), ensemble de colonies comportant en outre la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Haute-Volta (futur Burkina Faso), la Mauritanie, le Sénégal et le Soudan français (futur Mali), et relevant d'un gouverneur général ayant son siège à Saint-Louis du Sénégal puis à Dakar. Conformément à la pratique coloniale française, le Dahomey et le Niger étaient, au moment de l'indépendance, divisés en cercles gérés par des administrateurs de la France d'outre-mer, eux-mêmes divisés en subdivisions, cantons et villages.

3.23 Pour faciliter la compréhension de l'historique de la délimitation entre les deux colonies à l'intérieur de l'empire colonial français, il peut être utile de présenter brièvement l'évolution de l'organisation administrative de la partie septentrionale du Dahomey d'une part (A), de la zone méridionale du Niger d'autre part (B).

A - Les cercles de la partie septentrionale du Dahomey

3.24 Le décret du Président de la République française du 22 juin 1894 créant la colonie du Dahomey avait simplement prévu que la colonie "Dahomey et dépendances" regrouperait désormais "[l]ensemble des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique situées sur la Côte des Esclaves, entre la colonie anglaise de Lagos à l'est et le Togo allemand à l'Ouest"¹⁴⁰. Mais il n'avait pas précisé quelle était l'organisation territoriale interne de cette colonie, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret se contentant de distinguer la colonie du Dahomey proprement dite, des "territoires de l'intérieur compris dans la zone d'influence française", dont le gouverneur du Dahomey devait assurer le protectorat. C'est donc seulement après 1894 que les divisions internes de la colonie du Dahomey furent précisées.

3.25 A la suite d'un câblogramme ministériel du 16 juin 1898 et d'une dépêche ministérielle du 7 avril 1898 prescrivant d'organiser les territoires du Haut-Dahomey devenus "définitivement" français¹⁴¹, le gouverneur p. i. du Dahomey et dépendances adopta, le 11 août 1898, un arrêté procédant à la division des territoires du Haut-Dahomey compris entre le Niger, le Soudan français, la colonie allemande du Togo, le 9^{ème} parallèle et la Colonie anglaise de Lagos en quatre cercles¹⁴². Ces cercles situés au Nord du Dahomey étaient répartis comme suit: au nord-ouest le cercle du Gourma, au sud-ouest le cercle de Djougou-Kuandé, au nord-est le cercle du Moyen-Niger et au sud-est le cercle du Borgou. Ces quatre cercles étaient administrés par des résidents désignés par le chef de la colonie et placés sous la direction du commandant supérieur du Haut-Dahomey (voir l'article 2 de l'arrêté et le croquis n°12, p. 70).

¹⁴⁰ Annexe M / R.B. 1, article 1^{er}. Le décret organique du 10 mars 1893 avait constitué en trois groupes distincts les possessions françaises de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de la Côte des Esclaves (voir le rapport au Président de la République du ministre des colonies du 22 juin 1894, *ibid.*).

¹⁴¹ La République du Bénin n'a pas retrouvé ces documents, cités dans les visas de l'arrêté du 11 août 1898.

¹⁴² Annexe M / R.B. 6.

croquis 12 – les cercles de la partie septentrionale du Dahomey – arrêté du 11 août 1898 pris par le gouverneur p.i. du Dahomey

3.26 À l'époque, la colonie du Niger n'existait pas encore; son futur territoire était encore réparti entre le Dahomey et le Soudan français. La colonie du Dahomey s'étendait donc à cette date sur les deux rives du fleuve Niger et au-delà. Le cercle du Moyen-Niger, qui constituait le cercle situé au nord-est de la colonie du Dahomey, était ainsi défini dans l'arrêté du 11 août 1898 comme étant formé :

"par les provinces de Bouay et de Kandi, par le pays indépendant de Baniquara et les territoires du Zaberma ou Dendi situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances. Les villages de Bouay, Kandi, Baniquara, Madécali, Carimama font partie de ce cercle qui est limité au Nord par le Soudan français et la frontière franco-anglaise telle qu'elle a été définie par la Convention du 14 juin 1898, à l'Est par cette même frontière, au Sud par les provinces de Nikki et de Parakou et à l'Ouest par le Gourma et la province de Kouandé"¹⁴³ (voir croquis n°13, p. 72).

3.27 L'arrêté du 8 décembre 1934 du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey modifia cette division territoriale en réduisant le nombre de circonscriptions de la colonie du Dahomey à huit cercles¹⁴⁴ dont deux étaient limitrophes de la République nigérienne actuelle : le cercle de Parakou, dont la limite orientale correspondait en certains points à la frontière nigérienne, et le cercle de Kandi, situé au nord du cercle précédent, et dont la limite orientale et la limite septentrionale suivaient la frontière nigérienne. En effet, aux termes de l'article premier, 6°, de l'arrêté du 8 décembre 1934, le cercle de Parakou était limité, à l'est, "par la frontière nigérienne, du parallèle 8° 45' à un point situé à 6 kilomètres au Nord de Negansi"; tandis que l'article premier, 7°, définissait le cercle de Kandi, comme étant limité ;

« Au Sud: par la limite Nord du cercle de *Parakou* de la frontière nigérienne au point de latitude 10° 32' 30" et de longitude 2° 15' (Est de Greenwich);

À l'Est: par la frontière nigérienne jusqu'au Niger;

Au Nord-Est: par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou;

Au Nord-Ouest: la limite Dahomey-Colonie du Niger, du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou ;

À l'Ouest: par une ligne rejoignant ce dernier point à l'intersection du parallèle 11° avec le méridien 2° 15' par ce dernier méridien jusqu'à la limite Nord du cercle de Parakou ».

¹⁴³ Annexe M / R.B. 6

¹⁴⁴ Annexe M / R.B.41.

croquis 13 – les cercles de la partie septentrionale du Dahomey – arrêtés du 11 août 1898 pris par le gouverneur par intérim du Dahomey (détails)

L'article 2 du décret précisait que ces limites étaient

"celles qui sont tracées sur la carte Dahomey au 500, 000^e qui sera conservée par le Service géographique de l'A.O.F." (voir croquis n°14, p. 74).

3.28 Des arrêtés locaux furent adoptés par le lieutenant-gouverneur p. i. du Dahomey, cercle par cercle, afin de donner effet à l'arrêté général du 8 décembre 1934, conformément à l'article 3 de ce dernier. Ainsi un arrêté portant réorganisation territoriale du cercle de Parakou fut adopté le 27 décembre 1934, lequel divisa le cercle en trois subdivisions: la subdivision de Parakou, la subdivision de Nikki et la subdivision de Djougou¹⁴⁵. Un arrêté du même jour fut adopté, portant réorganisation territoriale du cercle de Kandi¹⁴⁶. A la différence du cercle de Parakou, le cercle de Kandi ne fit toutefois l'objet d'aucune subdivision: l'article premier de l'arrêté dispose que le cercle de Kandi "comprendra une seule circonscription dont les limites sont celles déterminées pour le cercle par l'arrêté général" du 8 décembre 1934. En conséquence, l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté supprime la subdivision de Guéné.

3.29 Cette division fut partiellement remise en cause par l'arrêté du gouverneur général p. i. de l'A.O.F. en date du 27 octobre 1938, portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey¹⁴⁷. Cet arrêté réorganise la colonie du Dahomey en neuf cercles, au lieu des huit précédents, du fait de la création du cercle de Ouidah, situé au sud de la colonie, sur le littoral. En dehors de ce dernier point, une correction commune fut apportée aux limites des cercles de Parakou et de Kandi: le remplacement dans certains cas de la référence à la frontière nigérienne par une référence à la frontière nigériane. La limite est du cercle de Parakou fut ainsi définie non plus par rapport à "la frontière nigérienne, du parallèle 8° 45' à un point situé à 6 kilomètres au Nord de Negansi", mais à "la frontière de la Nigéria, du parallèle 8° 45' à un point situé à 6 kilomètres au Nord de Nagansi". De même, la limite sud du cercle de Kandi, tout comme sa limite est, ne se référa plus à "la frontière nigérienne", mais à celle "de la Nigéria" – ce qui est sans effet concret, puisque la frontière aboutit au point triple Dahomey/Niger/Nigéria. Tout comme l'arrêté du 8 décembre 1934, celui du 27 octobre 1938 précise par ailleurs, en son article 2, que les limites indiquées étaient celles tracées sur la carte du Dahomey au 500 000^{ème}.

¹⁴⁵ Annexe M / R.B. 43.

¹⁴⁶ Annexe M / R.B. 42.

¹⁴⁷ Annexe M / R.B. 48.

croquis 14– la réorganisation des divisions territoriales du Nord de la colonie du Dahomey

3.30 Des arrêtés locaux du 31 décembre 1938 complètent les dispositions de l'arrêté général du 27 octobre 1938 en donnant la liste des cantons et des villages inclus dans chaque cercle¹⁴⁸. L'arrêté local n° 1884/APA du 13 décembre 1943 rapporte celui du 31 décembre 1938 (2090/APA) et découpe à nouveau le cercle de Kandi en deux subdivisions, celle de Kandi et celle de Malanville¹⁴⁹.

B - Les cercles de la partie méridionale du Niger

3.31. Par un arrêté du 14 décembre 1908 portant réorganisation des circonscriptions du territoire militaire du Niger, le gouverneur général de l'A.O.F. fixa les diverses circonscriptions de ce territoire en le découpant en quatre régions, dont la région de Niamey. Le même arrêté a prévu que le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger fixerait, par arrêté soumis à approbation du gouverneur général, "les limites exactes des circonscriptions", notamment "l'étendue de leurs territoires respectifs"¹⁵⁰.

3.32 Le 22 juin 1910, le gouverneur général de l'A.O.F. adopta un nouvel arrêté aux fins de réorganisation du territoire militaire du Niger¹⁵¹. Aux termes de son article premier, le territoire militaire du Niger fut divisé en sept cercles, avec, à côté du cercle de Niamey, "comprenant les secteurs de Tillabéry, de Gaya, de Dosso, de Yéni et le district de Dogondoutchi", les cercles de Gao, Madaoua, Zinder, N'Guigmi, Agadez et Bilma.

3.33 L'arrêté sur la réorganisation administrative intérieure du territoire militaire du Niger adopté par le gouverneur général de l'A.O.F. le 23 novembre 1912¹⁵² modifia ce découpage en divisant ce territoire toujours en sept cercles, mais avec deux nouveaux cercles à la place de deux anciens, les cercles de Gouré et de Maine-Soroa se substituant à ceux de Gao et de N'Guigmi. Le cercle de Niamey y est défini comme comprenant "le secteur central de Niamey, les secteurs de Tillabery, Dosso, Dogondoatchi et Gaya" (voir croquis n°15, p. 77).

¹⁴⁸ Annexes M / R.B. 49 et 50

¹⁴⁹ Annexe M / R.B. 51.

¹⁵⁰ Annexe M / R.B. 17, articles 1 et 6.

¹⁵¹ Annexe M / R.B. 22.

¹⁵² Annexe M / R.B. 26.

3.34 Des modifications territoriales furent apportées aux colonies de la Haute-Volta et du Niger le 22 janvier 1927 par un arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. Celui-ci dispose:

- en son article premier que « [l]a partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger est rattachée au Territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry (cercle de Niamey) pour constituer le cercle de Tillabéry »; ainsi fut créé le cercle de Tillabéry;
- en son article 2 que « [l]a partie du cercle de Say attribuée à la colonie du Niger constitue, sous la même dénomination, un cercle de cette Colonie »;
- et, enfin, en son article 3 que « [l]e canton Gourmanché de Botou, faisant précédemment partie du cercle de Say et maintenu dans la colonie de la Haute-Volta, est incorporé au cercle de Fada »¹⁵³ (voir croquis 16, p. 78)

¹⁵³ Annexe M / R.B.34.

croquis 15 –La réorganisation administrative du Territoire militaire du Niger (arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du 23 novembre 1912)

croquis 16 – Les modifications territoriales apportées aux colonies de Haute-Volta et du Niger par l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du 22 janvier 1927, précisé par l'arrêté du 31 août 1927 et son *erratum* du 15 octobre 1927

Section 2

La fixation des limites administratives entre le Dahomey et le Niger

3.35 Ce bref historique de la création et de la transformation des circonscriptions administratives limitrophes du fleuve Niger des colonies françaises du Dahomey d'une part et du Niger d'autre part montre que les autorités centrales françaises se souciaient relativement peu des limites territoriales de celles-ci: les colonies et les cercles étaient souvent davantage définis par leurs composantes que par des limites précisément décrites. Il n'en résulte cependant pas que de telles limites n'existaient pas. Des règles déterminaient les modalités de leur création et des décisions étaient prises par les administrations locales chaque fois qu'un problème concret surgissait (§ 1). Ceci permet de préciser le tracé de la frontière daho-nigérienne à la veille des indépendances (§ 2).

§1 - Les règles applicables aux délimitations territoriales au sein de l'empire colonial français

3.36 Les règles applicables aux délimitations territoriales au sein de l'empire colonial français répondaient, en vertu des textes applicables à l'époque, à des conditions théoriquement assez strictes, mais tempérées dans une très large mesure tant par le besoin de souplesse inhérent à l'administration de si vastes territoires que par la volonté des autorités françaises d'assurer une gestion administrative la plus décentralisée possible.

3.37 Sous la Troisième République (1875-1940), la compétence générale pour fixer les limites territoriales des colonies françaises appartenait au Président de la République française. Cette compétence était donc de nature réglementaire¹⁵⁴. En revanche, sous la Quatrième République (1946-1958), cette compétence, de nature législative, appartenait au Parlement français en vertu de l'article 86 de la Constitution de 1946¹⁵⁵.

3.38 Cette compétence se limitait toutefois à la simple fixation des règles générales entourant la création, le nom et l'étendue des colonies. Elle appelait donc l'intervention d'autorités administratives de rang inférieur afin de préciser les délimitations concernées. Le texte de base en la matière était constitué par le décret du Président de la République française

¹⁵⁴ Voir M. Lampué, *Cours de législation coloniale*, Les Cours de droit, Licence, 1945-1946, pp. 118-137.

du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'A.O.F.¹⁵⁶. En vertu de son article 5, second alinéa, le gouverneur général, qui, en vertu de l'article 2, premier alinéa, est "le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies",

"détermine en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'A.O.F."

3.39 Etaient concernées par cette procédure tant les délimitations entre les cercles composant chaque colonie, que les délimitations des différentes subdivisions administratives internes à chacun de ces cercles. A l'occasion d'ailleurs, cette règle était rappelée dans d'autres textes. Par exemple, l'article 2.2° du décret du 28 décembre 1926 rattachant certains territoires de la colonie de Haute-Volta à la colonie du Niger, disposait en son 2^{ème} alinéa, qu'un "arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région"¹⁵⁷.

3.40 Le caractère très laconique de l'article 5 du décret de 1904, comme l'imprécision des termes qu'il utilisait ("détermine (...) les circonscriptions administratives") autorisait des interprétations divergentes. Conscient du problème, le gouverneur général de l'A.O.F. adopta le 3 novembre 1912 une circulaire interprétative n° 114 c relative à la "Forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives", circulaire adressée aux lieutenants-gouverneurs des colonies de l'A.O.F. ainsi qu'aux commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et au territoire militaire du Niger¹⁵⁸. Dans ses grandes lignes, cette circulaire interprétait le décret de 1904 avec souplesse, conformément à sa lettre et à son esprit, en s'inspirant "d'une pensée de décentralisation administrative et du désir de laisser, en cette matière, dans la mesure compatible avec les dispositions de la loi, la plus grande autonomie possible aux Gouvernements locaux". Les règles de compétence qui y étaient fixées, seulement "sommairement" d'après les termes mêmes employés par le gouverneur général, obéissaient à la règle générale suivante: le degré de précision du texte à adopter commandait le niveau hiérarchique de l'autorité compétente. Plus ce degré était élevé, moins le niveau hiérarchique l'était.

¹⁵⁵ "Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer, sont fixés par la loi".

¹⁵⁶ Annexe M / R.B.13.

¹⁵⁷ Annexe M / R.B.33.

¹⁵⁸ Annexe M / R.B.25.

3.41 La circulaire distinguait trois types d'actes et de procédures, en précisant que les règles ainsi fixées étaient "d'application aisée et d'ailleurs déjà mises couramment en pratique" et "paraiss[ai]ent devoir déterminer d'une manière définitive, dans les différents cas à prévoir, la forme à donner aux règlements concernant l'organisation intérieure des Colonies du Groupe":

"... devra être sanctionnée par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement (ou, s'il y a urgence, en Commission permanente), sous réserve de ratification ultérieure, toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu.

"Le nombre des cercles, l'étendue globale de chacun d'eux, sa dénomination, le choix de son chef-lieu étant ainsi déterminés, il vous appartient de préciser par des arrêtés dont je me réserve l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions.

"Enfin, de simples actes locaux peuvent dans l'intérieur des cercles, fixer, suivant les nécessités politiques, administratives ou économiques du moment, laissées à votre entière appréciation, le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales (résidences, postes, secteurs, districts) et l'emplacement de leur centre. Je vous serai, toutefois, obligé de vouloir bien me communiquer régulièrement, à titre d'information, les arrêtés ou décisions que vous serez amené à prendre dans cette partie de vos attributions".

3.42 Plus largement, la souplesse et la décentralisation des procédures de délimitation paraissaient indispensables pour au moins deux raisons: d'une part, les changements de délimitation étaient très fréquents, puisque le colonisateur français devait ajuster ces délimitations à ses nouvelles conquêtes et prendre en compte les nécessités de l'administration locale (il n'était pas rare que des cercles passent d'une colonie à une autre ou que les colonies organisent différemment leurs subdivisions intérieures); d'autre part, la grande étendue des territoires concernés et la connaissance insuffisante qu'en avaient les administrations coloniales rendaient très difficile toute délimitation très précise. Comme le fit valoir le gouverneur général de l'A.O.F. dans une circulaire n° 93 CM2 en date du 4 février 1930 adressée aux lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe, "la plupart des arrêtés ou projets d'arrêtés modifiant les limites des cercles ou des subdivisions" étaient "trop vagues", ou, "voulant être précis" ils étaient "confus". Toujours selon le gouverneur général, "[l]'erreur vient de ce que le rédacteur se croit obligé à décrire minutieusement la limite en question".

Or, c'est "pratiquement une tâche impossible à laquelle il vaut mieux renoncer"¹⁵⁹. Le gouverneur recommandait en conséquence que

"L'arrêté (...) se born[e] à donner des indications générales et à spécifier dans un article spécial que "La limite est celle qui est tracée sur la carte au (échelle et nom de la feuille) jointe au présent arrêté".

A cette fin, il demandait aux chefs des circonscriptions intéressés de "tracer la limite" de leurs territoires sur une carte, "d'un trait fin à l'encre rouge", et d'"approuve[r] le tracé"¹⁶⁰. Cela confirme clairement que seules les autorités locales étaient en mesure de déterminer avec précision quels territoires relevaient de leur juridiction. Telle fut la technique utilisée pour l'adoption des arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938.

§2 - La frontière daho-nigérienne à la veille des indépendances (1960)

3.43 Comme la République du Bénin l'a exposé dans le paragraphe 1^{er} ci-dessus, les autorités françaises compétentes ont adopté une série de dispositions distinguant les différentes colonies entre elles, et définissant les limites des subdivisions administratives internes de ces colonies. Ce faisant, ces arrêtés jouaient un double rôle. En définissant les limites des subdivisions internes de chaque colonie, et en particulier les limites de ses subdivisions situées à sa périphérie, ils définissaient par là même les limites séparant chaque colonie des colonies limitrophes. Tel fut en particulier l'effet des deux arrêtés du gouverneur général de 1934 et de 1938 qui définissaient les limites des cercles dahoméens de Parakou et de Kandi, lesquels étaient voisins de la colonie du Niger. En l'absence de tout différend sur ce point entre les gouverneurs de chaque colonie, les autorités n'éprouvaient pas la nécessité de consacrer ou de préciser cette délimitation indirecte des territoires respectifs des colonies dont il faut souligner qu'elles relevaient de la même Puissance administrante, qui s'y considérait comme "partout chez elle". Certains points restaient toutefois en suspens et il fallut par conséquent que les autorités françaises compétentes interviennent pour supprimer les incertitudes constatées. Tel fut l'objet de certains actes relatifs à la frontière daho-nigérienne.

3.44 En 1909, il s'avéra que les limites du cercle de Gourma, qui séparaient la colonie du Haut-Sénégal et Niger de la colonie du Dahomey depuis l'adoption du décret du 2 mars 1907 qui avait procédé au rattachement de ce cercle à la première de ces deux colonies,

¹⁵⁹Annexe M / R.B.39

¹⁶⁰*Ibid.*

étaient "mal définies" selon les termes employés par le ministre des colonies de l'époque. Ce dernier recommandait par conséquent, afin de mettre un terme aux nombreuses contestations qui avaient opposé les administrateurs des cercles de Fada-N'Gourma et de Djougou, de "fixer lesdites limites afin d'assurer l'unité de notre action et l'intérêt de la bonne administration des territoires contestés". A cette fin, il préconisait de rattacher à la colonie du Dahomey les groupements baribas de Boulgou, Madingou, Kouatiega, Sanouargou, Belpoga, Tiété, Téboukoné et Dasiri, "qu'aucun lien ethnique n'unit aux habitants de Gourma"¹⁶¹. L'article premier du décret du Président de la République du 12 août 1909 donna suite à cette recommandation, en définissant la "limite entre le cercle du Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et le cercle de Djougou (Dahomey)" de la manière suivante :

"La chaîne de l'Atacora, dont elle suit le sommet, ou, plus exactement, une ligne parallèle à la piste Konkobiri, Tandangou, Sangou qui longe le pied de la montagne, distante de celle-ci de 8 kilomètres;

"Le marigot de Tantoucoli jusqu'à sa rencontre avec la Pendjaga;

"Le cours de la Pendjaga jusqu'à mi-distance entre Téboukoné et Yoadé;

"Une ligne droite partant de ce point et aboutissant à la Pendjari, près de l'emplacement de l'ancien village de Niorgou (carte de délimitation franco-allemande);

"Le cours de la Pendjari jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Togo allemand"¹⁶² (voir croquis n°17, p. 85).

3.45 Cette délimitation dut toutefois être modifiée et précisée quatre ans plus tard. D'une part en effet, le ministre des colonies constata que le décret de 1909 avait laissé dans le cercle de Fada-N'Gourma "toute une région occupée par des aborigènes de même race", la région Porga, qu'il semblait nécessaire pour cette raison d'incorporer au Dahomey, plus précisément au cercle de l'Atocora, cela afin "d'assurer, sur des populations de même race, l'unité d'action qui est nécessaire et, aussi, de donner dans cette région une limite naturelle aux deux Colonies intéressées"¹⁶³.

¹⁶¹ Voir le Rapport au Président de la République du ministre des colonies Georges Trouillot du 12 août 1909, Annexe M / R.B.19.

¹⁶² Annexe M / R.B.19.

¹⁶³ Voir le rapport au Président de la République du ministre des colonies J. Morel du 23 avril 1913, Annexe M / R.B.27.

3.46 D'autre part, le décret de 1909 n'avait pas réglé toutes les difficultés puisque, comme le remarquait le ministre des colonies,

"le tracé actuel de la frontière laisse subsister, dans la partie avoisinant le canton de Takamba, une certaine imprécision qu'il serait utile de faire disparaître"¹⁶⁴.

L'article premier du décret du Président de la République française en date du 23 avril 1913 définit en conséquence dans les termes suivants "la limite entre le cercle de Fada-N'Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et de l'Atocora (Dahomey)":

"1° Par une ligne parallèle, à l'Est, à la piste Compougou, Konkobiri, Batchango, qui longe le pied de la chaîne de l'Atocora, distante de celle-ci de 8 kilomètres et prolongée jusqu'à sa rencontre, avec le cours supérieur de la rivière Pendjari;

"2° Par le cours supérieur de la Pendjari, d'aval en amont, ainsi qu'il est fixé dans le paragraphe 3 ci-après;

"3° Par la ligne qui suit le plus court chemin entre la Pendjari et la source du Boursoudabougou, branche méridionale du Tantoucouli;

"4° Par le cours du Boursoudabougou, d'amont en aval, et le cours du Tantoucouli jusqu'à son confluent avec la Pendjaga, cette rectification laissant au cercle de Fada-N'Gourma le village de Pensougou;

5° Par le cours de la Pendjaga jusqu'à son confluent avec la Pendjari;

6° Par le cours inférieur de la Pendjari, d'amont en aval, depuis ce confluent jusqu'à l'entrée de cette rivière en territoire allemand"¹⁶⁵ (voir croquis n° 17, p. 85).

¹⁶⁴ *Id.*

¹⁶⁵ Annexe M / R.B.27.

croquis 17– Cercles de la partie septentrionale du Dahomey – Modifications de la limite du cercle de Gourma (décret du 12 août 1909 et décret du 23 avril 1913)

3.47 Des précisions identiques furent également apportées s'agissant des limites séparant les colonies du Niger et de la Haute-Volta lorsque le cercle de Say et une partie des cantons du cercle de Dori furent détachés de la seconde colonie au profit de la première par le décret du 28 décembre 1926¹⁶⁶. L'article 2 de ce décret renvoyait en effet à un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement la détermination du tracé de la limite des deux colonies dans cette région¹⁶⁷. Dans sa version corrigée du 15 octobre 1927, l'arrêté du 31 août 1927 du gouverneur général de l'A.O.F. fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger précisa en détail ces limites. L'intérêt de cette délimitation à l'égard de la frontière bénino-nigérienne réside dans la fixation de l'actuel point triple entre les territoires du Bénin, du Niger et du Burkina Faso (ancienne Haute-Volta) et dans la confirmation de la rivière Mékrou comme limite entre les deux colonies. L'article premier de l'arrêté corrigé fixe à celle-ci le point d'aboutissement sud de la limite des deux colonies du Niger et de la Haute-Volta à leur point de rencontre avec la colonie du Dahomey. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet que la limite:

"remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou »¹⁶⁸ (voir *supra*, croquis n° 16, p. 76).

3.48 Enfin, la fixation de la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger par référence au fleuve Niger, telle qu'elle résultait notamment des deux arrêtés de 1934 et de 1938¹⁶⁹, fit également l'objet de précisions par les autorités concernées. A l'issue de plusieurs échanges de correspondances qui se déroulèrent en 1954, soit à l'intérieur de chaque colonie entre le gouverneur de la colonie et les commandants de cercles, soit entre les autorités des deux colonies, l'appartenance des îles situées sur le fleuve Niger fut réglée. Il fut précisé en effet, comme cela ressort d'une lettre n° 3722/APA du gouverneur du Niger du 27 août 1954 adressée au chef de la subdivision de Gaya, que:

"la limite du Territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côte rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière de Nigéria. En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey"¹⁷⁰ (voir *supra* croquis n°4, p. 34).

¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 3.21.

¹⁶⁷ Voir *supra*, par. 3.39.

¹⁶⁸ Annexes M / R.B. 36 et 37.

¹⁶⁹ Voir *supra*, pars. 3.27 et 3.29.

¹⁷⁰ Annexe M / R.B. 67

3.49 Les différents secteurs de la frontière feront l'objet d'une présentation plus approfondie dans les trois chapitres qui suivent. Ceux-ci doivent cependant être mis en perspective et lus à la lumière des développements qui précèdent, lesquels décrivent la manière d'opérer du colonisateur français. Il en résulte en particulier que:

i/ dans le secteur concerné, la France se sentait "partout chez elle";

ii/ dès lors, elle n'éprouvait pas le besoin de définir systématiquement et précisément les limites de ses différentes colonies et un très grand empirisme présidait à l'organisation territoriale de l'A.O.F., dont seules les grandes lignes étaient fixées au niveau central;

iii/ les limites territoriales entre les différentes colonies et subdivisions administratives n'étaient définies avec précision que ponctuellement, au coup par coup, lorsque surgissait un problème.

Telle est la situation dont ont hérité le Bénin et le Niger au moment de leur accession à l'indépendance.

CHAPITRE 4

LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE MÉKROU

4.01 Aux termes de l'article 2 du compromis du 15 juin 2001 par lequel le Bénin et le Niger ont saisi la Chambre de la Cour internationale de Justice, celle-ci est priée de:

"c- déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou".

L'objet du présent chapitre est de présenter la position de la République du Bénin à cet égard.

4.02 Liminairement, il convient cependant de rappeler qu'il s'agit là d'un différend très artificiel, forgé par la République du Niger lors de la négociation du compromis¹⁷¹: comme ceci sera établi ci-après, sous réserve de divergences de vues occasionnelles sur des points de détail, les Parties ne se sont jamais réellement opposées en ce qui concerne le tracé de la frontière dans ce secteur sur lequel le Niger a gardé un silence éloquent dans son *Livre blanc* de 1964. Les auteurs qui ont étudié les conflits frontaliers africains n'en font davantage mention¹⁷². Toutefois, soucieux de dissiper toute menace sur la stabilité de sa frontière septentrionale, le Bénin a donné son accord à l'inclusion de ce secteur frontalier dans l'article du compromis définissant l'objet du différend.

4.03 Un rapport de 1937 relatif au parc naturel du W relève que la Mékrou est "un affluent du Niger autrement important que la Tapoa et qui en hivernage roule tumultueusement des eaux rougeâtres. Elle est large et profonde. Et si en saison sèche, comme la Tapoa elle n'est aussi qu'une succession de mares nul ne peut s'y tromper. C'est une limite naturelle parfaite"¹⁷³. En 1945, H. Desanti, gouverneur des colonies, relevait également "les crues très abondantes" des rivières Pendjari, Mékrou et Alibori, qui "submergent pendant une partie de l'année les plaines qui les bordent, y favorisant la multiplication de la tsé-tsé et en éloignant les populations"¹⁷⁴.

4.04 De l'avis de la République du Bénin, il ne peut faire aucun doute qu'à partir du point triple avec le Burkina Faso, la Mékrou constitue, jusqu'au confluent avec le Niger, la

¹⁷¹ Voir *supra*, par. 1.71.

¹⁷² Par exemple, M. N. Shaw, dans *Title to Territory in Africa. International Legal Issues* (Clarendon Press, Oxford, 1986), ne fait mention que du différend relatif à l'île de Lété dans l'entrée de son index consacrée au différend frontalier Bénin/Niger (pp. 256-257). Même constat à propos de l'annexe établie par R. Waters recensant les « Inter-African Boundary Disputes », publiée in C. G. Widstrand (dir.), *African Boundary Problems*, The Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1969, pp. 183-184. Voir également P. Donaint et F. Lancrenon, *Le Niger*, Que sais-je n° 1461, P.U.F., Paris, 1972, p. 23 (le cours inférieur de la Mékrou est présenté comme "la frontière naturelle entre le Dahomey et le Niger").

¹⁷³ Annexe M / R.B.47, p. 5

frontière entre les Parties. Le titre béninois à la souveraineté sur toute la rive droite de la rivière est fermement établi (section 1). Il est confirmé par une pratique coloniale et post-coloniale concordante et claire (section 2). Les points de départ (tripoint avec le Burkina) et d'aboutissement (confluent avec le Niger) doivent en outre être précisés (section 3).

Section 1

L'établissement de la frontière à la Mékrou

4.05 Comme pour tous les points en litige entre les Parties, la Chambre est appelée à déterminer la frontière dans le secteur de la Mékrou sur le fondement du principe de *l'uti possidetis juris*, c'est à dire telle qu'elle existait au moment des indépendances¹⁷⁵, puisque nul n'a jamais prétendu que des accords la modifiant soient intervenus depuis lors entre les deux États.

4.06 La fixation de la frontière à la rivière Mékrou en 1960 résulte d'arrêtés coloniaux fixant les limites territoriales du Dahomey et du Niger (§ 1), confirmés par la délimitation des parcs nationaux "du W du Niger" de part et d'autre du fleuve (§ 2).

§ 1 - La délimitation des territoires respectifs du Dahomey et du Niger par le colonisateur

4.07 La rivière Mékrou ne fut pas retenue dès l'origine par les autorités françaises comme limite entre les territoires du Dahomey et du Niger, en tout cas pas dans sa totalité. Comme la République du Bénin l'a rappelé¹⁷⁶, le décret du Président de la République française du 2 mars 1907, qui avait rattaché les cercles de Fada N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger, avait défini la limite entre cette dernière colonie et celle du Dahomey dans les termes suivants :

"La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle de Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit

¹⁷⁴ Voir H. Desanti (gouverneur des colonies), *Du Dahomé au Bénin-Niger*, Larose, Paris, 1945, p. 30.

¹⁷⁵ Voir *supra*, Chapitre 2.

¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 3.17.

une ligne droite dans la direction Nord-Est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger"¹⁷⁷ .

Le confluent du Niger et de la Mékrou n'était utilisé ici que comme point d'aboutissement de la limite des deux colonies à l'est.

4.08 Ce décret de 1907 a toutefois été abrogé par la suite par le décret du 1^{er} mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de la Haute-Volta¹⁷⁸, puisque ce dernier incorpora les cercles de Fada-N'Gourma et de Say dans la nouvelle colonie de la Haute-Volta (voir croquis n° 18, p. 92).

4.09 Entre-temps, la Mékrou avait été retenue comme limite entre les colonies du Dahomey et du Niger. Dans son ouvrage consacré au *Haut-Sénégal Niger*, édité en 1912, Maurice Delafosse donnait la description suivante de la frontière entre le Haut-Sénégal et Niger et le Dahomey :

"Limite avec le Togo. – La limite entre le Haut-Sénégal-Niger et le Togo suit une direction approximativement Est-Sud-Est, sur une longueur de 125 kilomètres environ, et atteint le 11° de latitude Nord à 16 kilomètres au Nord-Est du point où le Pendjari, en se réunissant avec le Pépiénou ou Yanga, forme l'Oti. De là, elle se dirige vers le Sud-Sud-Ouest jusqu'à la rencontre du ruisseau Nambi-Kouna, par 10°48' environ de latitude Nord.

Limite avec le Dahomey. – C'est le Dahomey qui, à partir de ce point, devient limitrophe du Haut-Sénégal-Niger. La frontière se dirige d'abord vers le Sud-Est jusqu'au sommet sud des monts Pangou, puis de là vers l'Est-Nord-Est jusqu'au point où le ruisseau Bourpoudabonga sort du massif de l'Atakora par 10°40' environ de latitude Nord. Ensuite elle longe ce très long massif presque rectiligne, dans une direction générale Nord-Est, jusqu'à la rencontre de l'affluent du Niger appelé Mékrou, qu'elle atteint par 11°30' environ de latitude Nord et à proximité du méridien de Paris; puis elle descend la Mékrou, dans une direction générale Nord-Est, jusqu'à son embouchure dans le Niger"¹⁷⁹ .

¹⁷⁷ Annexe M / R.B. 16

¹⁷⁸ Annexe M / R.B. 29

¹⁷⁹ M. Delafosse, *Haut-Sénégal Niger*, 1912, réédité par Maisonneuve et Larose, tome 1, *Le pays, les peuples, les langues*, pp. 41-42.

Croquis 18 –Les délimitations des territoires respectifs du Dahomey et du Niger par le colonisateur (décrets des 2 mars 1907 et 1^{er} mars 1919)

4.10 Cette référence à la Mékrou comme ligne de délimitation fut confirmée dans les années 1920. Le décret du Président de la République du 28 décembre 1926 procéda en effet au rattachement du cercle de Say à la colonie du Niger, changement qui permit de préciser les limites des colonies du Dahomey et du Niger dans cette zone. L'article 2 de ce décret précisait qu'"un arrêté du gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies [le Niger et la Haute-Volta] dans cette région"¹⁸⁰. Ce fut l'occasion pour les autorités compétentes de rappeler, en se référant à la Mékrou, quelle était à l'époque la limite sud-est du cercle de Say, actuelle frontière entre le Bénin et le Niger. Le procès-verbal de la réunion tenue le 10 février 1927 entre les représentants des gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger précisa en ce sens que les limites du cercle de Say étaient les suivantes:

"Les territoires sont limités:

"Au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou.

"Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point, un saillant comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Afassi, Kouro, Takalan, Tankouro.

"Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou.

"Au Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger"¹⁸¹.

4.11 Cette référence à la Mékrou comme limite sud-est du cercle de Say, donc de la frontière actuelle bénino-nigérienne, fut reprise à l'identique par l'arrêté fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger en date du 31 août 1927. Dans l'article premier, 2°, de cet arrêté, le gouverneur général de l'A.O.F. donna la définition suivante des "limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta":

"Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

"Au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou.

"Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point, un saillant comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Afassi, Kouro, Takalan, Tankouro.

¹⁸⁰ Annexe M / R.B. 33.

¹⁸¹ Annexe M / R.B. 35.

"Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou.

"Au Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger"¹⁸²
(voir croquis n°19, p. 95).

4.12 Cette référence à ce qui était, à l'époque, la limite sud-est du cercle de Say était toutefois étrangère à l'objet de cet arrêté, puisque cette limite sud-est concernait non pas la limite entre les territoires de la Haute-Volta et du Niger, mais la limite entre les territoires du Dahomey et du Niger. Or, la seule chose que pouvait faire cet arrêté était de fixer le point triple entre les trois territoires, mais il ne pouvait aller au-delà et statuer sur la limite Dahomey-Niger. Telle est sans doute la raison pour laquelle un *erratum* fut adopté le 15 octobre 1927, qui modifia la définition des limites des territoires de la Haute-Volta et du Niger en ne se référant plus qu'au point triple avec le Dahomey. Ce point triple fut fixé sur la Mékrou¹⁸³, élément qui confirme que la délimitation opérée par le décret du 2 mars 1907 n'était plus en vigueur.

4.13 C'est à cette limite sud-est du cercle de Say, rappelée dans l'arrêté du 31 août 1927, que font implicitement référence les deux arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation des divisions territoriales du Dahomey, adoptés respectivement le 8 décembre 1934 (n° 2812) et le 27 octobre 1938 (n° 3578 A.P.)¹⁸⁴. L'un et l'autre indiquent en effet en leur article premier que la limite nord-est du cercle de Kandi suit "le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou", et que la frontière nord-ouest est constituée par "la limite Dahomey Colonie du Niger [c'est-à-dire la Mékrou], du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou" (ce dernier point se situe au sud-ouest de l'actuel point triple Bénin/Niger/Burkina Faso).

¹⁸² Annexe M / R.B. 37

¹⁸³ Voir *infra*, pars. 4.19-4.20.

¹⁸⁴ Annexes M / R.B. 41 et 48.

Croquis 19 –Les limites du cercle de Say selon le procès-verbal de la réunion du 10 février 1927 et l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 31 août 1927, corrigé le 15 octobre 1927

4.14 La délimitation des parcs nationaux "du W du Niger" confirme également que la Mékrou constituait la limite entre le Dahomey et le Niger au moment de l'accession des Parties à l'indépendance, et cela d'une manière si claire qu'il convient de s'y arrêter quelque peu.

§ 2 - La délimitation des parcs nationaux "du W du Niger"

4.15 Le chapitre V du décret du Président de la République française du 13 octobre 1936 réglementant la chasse en A.O.F., prévoyait la création de parcs nationaux, de réserves intégrales et de réserves partielles, dont les limites devaient dans un premier temps être fixées à titre provisoire, par le biais d'arrêtés adoptés par les "chefs de possession" en vertu de l'article 21 de ce décret¹⁸⁵. C'est dans ce cadre que s'est inscrite la création, à cheval sur les colonies du Niger et du Dahomey, de réserves dans la région du "W", dont le nom tient à la forme empruntée par le fleuve Niger dans cette région située au nord-ouest du Bénin.

4.16 Dès 1926, les autorités françaises avaient créé en A.O.F., et en particulier dans la région du W, des "Parcs nationaux de refuge", mais cela n'avait pas empêché les populations locales de continuer à y chasser. Une mission envoyée dans le Parc de refuge du W en mai-juin 1937 ne put que constater en ce sens que le gibier y était en nombre très restreint¹⁸⁶. Afin d'assurer une protection plus effective de la faune, cette mission proposa que soit créé dans la région, côté Niger, un parc national et qu'en soient fixées, "si possible, les limites provisoires"¹⁸⁷. Une nouvelle mission explora la région entre juillet et septembre 1937, ce qui permit d'établir ces limites. Parallèlement, et à la même époque, une réserve naturelle intégrale fut établie côté Dahomey.

4.17 Les deux colonies adoptèrent en effet à l'automne 1937 des textes créant et fixant les limites de la réserve naturelle intégrale (côté Dahomey) et du Parc national (côté Niger). Ces limites furent fixées provisoirement par deux arrêtés datés du 30 septembre et du 13 novembre 1937 (A), avant d'être établies définitivement par deux nouveaux arrêtés adoptés en 1952 et 1953 (B). Ces différents textes se réfèrent *tous* à la Mékrou comme limite sud du parc côté Niger et comme limite ouest de la réserve côté Dahomey, ce qui confirme

¹⁸⁵ Annexe M / R.B. 44

¹⁸⁶ Annexe M / R.B. 47

¹⁸⁷ *Ibid.*

sans aucune ambiguïté que la rivière Mékrou constituait bien, avant et au moment des indépendances, la limite entre les deux colonies dans ce secteur.

A. Les arrêtés du 30 septembre et du 13 novembre 1937

4.18 Par un arrêté du 30 septembre 1937, n° 1464/APA, le lieutenant-gouverneur *p. i.* du Dahomey décida la création d'une réserve naturelle intégrale dans le cercle de Kandi. Aux termes de l'article premier de cet arrêté,

"Il est institué dans le Cercle de Kandi, à titre provisoire, en attendant son institution définitive par décret après enquête, conformément à l'article 21 du décret du 13 octobre 1936, une réserve naturelle intégrale limitée provisoirement comme suit: au Nord par la rive droite du Niger, de son confluent avec le Mékrou jusqu'à son confluent avec l'Alibory; à l'Ouest par la rive droite du Mékrou sur 75 kilomètres à partir de son confluent; à l'Est par le cours de l'Alibory sur 85 kilomètres à partir de son confluent; au Sud par une ligne droite reliant les extrémités des limites Ouest et Est"¹⁸⁸.

4.19 De manière exactement symétrique, le gouverneur du Niger adopta le 13 novembre 1937 un arrêté n° 1302 AE/SZ, dont l'article unique disposait:

" En application des art. 18 et 19 du chap. 5 du décret du Président de la République du 13 octobre 1936, est réservée sous l'appellation 'Parc National du W' la partie du territoire des cercles de Niamey et de Fada N'Gourma dont les limites provisoires sont indiquées aux annexes du présent arrêté"¹⁸⁹.

L'annexe I, A), de cet arrêté, dont l'objet était de fixer ces limites provisoires, se référait logiquement à la Mékrou et définissait la limite est du Parc comme partant de "[l]a rive gauche (rive haoussa) du fleuve Niger depuis l'embouchure de la Tapoa jusqu'à l'embouchure de la Mékrou", et la frontière sud comme suivant "[l]a rivière Mékrou depuis son embouchure dans le fleuve Niger jusqu'au point où elle effectue la limite entre le Dahomey et le Niger". Cette dernière précision faisait implicitement référence au point triple entre l'ancienne Haute-Volta (actuel Burkina Faso), le Bénin et le Niger, que l'*erratum* du 31 août 1927 avait fixé à l'"intersection" de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say "avec le cours de la Mékrou"¹⁹⁰ (voir croquis n° 20, p. 98).

¹⁸⁸ Annexe M / R.B. 45.

¹⁸⁹ Annexe M / R.B. 46

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 4. 12.

Croquis 20 _ Les limites de la réserve naturelle intégrale (Dahomey) et du parc national (Niger) (arrêtés du 30 septembre et du 13 novembre 1937)

4.20 Ces deux textes appellent les trois remarques suivantes:

- En premier lieu, il n'est pas sans intérêt de relever que ces arrêtés émanent des plus hautes autorités des deux colonies concernées.
- En deuxième lieu, ces textes ont été adoptés exactement à la même époque (moins de deux mois les séparent), et à une époque particulièrement importante, puisqu'elle se situe entre la date d'adoption de l'arrêté du 8 décembre 1934 et celle de l'arrêté du 27 octobre 1938, arrêtés dont la République du Bénin a rappelé précédemment¹⁹¹ le caractère fondamental pour le tracé des limites territoriales entre les deux colonies.
- En troisième lieu, la correspondance des deux arrêtés de 1937 dans le choix des limites des territoires concernés est frappante: l'un comme l'autre retiennent la Mékrou, et confirment par là même et sans équivoque possible que cette rivière constituait à l'époque la limite entre les deux colonies.

4.21 Ce faisant, les gouverneurs des deux colonies ont non seulement montré qu'ils tenaient la Mékrou comme la limite de leurs deux territoires respectifs, ce qui constitue déjà en soi un élément d'une très grande importance¹⁹², mais ils ont aussi, et tout simplement, agi en vertu des textes applicables à l'époque qui, comme la République du Bénin l'a précédemment montré, fixaient cette limite sur la Mékrou.

4.22 Certes, ces deux arrêtés définissaient ces limites seulement de manière provisoire. Mais le provisoire a duré, puisque ce n'est qu'au début des années 1950 que les autorités compétentes ont estimé nécessaire de procéder à la délimitation définitive. Dans l'intervalle, aucune contestation n'a été élevée, ni par le gouverneur du Dahomey, ni par celui du Niger, à l'encontre des limites provisoirement définies, ce qui montre également que chacun avait conscience que ces limites étaient conformes aux délimitations territoriales antérieures entre les deux colonies. C'est donc très naturellement que le gouverneur général de l'A.O.F. se référa une nouvelle fois à la rivière Mékrou lorsqu'il adopta, en 1952 et en 1953, les arrêtés définissant définitivement les limites des réserves du W.

¹⁹¹ Par. 4.13.

¹⁹² Voir par analogie l'arrêt du 24 février 1982 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, *Rec.* p. 84, pars. 117-118, où la Cour a considéré que l'existence d'une ligne séparant *de facto* les concessions pétrolières de deux États était une circonstance à prendre en compte pour la délimitation de leur frontière maritime.

B. Les arrêtés du 3 décembre 1952 et du 25 juin 1953

4.23 Au début des années 1950, le gouvernement général de l'A.O.F. entreprit d'organiser le tourisme cynégétique dans les territoires relevant de sa juridiction, en prévoyant à cette fin de constituer des réserves de chasse¹⁹³. L'un des axes concernés était la région du W¹⁹⁴. Dans cette optique, le gouvernement général de l'A.O.F. indiqua dans une lettre n° 992 SE/F du 4 avril 1950 adressée au gouverneur de la Haute-Volta que :

"Le premier travail à effectuer est de classer une ou plusieurs réserves de chasse, partielles ou totales, conformément aux dispositions du décret du 18 Novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains, certaines zones pouvant être ultérieurement érigées en parc national"¹⁹⁵.

4.24 La dispersion des espaces concernés entre les territoires des trois colonies du Niger, de la Haute-Volta et du Dahomey exigeant un certain effort de coordination, une réunion entre les chefs de service des territoires intéressés était prévue en conséquence. Cette coordination devait permettre, notamment, la fixation définitive des limites des réserves concernées. En effet, comme le remarqua le gouverneur du Dahomey dans une lettre n° 947 du 27 juin 1951 adressée au gouverneur général de l'A.O.F.,

"Les réserves de chasse (...) énumérées dans l'arrêté de 1937, pris en application du Décret du 13 octobre 1936 n'ont jamais été délimitées..."¹⁹⁶.

4.25 Le gouverneur de la Haute-Volta avait du reste déjà pris soin de le rappeler dans sa réponse du 19 avril 1950 à la lettre du 4 avril 1950 du gouvernement général de l'A.O.F., en faisant remarquer que :

"Parmi les aires de protection délimitées provisoirement au cours de l'année 1937, celle dite 'Parc National du W' est de loin la plus importante puisqu'elle intéresse à la fois les Territoires du Niger, du Dahomey et de la Haute-Volta. Le manque de personnel et l'absence de tous crédits spéciaux font qu'elle n'a bénéficié effectivement jusqu'à présent que d'une surveillance très incomplète. Il est certain que cette division entre trois Territoires a empêché toute

¹⁹³ Voir la lettre n° 992 SE/F du gouverneur secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes (pour le haut commissaire absent) adressée le 4 avril 1950 au gouverneur de la Haute-Volta, p. 1 (Annexe M / R.B. 52).

¹⁹⁴ *Ibid.*: "... j'ai envisagé de faire étudier la région dite du 'W' du Niger, prolongée vers le sud-est au Dahomey, et vers le sud-ouest en Haute-Volta, ceci étant au surplus conforme aux résolutions prises à l'issue de la conférence de Tenkodogo en décembre 1949".

¹⁹⁵ Annexe M / R.B. 52.

¹⁹⁶ Annexe M / R.B. 56.

réglementation d'ensemble et toute action efficace. J'estime donc que la coordination des travaux de délimitation définitive, de police, et de protection est absolument nécessaire"¹⁹⁷ .

Le gouverneur de la Haute-Volta recommandait en conséquence que les travaux définitifs de délimitation soient confiés à un officier forestier, secondé de six personnes¹⁹⁸ .

4.26 Comme en 1937, les travaux menés sur cette base et les arrêtés qui constituèrent leur point d'aboutissement, se réfèrent tous à la Mékrou comme limite des colonies du Dahomey et du Niger, et cela tant pour la délimitation de la réserve côté Dahomey (1) que pour la délimitation de la réserve côté Niger (2).

1°) La délimitation de la réserve côté Dahomey

4.27 Le projet de classement de la réserve du W du Niger côté Dahomey, affiché le 5 juin 1952¹⁹⁹ et publié au *Journal officiel* du Dahomey le 15 juin 1952²⁰⁰, se réfère en effet à la Mékrou comme limite de la réserve. Celle-ci fut définie de la manière suivante :

"... de M à N: la rivière Mékrou"²⁰¹ (voir croquis n° 21, p. 102).

4.28 Constatant que les limites étaient "parfaitement connues de tous" et qu'aucune opposition contre le projet de classement n'avait été déposée, la Commission de classement réunie le 5 septembre 1952 entérina les limites fixées dans ce projet, sous réserve de certaines modifications qui ne portaient pas sur le choix de la Mékrou comme ligne de délimitation²⁰² .

¹⁹⁷ Annexe M / R.B. 53.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ Annexe M / R.B. 59.

²⁰⁰ VOIR la lettre n° 2402 / EFC du 8 août 1952 de l'inspecteur principal des Eaux et Forêts, chef du service forestier du Dahomey, à M. l'inspecteur général des Eaux et Forêts, Dakar (Annexe M / R.B. 60)

²⁰¹ Les points I à J se réfèrent également à la rivière Mékrou, mais dans un secteur situé au-delà du tripoint Bénin/Niger/Haute-Volta, par conséquent dans un secteur autre que le secteur frontalier Bénin/Niger.

²⁰² Annexe M / R.B. 61

croquis 21 –Limites de la réserve naturelle intégrale (Dahomey) - arrêtés du 30 septembre 1937 et du 3 décembre 1952 - et du parc national (Niger) - arrêtés du 13 novembre 1937 et du 25 juin 1953.

4.29 Il ne restait plus au gouverneur du Dahomey qu'à soumettre ce projet à l'approbation du gouverneur général de l'A.O.F.²⁰³, qui l'entérina par l'arrêté n° 7640 SE/F du 3 décembre 1952²⁰⁴. Cet arrêté définit en conséquence, en son article premier, les limites de la réserve "située dans le cercle de Kandi" comme suit:

"À l'ouest – la limite des territoires Dahomey-Haute-Volta de L à M
la rivière Mékrou de M à N...".

4.30 Lorsque la réserve du W côté Dahomey fut transformée en un parc national, la limite ouest du parc demeura inchangée. Elle continua à être définie ainsi:

"À l'ouest – la limite des territoires Dahomey - Haute-Volta de L à M
la rivière Mékrou de M à N..."²⁰⁵..

4.31 La même limite fut retenue pour la réserve côté Niger.

2°) La délimitation de la réserve côté Niger

4.32 Du début à la fin de la procédure de délimitation engagée au début des années 1950 afin de fixer les limites définitives de la réserve créée côté Niger, la référence à la Mékrou fut constante, les autorités concernées ayant tout à fait conscience que ce cours d'eau, limite territoriale entre les colonies du Niger et du Dahomey, devait être pris en compte et constituer la limite naturelle et logique des deux réserves.

4.33 Ainsi, un document du service des chasses en date du 18 avril 1951, dont l'objet était de fournir des "indications" "pour situer les leviers relatifs aux limites de la Réserve du W par rapport aux points géodésiques" et "pour rattacher aux limites ainsi qu'aux limites géodésiques les cheminements existants de photographie aérienne" fait référence sur ce point à "la frontière Mékrou"²⁰⁶.

²⁰³ Voir la lettre n° 1781/EF du 22 novembre 1952. Le gouverneur y précise que ce projet "reprend, en les modifiant [mais, on l'a vu, seulement sur des points qui ne concernent pas la Mékrou], les limites de la 'Réserve naturelle intégrale' instituée dans le cercle de Kandi par l'article premier de l'arrêté local 1464/APA du 30 septembre 1937" (Annexe M / R.B. 62).

²⁰⁴ Annexe M / R.B. 63.

²⁰⁵ Annexe M / R.B. 73.

²⁰⁶ Annexe M / R.B. 54 p. 3, par. 3. Cette note relève une erreur en ce qui concerne la position de la Mékrou sur la carte au "1/1.000.000" (il s'agit probablement du croquis de l'Afrique française de 1946 - voir *Atlas cartographique*, cote n°2).

4.34 De façon encore plus nette, dans son avant-projet de délimitation du parc du W du Niger (côté Niger)²⁰⁷, l'inspecteur principal des eaux et forêts du territoire du Niger proposa de retenir comme limites celles qu'avait fixées l'arrêté n° 1302/AE/SZ du 13 novembre 1937 et décrivait ces limites de la manière suivante:

"Ces limites sont: (...)

2°) – A l'Est: La rive gauche du Niger du confluent de la Tapoa à celui de la Mékrou.

3°) – Au Sud: La frontière entre les Territoires du Niger et du Dahomey (cette frontière est matérialisée par la Mékrou)...".

Cette description confirme d'une part que la frontière *entre les deux territoires*, et non pas seulement la limite de la réserve, était matérialisée par la Mékrou et, d'autre part, que cette frontière était déjà celle de 1937 et l'était toujours en 1951. L'inspecteur principal ne fait ici en effet que décrire la limite telle qu'elle résultait de l'arrêté de 1937, tout en s'abstenant de la remettre en cause à la date où il écrit, c'est-à-dire en 1951.

4.35 Cette solution de continuité fut confirmée par le projet de classement de la réserve de chasse dite "Parc National du W", présenté par le gouvernement du territoire du Niger le 6 février 1952²⁰⁸. Les limites est et sud du parc sont en effet définies de la même façon que dans l'avant-projet susvisé, sous cette réserve que la parenthèse explicative ("cette frontière est matérialisée par la Mékrou") a disparu, et qu'une précision sur les extrémités de la frontière est apportée (du fleuve Niger au point triple avec la Haute-Volta). Les limites proposées sont en effet les suivantes:

"... À l'Est: La rive gauche du Niger du confluent de la Tapoa au confluent de la Mékrou.

Au Sud: La frontière entre les territoires du Niger et du Dahomey du fleuve Niger à sa rencontre avec celle du Territoire de la Haute-Volta ...".

4.36 La disparition de la parenthèse explicative ne peut s'expliquer que parce qu'il était évident pour tous à l'époque que cette frontière entre les deux colonies était constituée par la rivière Mékrou, comme l'avait rappelé l'inspecteur principal dans son avant-projet, si bien qu'il n'était pas nécessaire de le rappeler expressément à nouveau.

²⁰⁷ Annexe M / R.B. 57. Ce document sans date est en tout cas postérieur au 6 octobre 1951.

4.37 Cela fut confirmé d'ailleurs par l'arrêté n° 4676 SE/F du 25 juin 1953 du gouverneur général de l'A.O.F., portant création de la "Réserve totale de faune du W du Niger" dans le cercle de Niamey. Afin de délimiter la réserve côté Niger dans le secteur frontalier des deux colonies, cet arrêté reprend en effet en son article premier les mêmes limites (symétriquement inversées) que celles retenues par l'arrêté du 3 décembre 1952 pour délimiter la réserve côté Dahomey. L'arrêté du 25 juin 1953 définit en effet les limites de la réserve "dans le cercle de Niamey", donc côté Niger, comme suit:

" C. – le confluent de la rivière Mékrou dans le Niger.

D. – le point de convergence des frontières respectives entre les trois territoires du Niger, du Dahomey et de la Haute-Volta"²⁰⁹.

S'il est vrai qu'il n'est pas précisé qu'entre les points C et D c'est la rivière Mékrou qui constitue la limite de la réserve, cela résulte à l'évidence des limites de 1937 que cet arrêté ne faisait que reprendre²¹⁰.

4.38 La réserve côté Niger commence ainsi exactement à l'endroit où la réserve côté Dahomey finit. Ceci ne peut signifier qu'une seule chose: que cette ligne commune *est* la frontière entre les deux colonies. Dès lors que la réserve côté Dahomey est située "dans le cercle de Kandi"²¹¹, et la réserve côté Niger "dans le cercle de Niamey"²¹², chacune relève d'une colonie différente, et les délimitations respectives de chaque réserve ne peuvent par conséquent que s'arrêter à l'endroit où finit le territoire de chacune des colonies dont elles relèvent.

4.39 Il est vrai que la réserve côté Niger est plus étendue à l'est que la réserve côté Dahomey. Si la première s'étend dans une direction nord-est / sud-ouest du confluent de la rivière Mékrou et du fleuve Niger jusqu'au point triple avec la Haute-Volta, la seconde ne commence qu'en amont de la confluence Mékrou/Niger pour finir elle aussi au point triple (voir *supra*, croquis n°21, p. 100). Ce décalage trouve toutefois une explication qui ne remet en rien en cause le fait que la Mékrou constitue la frontière bénino-nigérienne entre le fleuve

²⁰⁸ Annexe M / R.B. 58.

²⁰⁹ Annexe M / R.B. 65.

²¹⁰ Voir la lettre du gouverneur du Niger au gouverneur général de l'A.O.F. du 4 décembre 1952 : le projet d'arrêté "reprend sur les bases de la nouvelle juridiction de la chasse un projet établi depuis 1937". Le gouverneur du Niger précise par ailleurs qu'il "est devenu nécessaire de reprendre la procédure" démarrée en 1937. Voir Annexe M / R.B. 64. L'arrêté de 1953 se situe donc dans la continuité de l'arrêté de 1937.

²¹¹ Voir *supra*, par. 4.29.

²¹² Voir *supra*, par. 4.37.

Niger et le point triple avec la Haute-Volta. L'explication de ce décalage figure dans une lettre adressée à un certain M. Rouré le 12 mai 1951²¹³ dans laquelle il est dit:

"Impossible de songer à prendre le Niger comme limite [Nord-Est de la réserve côté Dahomey], sauf si on a les moyens financiers de faire déguerpir (je veux dire exproprier) ces 3.000 personnes qui vivent sur un des coins les plus riches du cercle de Kandi"²¹⁴.

La présence de ces personnes empêchait en effet de créer à cet endroit une réserve naturelle, qui aurait nécessité d'exproprier un grand nombre de personnes qui y étaient établies. En conséquence, il fut décidé de décaler vers l'ouest la limite est de la réserve, qui suivait auparavant le fleuve Niger et de fixer le point de départ de la limite nord-est de la réserve non plus à la confluence entre la Mékrou et le Niger, mais à un point choisi plus en amont sur la rivière Mékrou.

4.40 Pour résumer, il apparaît donc:

i/ que la limite commune des réserves du W situées dans les colonies du Dahomey et du Niger a été fixée par référence à la rivière Mékrou par les autorités coloniales compétentes;

ii/ que tel a été le cas de manière constante et sans aucune variation, depuis la création de ces réserves en 1937 jusqu'aux indépendances;

iii/ que tel était le cas à deux moments particulièrement critiques:

a. en 1937, c'est-à-dire après l'adoption de l'arrêté du 8 décembre 1934 et juste avant l'adoption de l'arrêté du 27 octobre 1938, lesquels arrêtés ont été les derniers à délimiter les cercles de la colonie du Dahomey;

b. dans les années 50, à la veille des indépendances;

iv/ que cette référence constante à la rivière Mékrou implique nécessairement que cette rivière constituait la limite des colonies du Niger et du Dahomey dans ce secteur; et

²¹³ Annexe M / R.B. 55.

²¹⁴ Voir également le croquis joint à la lettre (*ibid.*).

v/ que cela a d'ailleurs été indiqué expressément à plusieurs reprises par les autorités coloniales françaises.

Section 2

L'exercice effectif par le Dahomey puis le Bénin de la souveraineté territoriale sur la rive droite de la Mékrou et la cartographie de la région

4.41 L'emplacement de la frontière sur la Mékrou est confirmé tant par l'exercice effectif de la souveraineté par les deux États de part et d'autre de la rivière (§ 1), que par la cartographie de la région, qui confirme que la frontière est fixée à la ligne médiane de celle-ci (§ 2).

§ 1 - Les effectivités coloniales et post-coloniales

4.42 De nombreux éléments attestent que le Dahomey puis le Bénin, a exercé, avant comme après l'indépendance, une administration effective de la rive droite de la Mékrou.

4.43 Ainsi, à l'occasion des échanges de lettres ayant précédé la délimitation définitive de la réserve du W côté Dahomey, le gouverneur du Dahomey tint à préciser au gouverneur général de l'A.O.F. dans une lettre datée du 27 juin 1951 que sur les nouvelles éditions de cartes touristiques devaient être portées plusieurs forêts dont celle de la Mékrou²¹⁵.

4.44 L'exercice effectif par le Dahomey puis le Bénin de la souveraineté territoriale sur la rive droite de la Mékrou est également attesté par le rapport du maréchal des logis-chef, commandant la brigade territoriale des forces de sécurité publique de Karimama en date du 23 mai 1983. Ce rapport relate qu'un habitant de la ferme Mékrou, située non loin de l'embouchure du fleuve Niger sur la rive droite de la rivière, continua à s'acquitter dans les années 1960 des taxes civiques perçues par le Dahomey, alors même qu'il avait dû fuir sur l'autre rive de la rivière Mékrou à cause d'une grande crue. S'il continua à payer ces taxes auprès des autorités du Bénin, ce fut afin "de pouvoir bénéficier de la gestion des manguiers laissés dans la ferme du Mékrou", preuve que la rive droite de la rivière appartenait au

²¹⁵ Annexe M / R.B. 56.

Dahomey et était administrée par lui. Ainsi, cet habitant se trouvait en 1983 "détenteur de plusieurs tickets d'impôt au-delà de 1965"; il ne retourna cependant sur sa ferme que vingt ans plus tard lorsque, constatant qu'un Peulh y construisait une case, il démolit avec l'aide d'autres personnes la case en construction. Ce furent les autorités *du Bénin*, une nouvelle fois, qui durent alors intervenir, et qui réglèrent le litige qui s'était produit dans une zone relevant de leur juridiction²¹⁶.

4.45 Les autorités béninoises manifestèrent à cette occasion leur très grande attention pour la protection de l'intégrité de la frontière bénino-nigérienne située le long de la Mékrou. Alertées par certaines activités suspectes, ces autorités exprimèrent en effet la crainte que:

"La ferme des manguiers [objet du litige], compte tenu des multiples détours dessinés par le Mékrou avant de se jeter dans le fleuve Niger, risque de devenir terre Nigérienne car il suffisait qu'une rigole artificiellement soit creusée à hauteur de la grande ferme, côté Ouest, afin de communiquer les deux fleuves pour que les Autorités locales et Politico-Administratives du District Rural de Karimama perdent le contrôle de cette presqu'île en faveur des Nigériens".

4.46 Ces différents éléments confirment:

i/ que les autorités béninoises étaient attentives au sort de cette partie de leur territoire (ici, la presqu'île de la Mékrou) située tout juste en bordure de la rivière Mékrou;

ii/ qu'elles n'entendaient nullement que ce territoire soit artificiellement "cédé" au Niger, alors qu'il ne lui appartenait pas en vertu des délimitations en vigueur;

iii/ et qu'elles considéraient que la rivière Mékrou constituait bien la limite entre les territoires du Bénin et du Niger, puisque le simple déplacement du point de confluence de la Mékrou avec le Niger aurait, selon elles, immédiatement placé la ferme des manguiers du côté nigérien²¹⁷. *A contrario*, cela ne peut que signifier que, dans l'esprit des autorités béninoises, le maintien en l'état du point de confluence avec le Niger suffit à placer la presqu'île de la Mékrou côté béninois,

²¹⁶ Annexe M / R.B. 96. Un autre incident, lié au précédent mais qui s'est produit sur la rive gauche, a, au contraire, été traité par les autorités nigériennes (*ibid.*).

²¹⁷ Voir le croquis joint au rapport du maréchal des logis-chef, *ibid.*: l'idée de l'auteur du rapport (peut-être discutable au point de vue juridique) est que si la Mékrou rejoint le Niger non plus au point D, mais au point E, la ferme des manguiers (point B) devient nigérienne.

ce qui ne peut être le cas que si la Mékrou constitue la limite frontalière entre les deux États.

§ 2 - La cartographie de la région confirme que la frontière est située sur la Mékrou

4.47 Le matériau cartographique confirme que la Mékrou, et plus précisément sa ligne médiane, constituait bien, au moment des indépendances, la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger.

4.48 Cela est vrai tout d'abord du fond de carte dressée et publiée en octobre 1926 par le Service géographique de l'A.O.F.. Les planches "Kandi" et "Niamey" montrent que la ligne médiane de la rivière Mékrou constitue la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey, du point triple avec la Haute-Volta jusqu'au fleuve Niger²¹⁸.

4.49 La carte routière Dahomey-Togo établie par le service géographique de l'A.O.F. en 1938 (échelle 1/1.000.000^e) indique quant à elle que la "Limite de colonie" suit la Mékrou²¹⁹. Ce tracé fut confirmé et précisé par le même Service Géographique à l'occasion de l'édition en 1948 du Croquis routier Dahomey et Togo. Ici aussi, la "Limite de colonie" est indiquée comme suivant la rivière Mékrou²²⁰.

4.50 On se trouve ici dans la première des situations décrites par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina et le Mali:

"Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice né d'un titre juridique"²²¹.

Et il en va de même en ce qui concerne les cartes: elles ont, ici, une valeur auxiliaire et confirmative²²²: comme les effectivités, elles confirment, si besoin était, que la frontière héritée de la colonisation est, dans le secteur de la Mékrou, constituée par la rivière elle-même.

²¹⁸ Cf. *Atlas cartographique*, cotes 3 et 4. Voir également la carte de l'A.O.F., Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant *erratum* du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927), échelle 1/1.000.000^e (cf. *Atlas cartographique*, cote 1) et la carte intitulée "Croquis de la Colonie du Niger, dressé par le Colonel M. Abadie, de l'Infanterie Coloniale" au 1/4.500.000^e (*sans date*) (cf. *Atlas cartographique*, cote 5)

²¹⁹ Cf. *Atlas cartographique*, cote 6.

²²⁰ Cf. *Atlas cartographique*, cote 7.

²²¹ Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, pp. 586-587, par. 63. Voir aussi *supra*, par. 2.28.

²²² Voir *ibid.*, p. 583, par. 56. Voir aussi *supra*, par. 2.41.

Section 3

Les points de départ et d'aboutissement du tracé frontalier dans le secteur de la Mékrou

4.52 Par souci d'être complet, le Bénin précise en outre le point de départ à l'ouest de la frontière avec le Burkina Faso (ancienne Haute-Volta), qui est constitué par le "point triple"²²³ (§ 1), et son point d'aboutissement (pour le secteur de la rivière Mékrou) au confluent de celle-ci et du Niger (§ 2).

§ 1 - Le point triple avec le Burkina Faso

4.53 En vue de faciliter la compréhension de l'historique de l'établissement du point triple actuel entre les territoires du Bénin, du Niger et du Burkina Faso, il convient, de manière liminaire, de préciser que ce point triple n'a pu exister que lorsque la zone située au nord-ouest du Bénin relevait de deux territoires distincts, c'est-à-dire lorsqu'elle était divisée entre la colonie du Niger et la colonie de la Haute-Volta. En revanche, avant la création de la Haute-Volta (c'est-à-dire avant l'adoption du décret du 1^{er} mars 1919²²⁴) et durant la période durant laquelle elle avait été supprimée (de 1932 à 1947), la limite entre le territoire du Haut-Sénégal et Niger et le Dahomey se terminait au sud-ouest de l'actuel point triple Bénin/Niger/Burkina Faso, donc au-delà de l'actuelle frontière bénino-nigérienne. Ainsi, le décret du 2 mars 1907 précité²²⁵ situait le début de cette limite "à partir de la frontière avec le Togo". Les périodes critiques sont donc celles comprise entre 1919 et 1932 et postérieure à 1947.

4.54 Cette dernière période est la plus importante dans la perspective de l'*uti possidetis*. Toutefois, la Haute-Volta a récupéré en 1947 ses anciennes limites de 1932, date de son démembrement. Comme l'a expliqué la Chambre de la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986:

²²³ Sur cette expression, voir *infra*, par. 5.49.

²²⁴ Voir *supra*, par. 3.18.

²²⁵ Par. 4.07.

"... le décret du 1^{er} mars 1919 créant la Haute-Volta fut abrogé par un décret du 5 septembre 1932 et les cercles qui avaient composé la Haute-Volta furent rattachés, en tout ou en partie, certains au Niger, d'autres au Soudan français ou à la Côte d'Ivoire [...²²⁶]. La Haute-Volta fut reconstituée en 1947 par la loi 47-1707 du 4 septembre 1947, laquelle a purement et simplement abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et a déclaré que les limites du 'territoire de la Haute-Volta rétabli' seraient 'celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932'. C'est cette Haute-Volta qui a ensuite accédé à l'indépendance le 5 août 1960, pour prendre, en 1984, le nom de Burkina Faso"²²⁷.

Par conséquent, la définition du point triple telle qu'elle résulte des actes antérieurs à 1932 permet de définir ce même point triple à la date des indépendances, dès lors qu'il n'a subi aucune modification après 1947.

4.55 Le décret du 1^{er} mars 1919 créant la Haute-Volta par l'effet d'une division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger en deux territoires n'a pas pris position sur les limites exactes du point triple avec la colonie du Dahomey. Celui-ci a toutefois été expressément fixé par l'*erratum* à l'arrêté du 31 août 1927 en date du 15 octobre 1927²²⁸. Ce dernier définit en effet le point triple en disposant que la limite entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta, décrite du nord au sud, suit, dans la dernière partie de son parcours, "le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou"²²⁹. Le point triple est donc fixé sur la rivière Mékrou, à l'endroit où elle croise l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say.

4.56 Il reste qu'aucun texte juridique n'a fixé l'emplacement exact de ce point. De l'avis de la République du Bénin, celui-ci doit être déduit de la carte la plus fiable publiée à la veille de l'indépendance, en l'occurrence, une carte publiée par l'Institut géographique national (I.G.N.) français en 1955 (et rééditée à plusieurs reprises depuis lors) reproduite dans l'*Atlas cartographique* joint au présent mémoire sous la cote 8. Il résulte de cette carte que le tripoint Bénin/Burkina Faso/Niger se trouve au point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 2° 25' 10" de longitude est²³⁰.

²²⁶ "La Chambre renvoie ici au paragraphe 73 [de son arrêt] ainsi qu'au croquis n° 2 (...) qui montre la répartition des cercles dans la région de la frontière contestée".

²²⁷ *Rec.* 1986, p. 569, par. 32.

²²⁸ Voir *supra*, par. 4.11. et 4.12.

²²⁹ Annexe M / R.B. 37

²³⁰ Tant ce résultat que cette méthode correspondent à ceux retenus dans les deux publications du Département d'État américain, *International Boundary Study*, n° 97, April 1, 1970, ("Dahomey-Upper Volta"), p. 2, et n° 140, November 6, 1973, ("Dahomey-Niger"), pp. 2-3, ces deux documents précisant que ces coordonnées sont "approximatives".

§ 2 - Le confluent de la Mékrou et du Niger

4.57 L'extrême limite orientale de la frontière bénino-nigérienne dans le secteur frontalier de la Mékrou a été fixée, tout comme le point triple avec le Burkina, sur la Mékrou. Elle l'a été plus exactement à l'endroit de la confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger, et cela dès 1907. Le décret du 2 mars 1907 précité²³¹ précise en effet que la limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey "abouti[t] au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger"²³². Il en est allé de même par la suite:

(i) de l'arrêté du 31 août 1927²³³, qui dispose que la limite sud-est du cercle de Say (Niger) était constitué "par la Mékrou (...) jusqu'à son confluent avec le Niger"²³⁴;

(ii) des arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938²³⁵, qui disposent l'un comme l'autre que la limite nord-est du cercle de Kandi (Dahomey) est constituée "par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou";

(iii) des deux arrêtés du 30 septembre 1937 et du 13 novembre 1937 délimitant provisoirement les deux réserves du W²³⁶, puisque le premier précise que la réserve côté Dahomey est limitée "au Nord par la rive droite du Niger, de son confluent avec le Mékrou jusqu'à son confluent avec l'Alibory; à l'Ouest par la rive droite du Mékrou sur 75 kilomètres à partir de son confluent"²³⁷, et que le second précise que la réserve côté Niger est limitée à l'Est par "la rive gauche (rive haoussa) du fleuve Niger depuis l'embouchure de la Tapoa [c'est-à-dire à un endroit situé au Nord de la frontière bénino-nigérienne, là où le fleuve appartient dans sa totalité à la colonie du Niger, d'où la référence à la rive gauche du fleuve] jusqu'à l'embouchure de la Mékrou", et au Sud par "[l]a rivière Mékrou depuis son embouchure dans le fleuve Niger"²³⁸;

²³¹ Voir *supra*, par. 4.07.

²³² Annexe M / R.B. 16.

²³³ Voir *supra*, par. 4.11.

²³⁴ Annexe M / R.B. 36.

²³⁵ Voir *supra*, pars. 4.13., 4.20 et 4.40

²³⁶ Voir *supra*, pars. 4.18 et 4.19.

²³⁷ Annexe M / R.B. 45.

²³⁸ Annexe M / R.B. 46.

(iv) de l'arrêté du 25 juin 1953 fixant les limites de la réserve (côté Niger)²³⁹, puisque celui-ci dispose qu'une de ces limites est "le confluent de la rivière Mékrou dans le Niger"²⁴⁰.

4. 58 Comme la République du Bénin le montrera dans le chapitre suivant, à partir du point de confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger, point qui marque la limite du secteur de la rivière Mékrou, la frontière bénino-nigérienne rejoint la rive gauche du fleuve Niger en suivant l'axe de la rivière Mékrou, pour aboutir à un point dont les coordonnées sont 2° 49' 38'' de latitude Est et 12° 24' 29 '' de longitude Est, et suit cette rive gauche jusqu'au point triple avec le Nigéria.

²³⁹ Voir *supra*, par. 4.37.

²⁴⁰ Annexe M / R.B. 65.

CHAPITRE 5
LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

5.01 Le compromis du 15 juin 2001 conclu entre la République du Bénin et la République du Niger demande à la Chambre de la Cour, entre autres, de :

« a - déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ».

5.02 Le dernier texte réorganisant les divisions territoriales de la colonie du Dahomey avant l'indépendance est l'arrêté n° 3578/APA du 27 octobre 1938²⁴¹. Son article 1^{er}, 8°, précise pour ce qui concerne le cercle de Kandi, limitrophe du Niger :

« 8° Cercle de Kandi, chef-lieu de Kandi, limité :

.....
A l'Est par la frontière de la Nigeria jusqu'au Niger ;

Au Nord-Est par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou ; »

5.03 La République du Bénin montrera d'abord que la frontière suit le cours du fleuve Niger sur sa rive gauche (Section 1) ; ensuite, elle s'attachera à définir les points des extrémités ouest puis est de cette ligne frontière (Section 2). Elle soulignera enfin que le différend frontalier et sa solution n'affectent en rien les engagements de coopération trans-fluviale souscrits par la République du Niger et la République du Bénin (Section 3).

²⁴¹ Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 1^{er} décembre 1938, p. 1335 Annexe M / R.B. 48.

Section 1

La délimitation de la frontière dans le secteur du fleuve Niger

5.04 La frontière dans le secteur du fleuve Niger a été décrite (§ 1) et reconnue (§ 2) par la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 du gouverneur de la colonie du Niger au chef de la subdivision de Gaya sous couvert du commandant du cercle de Dosso²⁴².

§ 1 - La description de la frontière découlant de la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954

5.05 A la veille des indépendances, la limite entre la colonie du Dahomey et la colonie du Niger était une simple limite administrative interne. Elle a changé de nature avec l'accession à l'indépendance de ces colonies : « de limite administrative, elle devient limite d'Etat »²⁴³, selon un mécanisme qui fut mis en relief par Paul Geouffre de Lapradelle dans son ouvrage sur *La frontière*, et confirmé par la jurisprudence de la Cour²⁴⁴.

5.06 Dès lors qu'aucun accord sur le tracé frontalier n'est intervenu depuis les indépendances, définir la frontière entre les deux États conduit donc à rechercher quelle était, à la date d'accession de la colonie du Dahomey à l'indépendance le 1^{er} août 1960, la limite entre le Bénin et le Niger au niveau du secteur du fleuve Niger.

5.07 Avant les indépendances, les administrateurs commandant respectivement le cercle de Dosso (Niger) et le cercle de Kandi (Dahomey) se sont posés la question des limites communes du Dahomey et du Niger à l'occasion des difficultés rencontrées pour la perception de taxes de pacage dans certaines îles du fleuve Niger. Interpellé par son collègue de Kandi, l'administrateur de la FOM commandant la subdivision de Gaya s'est adressé au gouverneur, plus haute autorité administrative de la colonie du Niger. Ce dernier par la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 adressée au chef de la subdivision de Gaya s/c du commandant de cercle de Dosso, a affirmé :

²⁴² Lettre n° 3722/APA de Monsieur Raynier, gouverneur de la F.O.M., gouverneur du Niger à Monsieur le chef de la subdivision de Gaya, S/C du commandant de cercle de Dosso, Annexe M / R.B. 67.

²⁴³ Paul Geouffre de Lapradelle, *La frontière*, Paris, Les Editions internationales, 1928, p. 75.

²⁴⁴ La Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso / République du Mali) souligne le « principe du respect aussi bien des frontières résultant des accords internationaux que celles issues de simples divisions administratives internes » et parle de « la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites », C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 565, par. 22 et p. 566, par. 23. La Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras confirme le même principe, C.I.J., arrêt du 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, pp. 386-401, pars. 40-67.

« ... la limite du territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de BANDOFAÏ, jusqu'à la frontière de NIGERIA ».

5.08 Il convient de rechercher l'intention du gouverneur du Niger pour déterminer la portée exacte de la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954. Ainsi que la Cour l'a jugé dans l'affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso/Mali), la question est de savoir si la lettre précitée a un caractère modificateur ou déclaratoire²⁴⁵. En d'autres termes, la limite mentionnée décrit-elle une limite déjà existante ou traduit-elle l'intention de définir *de novo* la limite de droit ? Paul Geouffre de Lapradelle eut l'occasion d'affirmer clairement la distinction entre l'adoption d'une limite existante (*limes institutus*) et la création d'une limite (*limes instituendus*)²⁴⁶.

5.09 En l'espèce, la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 présente clairement un caractère déclaratoire, puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande formulée par le chef de la subdivision de Gaya (Niger), sur les limites communes du Dahomey et du Niger. Ce caractère déclaratoire est confirmé par la lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey adressée au gouverneur du Niger²⁴⁷. Dans cette lettre du 11 décembre 1954, le gouverneur du Dahomey demande au gouverneur du Niger de lui indiquer :

« les références des textes ou accords déterminant ces limites [limites communes du Dahomey et du Niger] ».

Si le gouverneur du Dahomey demande au gouverneur du Niger de lui indiquer le fondement juridique de la ligne frontière, c'est que dans son esprit la limite entre les deux colonies est bien fixée sur la rive gauche du fleuve Niger, ce qui correspond à la situation existante. Il convient également d'ajouter que si aucun texte réglementaire n'a été pris suite à la lettre du 27 août 1954, c'est parce que ladite lettre décrit une limite existante.

5.10 Il faut aussi souligner que la description de la limite ainsi établie atteste du caractère définitif et précis de la délimitation.

²⁴⁵ Arrêt C.I.J. du 22 décembre 1986, Affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso/ République du Mali), , p. 598, par. 82.

²⁴⁶ Paul Geouffre de Lapradelle, *op. cit. supra* note 243, p. 74 et p. 88.

²⁴⁷ Lettre n° 2475/APA du gouverneur de la France d'outre-mer, gouverneur du Dahomey au gouverneur de la France d'outre-mer, gouverneur du Niger à Niamey, Annexe M / R.B. 70.

5.11 La doctrine et la jurisprudence internationales attachent une grande importance aux caractères définitif et précis des délimitations de frontières. Ainsi que le soulignent respectivement Paul Geouffre de Lapradelle²⁴⁸ et Daniel Bardonnnet²⁴⁹, cette double exigence répond à un « but pacificateur » et à un besoin de sécurité juridique dans les rapports entre États²⁵⁰. On retrouve constamment dans la jurisprudence internationale cette double exigence. A cet égard, l'on peut rappeler l'avis consultatif n° 12 de la Cour permanente de Justice internationale du 21 novembre 1925 sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2 du traité de Lausanne relatif à la frontière entre la Turquie et l'Irak. La Cour, par un *dictum*, se réfère aux principes de permanence et de précision :

« il résulte ... de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue ».

Et d'ajouter :

« il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue »²⁵¹.

Dans l'affaire du *Temple de Préah-Vihéar* du 15 juin 1962, la Cour insiste également sur la signification du principe de stabilité et de permanence de la frontière :

« D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire »²⁵².

5.12 En l'espèce, les termes mêmes de la description de la limite faite par le gouverneur du Niger en traduisent le caractère définitif et précis. En effet, la lettre indique que

²⁴⁸ Paul Geouffre de Lapradelle, *op. cit. supra* note 243, p. 105.

²⁴⁹ Daniel Bardonnnet, *Les frontières terrestres et leur relativité (Problèmes juridiques choisis)*, R.C.A.D.I., 1976, V, Tome 153, p. 31.

²⁵⁰ A cet égard, l'on peut citer Paul Roubier qui affirmait : « Dans tout ordre juridique qu'il soit international ou interne, la première valeur sociale à atteindre, c'est la sécurité juridique », in *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1946, p. 269.

²⁵¹ C.P.J.I., série B, n° 12, p. 20.

²⁵² C.I.J., *Rec.* 1962, p. 34.

« la limite ... est constituée » ; la conjugaison du verbe à l'indicatif traduit l'intention de préciser définitivement la limite. Quant à la précision, elle ressort du fait que la lettre recourt à une formule sans ambiguïté pour décrire le tracé, qui court : « ... de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière de Nigeria».

5.13 La limite à la rive gauche est identifiée, en l'espèce, par la « ligne des plus hautes eaux ». Cette précision de la limite à la rive gauche est en conformité avec la pratique conventionnelle des États. A cet égard, Francois Schroeter note que la limite à la rive peut être :

« marquée par les basses eaux, au pied de la berge du cours d'eau, au sommet du talus formé par le lit de la rivière, à quelque distance du fleuve, avec sa végétation. La limite à la rive peut enfin être prolongée par une zone neutre »²⁵³.

5.14 La fixation de la ligne frontière entre le Dahomey et le Niger sur la rive gauche du fleuve Niger trouve son fondement dans une convention et deux arrêtés réglementaires que la lettre du 27 août 1954 interprète avec précision.

5.15 Il s'agit d'abord du traité de protectorat conclu entre le gouverneur du Dahomey et dépendances et Ali, chef de Karimama, roi du Dendi, le 21 octobre 1897²⁵⁴. Il délimite le territoire du Dendi dans les termes suivants :

« Article 1^{er}. - ALI, amirou de Karimama, Roi du Dendi, place ce pays situé sur la rive droite et sur la rive gauche du Niger, sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs ».

Article 5. - : Le Dendi, rive droite est limité au Nord par le Territoire de Say ; à l'Ouest par le Gourma ; au Sud-Ouest, par le Territoire de Kandi, dépendant du Borgou, au Sud par le territoire d'Ilo ; le Dendi rive gauche est limité au Sud et à l'Est par [---], jusqu'à la confluence avec la Niger ; au Nord – Est par le Territoire de Kebbi ; au Nord par le Zaberma ».

5.16 Il s'agit ensuite de l'arrêté du 11 août 1898 portant description des territoires du Haut-Dahomey compris entre le Niger, le Soudan français, la colonie allemande du Togo, le 9° parallèle et la colonie anglaise de Lagos, créant le cercle du Moyen-Niger. Son article 1^{er}, 4^{ème} paragraphe, dispose:

²⁵³ Francois Schroeter, « *Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux*, in *Annuaire français de droit international*, XXXVIII-1992, pp. 953-954.

²⁵⁴ Annexe M / R.B. 3.

« 4^e Cercle du Moyen-Niger. Ce Cercle est formé par les provinces de Bouay et de Kandi, par le pays indépendant de Baniquara et les territoires du Zaberma ou Dendi situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances. Les villages de Bouay, Kandi, Baniquara, Madécali, Carimama font partie de ce Cercle qui est limité au Nord par le Soudan français et la frontière franco-anglaise telle qu'elle a été définie par la Convention du 14 juin 1898, à l'Est par cette même frontière, au Sud par les provinces de Nikki et de Parakou et à l'Ouest par le Gourma et la province de Kouandé »²⁵⁵.

Par cet arrêté, l'administration coloniale confirme que les deux rives du fleuve Niger appartiennent à la colonie du Dahomey et dépendances corroborant ainsi le contenu du traité de protectorat de 1897.

5.17 Troisièmement, l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900 - créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder - fixe la limite de ce territoire qui deviendra plus tard la colonie du Niger, à la rive gauche du fleuve Niger. Il est ainsi libellé :

« Article premier : Il est créé un troisième territoire militaire dont le chef lieu sera établi à Zinder.

Ce territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui ont été placés dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898 »²⁵⁶.

5.18 Jusqu'à la proclamation de l'indépendance du Niger en 1960, aucun autre texte ne viendra modifier la frontière dans cette partie méridionale du territoire du Niger. En effet, en avril 1912, le commandant du troisième territoire militaire devient le commissaire du gouvernement général au territoire militaire du Niger. En 1920, le territoire militaire du Niger devient « Territoire du Niger »²⁵⁷. Et le 13 octobre 1922, est créée par décret, la colonie du Niger sans modification de ses frontières méridionales telles que fixées par l'arrêté du 23 juillet 1900²⁵⁸.

²⁵⁵ Arrêté du 11 août 1898 portant description des territoires du Haut-Dahomey compris entre le Niger, le Soudan français, la colonie allemande du Togo, le 9^e parallèle et la colonie anglaise de Lagos créant le cercle du Moyen-Niger, Journal officiel de la colonie du Dahomey et dépendances, n° 16 du 15 août 1898, p. 5. Voir Annexe M / R.B. 6.

²⁵⁶ Arrêté du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder, Journal officiel de l'Afrique occidentale française, 1900. Voir Annexe M / R.B. 8.

²⁵⁷ Rapport et décret du Président de la République française portant création du « Territoire du Niger » du 4 décembre 1920, Journal officiel de la République française n° 335 du 9 décembre 1920, pp. 20244-20245. Voir Annexe M / R.B. 30. Voir également *supra*, Chapitre 1^{er}.

²⁵⁸ Rapport et décret du Président de la République française portant transformation du « Territoire du Niger » en « Colonie du Niger », Journal officiel de l'Afrique occidentale française n° 955 du 20 janvier 1923, p. 58. Voir Annexe M / R.B. 31.

5.19 Il échet en conséquence de conclure que la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 donnant une description d'une limite déjà existante, la limite entre la République du Niger et la République du Bénin est « constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de BANDOFAÏ jusqu'à la frontière de Nigeria ». Il convient, au surplus, d'ajouter que les limites à la rive étant des « frontières-lignes naturelles » selon l'expression empruntée à Lucius Caflisch²⁵⁹, la Cour ne fera que donner effet juridique à une situation de fait.

5.20 La question peut, cependant, se poser de savoir si la frontière à la rive gauche - telle que fixée par les actes juridiques sus-mentionnés - est conforme à la pratique conventionnelle et juridictionnelle en matière de délimitation des fleuves frontières. Avant d'y répondre, il convient d'examiner les règles relatives aux frontières fluviales.

5.21 S'il est fréquent que la frontière fluviale soit formée par le thalweg dans les fleuves navigables, et par la ligne médiane dans les fleuves non navigables, la doctrine considère généralement qu'aucune règle coutumière ne s'est dégagée de la pratique des États.

5.22 A ce propos, Lucius Caflisch souligne que les règles coutumières ont eu peu de place dans la délimitation des « frontières internationales rattachées aux cours d'eau »²⁶⁰. Car il existe des accords qui ont retenu la ligne médiane pour les fleuves navigables, et le thalweg pour les fleuves non navigables²⁶¹.

5.23 Les observations de Lucius Caflisch sont confirmées par celles de Haritini Dipla. Cet auteur indique :

« [...], notre examen de la pratique nous a révélé que les Etats n'ont pas toujours suivi cette prétendue règle [celle du thalweg pour les fleuves navigables et celle de la ligne médiane pour les fleuves non navigables]. Nous avons en effet, pu constater que, parfois, on a choisi l'une ou l'autre ligne indépendamment de la navigabilité ou non du fleuve. Dans d'autres cas, on s'est même totalement écarté de la ligne médiane ou du thalweg au profit d'autres méthodes, pour faire face aux difficultés particulières que présentait le fleuve en question »²⁶².

²⁵⁹ Lucius Caflisch, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, VII tome 219, p. 68.

²⁶⁰ Lucius Caflisch, *idib.*, p. 63.

²⁶¹ Lucius Caflisch cite notamment en note (163), p. 74, l'article 2 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878, CTS, vol. 153, 1878, p. 171 ; Article 6 de l'annexe à la convention franco-britannique du 15 mai 1894, G.-F. de Martens, *Nouveau Recueil de Traités, 3^e série*, Vol. 1, p. 603.

²⁶² Haritini Dipla, « *Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question ?* », *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 89, 1985/3, p. 622. François Schroeter reprend à son compte

5.24 La Cour internationale de Justice s'est prononcée dans le même sens, dans l'arrêt du 13 décembre 1999 rendu dans l'affaire de *l'île de Kasikili/Sedudu* qui opposait le Botswana à la Namibie. Elle a considéré que :

« les traités ou conventions qui définissent des frontières dans les cours d'eau désignent généralement aujourd'hui le thalweg comme frontière lorsque le cours d'eau est navigable et la ligne médiane entre les deux rives lorsqu'il ne l'est pas, sans que l'on puisse toutefois constater l'existence d'une pratique totalement cohérente en la matière»²⁶³.

5.25 La pratique conventionnelle révèle que les États ont délimité leurs territoires en utilisant la technique de la limite à la rive. Les exemples historiques en sont nombreux. Le traité de paix et d'amitié d'Utrecht du 11 avril 1713 entre la France et le Portugal a introduit ce système de délimitation. L'article X du traité stipulait :

« ... les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine et souveraineté à Sa Majesté portugaise»²⁶⁴.

La limite à la rive fut notamment retenue pour le Doubs et le Foron²⁶⁵ ; pour le fleuve San Juan entre le Costa-Rica et le Nicaragua²⁶⁶ ; pour les rivières Odong et Tring sur l'île de Berudo²⁶⁷.

5.26 Des sentences arbitrales ont retenu la limite à la rive. L'on citera à titre d'exemple la sentence arbitrale du 23 janvier 1933, consécutive au traité « d'arbitrage » entre le Guatemala et le Honduras du 16 juillet 1930. Elle prévoit une limite aux rives du Rio Tinto

la même idée dans les termes suivants : *Il faut en particulier repousser l'affirmation selon laquelle la ligne médiane constituerait la frontière dans les cours d'eau non navigables, alors que le thalweg ferait frontière sur les cours d'eau navigables car elle ne correspond pas à la pratique des Etats*. Et de conclure : « Il n'est donc possible de dégager des règles coutumières spécifiques en la matière ». *Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux*, in *Annuaire français de droit international*, XXXVIII-1992-, p. 982.

²⁶³ C.I.J., *Rec.* 1999, p. 1062, par. 24, , italiques rajoutées par nous.

²⁶⁴ Parry CTS, vol. 28, 1713-1714, p. 175.

²⁶⁵ L'article 1 de la convention de frontières du 20 juin 1780 entre la France et le Prince-Evêque de Bâle, CTS, vol.47 1778-1781, p. 331 ; l'article 1 du traité de cession et de frontières conclu à Turin le 16 mars 1816 entre la Suisse et la Sardaigne, *ibid.*, vol.65, 1815-1816, p. 448.

²⁶⁶ Traité de limites du 1^{er} avril 1858, Parry CTS, vol. 118, pp. 440-443. Le fleuve restait du côté du Nicaragua.

²⁶⁷ Convention du 26 mars 1928 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas précisant la délimitation de la frontière entre le protectorat britannique et le territoire néerlandais dans l'île de Bornéo, Martens, NRG, 3^e série, vol.23, p. 285.

et du Rio Montagua, la rive étant identifiée en fonction du niveau moyen des eaux²⁶⁸. C'est dire que la pratique de la limite à la rive n'est pas isolée.

5.27 On retrouve la solution de la limite à la rive dans la décision de la Cour suprême des États-Unis dans son arrêt du 19 mai 1933 en l'affaire *Vermont v. New Hampshire*²⁶⁹.

5.28 L'administration coloniale française fixa aussi la limite territoriale à la rive d'un fleuve, sur le continent africain. Et comme le note François Schroeter : « les cas ne sont pas aussi rares que bien des auteurs l'affirment ». Il en donne quelques exemples en Afrique. La limite à la rive fut retenue :

« [...] entre la Gambie et le Sénégal, le fleuve Sénégal entre la Mauritanie et le Sénégal, toute une série de cours d'eau formant la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, de par un arrangement entre la France et le Libéria de 1907, confirmé après l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1961[...] »²⁷⁰.

5.29 Il appert ainsi que l'administration coloniale, en fixant la frontière dahonigérienne à la rive gauche du fleuve Niger n'a contredit ni la pratique conventionnelle des États ni la pratique juridictionnelle.

5.30 La fixation de la limite à la rive a parfois suscité des révisions de traités. C'est ainsi que l'on a remplacé la limite à la rive par la ligne médiane ou le thalweg. L'on peut citer à titre d'exemple la convention anglo-libérienne du 21 janvier 1911 qui déplace la limite à la rive entre le Libéria et la Sierra Leone au thalweg²⁷¹.

5.31 S'il est acquis que le titre fixant la frontière à la rive peut être révisé, la pratique des États et le droit des traités révèlent, cependant, que l'accord des Parties est

²⁶⁸ Recueil SdN, vol.137, p. 258. Sentence arbitrale citée par Lucius Caflisch, *op. cit. supra* note 259, p. 69 en note (142).

²⁶⁹ Affaire *Vermont v. New Hampshire* (289 US 593, 603 ss. (1933), AD, 1933-1934, n° 50, p. 135). « Dans cette affaire, il s'agissait d'interpréter un Ordre-en-Conseil du roi d'Angleterre de 1764 qui fixait la limite entre les « provinces » de New York et du New Hampshire sur le banc occidental, donc new-yorkais, du fleuve Connecticut ». Citée par Lucius Caflisch, *op. cit. supra* note 259, p. 69 en note (142).

²⁷⁰ Procès-verbal franco-britannique du 9 juin 1891, décret du 8 décembre 1933 portant délimitation de la limite entre le Sénégal et la Mauritanie, déclaration franco-libérienne du 13 janvier 1911 cité par François Schroeter, *op. cit. supra* note 253, p. 953.

²⁷¹ Parry, CTS, vol. 213, p. 26. Exemple cité par François Schroeter, *op. cit. supra* note 253, p. 956. L'auteur donne l'exemple célèbre du Shatt-el-Arab : « le Traité d'Erzeroum de 1847 fixait la frontière à la rive perse, solution tempérée par le Traité de 1937, qui combinait la limite à la rive avec une frontière au thalweg. Le Traité fut dénoncé par l'Iran en 1969, et un nouveau Traité fut conclu en 1974, qui fixait la frontière au thalweg. », *idid.*, pp. 956-957.

nécessaire. Dans le cas d'espèce, le désir de la République du Niger depuis l'indépendance de déplacer la limite au thalweg n'ayant pas rencontré l'accord du Dahomey (puis du Bénin), n'emporte aucun effet juridique. Par ailleurs, la reconnaissance de la frontière à la rive gauche opérée par le gouverneur du Niger en 1954 lie la République actuelle du Niger ayant succédé à la colonie du Niger.

§ 2 - La reconnaissance de la limite commune

5.32 Ainsi que la République du Bénin l'a démontré, il appert que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger est et demeure fixée telle que décrite dans la lettre n° 3722 du 24 août 1954, et telle que fixée par les arrêtés coloniaux du 11 août 1898 créant le cercle du Moyen-Niger, du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder, et du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey.

5.33 Il convient également de retenir que la limite à la rive gauche telle que déterminée par les actes juridiques sus-mentionnés a recueilli l'acquiescement de la République du Niger. En effet, la lettre n° 3722 du 27 août 1954 du gouverneur du Niger reçue par le commandant de cercle de Dosso puis par le chef de subdivision de Gaya n'a entraîné de leur part aucune observation, réserve ou protestation auprès de leur supérieur. Il s'agit donc d'une reconnaissance par le Niger du titre béninois fixant la frontière au fleuve Niger sur la rive gauche.

5.34 Le texte de cette lettre du 24 août 1954 a été reproduit *in extenso* par la République du Dahomey dans son *Livre blanc* de 1963²⁷². La République du Niger, dans son *Livre blanc* en réponse à celui du Dahomey, n'a contesté ni la teneur ni l'authenticité de cette lettre qui demeure un document commun aux deux Parties²⁷³.

5.35 La jurisprudence internationale accorde un rôle essentiel à l'attitude des parties et plus particulièrement à la reconnaissance du titre territorial par la partie opposée dans les litiges frontaliers. Elle estime comme le souligne la doctrine que « La reconnaissance est la

²⁷² Voir Annexe M / R.B. 86, p. 8.

²⁷³ Voir Annexe M / R.B. 88, p. 18.

preuve de l'opposabilité du titre adverse, la protestation est la présomption de l'inopposabilité de ce titre préexistant »²⁷⁴.

5.36 Ce principe fut établi dès 1911 dans l'affaire d'*El Chamizal* par la commission internationale de frontière du traité du 24 mai 1910 entre les États-Unis et le Mexique²⁷⁵. Cette commission écarta le moyen tiré de la prescription invoqué par les États-Unis aux motifs que « la possession de la région par les citoyens des États-Unis et le contrôle exercé par le gouvernement local et fédéral ont été constamment contestés et mis en cause par la République de Mexico ».

5.37 Ce principe fut aussi énoncé dans l'affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, dans le cadre de la décision rendue le 24 mars 1922 par le Conseil fédéral suisse. Ce dernier retint que l'absence de protestation du Vénézuéla valait acceptation de l'occupation par la Colombie des territoires du bassin de l'Orénoque²⁷⁶.

5.38 Dans la sentence relative à l'affaire des frontières du Honduras, rendue le 23 janvier 1933, le tribunal arbitral s'est prononcé dans le même sens²⁷⁷. Pour le tribunal, les actes de souveraineté, qui ne pouvaient être ignorés par le Honduras :

« [...] furent formels, publics, et montrent clairement la position du Guatemala de considérer ces territoires comme les siens. Ces affirmations invitaient le Honduras à l'opposition, s'il ne les croyait pas fondées ».

Or, il n'y avait eu aucune protestation de la part de l'État du Honduras.

5.39 Dans l'arrêt du 17 novembre 1953 rendu dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, la Cour internationale de Justice a consolidé le rôle attaché à la reconnaissance en matière de différends de frontières. Le différend portait non sur l'acquisition de la souveraineté mais sur l'interprétation du partage effectué au Moyen-Age. Dès lors, comme le notait le juge Basdevant dans son opinion individuelle :

« ce qu'il faut rechercher pour arriver à une interprétation actuellement valable en droit du partage ancien, c'est, tout d'abord, si les faits invoqués font apparaître que l'un des Gouvernements ait renoncé à sa propre prétention ou reconnu celle de l'autre Partie »²⁷⁸.

²⁷⁴ Jean Charpentier, *La reconnaissance internationale et l'évolution du Droit des gens*, Paris, 1956, p. 79.

²⁷⁵ Décision du 10 juin 1911 rapportée à l'A.J., t. V, p. 205.

²⁷⁶ Recueil O.N.U., I, 229-298.

²⁷⁷ Recueil O.N.U., II, 1307-1366. Cité par Jean Charpentier, en note (20), *op. cit. supra* note 274, p. 77.

²⁷⁸ Affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, arrêt du 17 novembre 1953 : C.I.J., *Rec.* 1953, p. 80.

5.40 Il résulte de ce qui précède que le Bénin est fondé à opposer ce titre au Niger. Le titre constitué par la lettre du gouverneur du Niger en date du 27 août 1954 a été émis par la plus haute autorité du territoire du Niger et n'a jamais été remis en cause ni contesté quant à sa teneur et son authenticité par aucune autorité compétente de la colonie du Niger ou de la République indépendante du Niger.

5.41 On constate également que la lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger réclamant « les références des textes ou accords déterminant ces limites » ne porte aucune atténuation à la reconnaissance par le Niger de ce que la limite est fixée à la rive gauche du fleuve Niger.

5.42 Il appert qu'à l'indépendance du Dahomey le 1^{er} août 1960, le fleuve Niger dans son secteur frontière entre la République du Niger et la République du Bénin est entièrement placé sous la juridiction béninoise. Cette ligne-frontière sur la rive gauche du fleuve Niger aboutit à l'ouest à la jonction avec la rivière Mékrou et à l'est à la frontière avec le Nigéria.

Section 2

Les extrémités ouest et est de la frontière dans le secteur du fleuve Niger

5.43 La frontière dans le secteur du fleuve Niger suit la rive gauche du fleuve à l'ouest (c'est-à-dire au nord-est du Bénin) « jusqu'à son confluent avec la Mékrou » (§ 1) et à l'est, « la frontière de la Nigeria jusqu'au Niger » (§ 2).

§ 1 - De Bandofay à l'intersection du fleuve Niger avec la rivière Mékrou (point d'aboutissement de la frontière à l'ouest)

5.44 La lettre du gouverneur du Niger du 24 août 1954 précisait que la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey était « constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay jusqu'à la frontière de Nigeria ». Le gouverneur répondait alors à une question précise qui lui avait été posée par l'administrateur colonial, commandant la subdivision de Gaya. La précision « de Bandofay jusqu'à la frontière de Nigeria » était destinée à rassurer le chef de la subdivision de Gaya sur les limites de sa juridiction. La localité de Bandofay a été visée par le gouverneur en raison de ce que Bandofay semble être la plus importante localité à l'ouest dans la subdivision de Gaya.

5.45 Il est constant que la lettre du gouverneur s'est inspirée :

- du traité de protectorat entre la France et le royaume du Dendi du 21 octobre 1897 visant « la rive gauche et la rive droite du fleuve » ;
- de l'arrêté du 11 août 1898 portant création du cercle du Moyen-Niger et visant « les deux rives du Niger et leurs dépendances » ;
- de l'arrêté général du 23 juillet 1900 faisant partir le troisième territoire militaire des « régions de la rive gauche du Niger ».

5.46 S'agissant du tout dernier arrêté pertinent, celui du 27 octobre 1938, il vise « le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou ». Les précisions quant à l'expression « cours du Niger » ayant déjà été données par les arrêtés de 1898 et 1900, c'est tout le cours du fleuve qui est concerné. Par conséquent la limite suit la rive gauche du fleuve Niger

jusqu'à son confluent, la Mékrou. Or, la Mékrou a son embouchure sur la rive droite du fleuve Niger.

5.47 En conséquence, le point de terminaison de la ligne-frontière sur la rive gauche du fleuve Niger est constitué par l'intersection du prolongement de la dernière section de la ligne médiane de la rivière Mékrou avec ladite rive du fleuve Niger comme figuré au point C sur le croquis ci-après (voir croquis n° 22, p.129), de coordonnées 2° 49' 38'' de longitude est et 12° 24' 29'' de latitude nord.

§2 - Le point d'aboutissement de la frontière à l'est

5.48 La frontière fluviale entre les Parties trouve son point d'aboutissement au point triple avec le Nigéria, tel qu'il résulte des conventions franco-anglaises des 29 mai et 19 octobre 1906 et du procès-verbal d'abornement du 19 février 1910, précisé en 1960.

5.49 Toutefois, comme la Chambre de la Cour l'a relevé dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali, le Bénin ne demande pas à la Cour de décider où se situe le "point triple" Bénin/Niger/Nigéria à proprement parler, mais, bien plutôt, d'indiquer "l'emplacement du point terminal de la frontière (...), point où cette frontière cesse de séparer les territoires des Parties"²⁷⁹:

"Il s'agit en effet pour la Chambre non pas de fixer un point triple, ce qui exigerait le consentement de tous les États concernés, mais de constater, au vu des moyens de preuve que les Parties ont mis à sa disposition, jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'État colonisateur. Certes, une telle constatation implique, comme corollaire logique, à la fois la présence du territoire d'un État tiers au-delà du point terminal et l'exclusivité des droits souverains des Parties jusqu'à ce point"²⁸⁰.

Par commodité, la République du Bénin utilisera néanmoins ci-après, indifféremment, les expressions "point triple" ou "tripoint"²⁸¹.

²⁷⁹ Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 579, par. 50.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 49; voir aussi C.I.J., arrêts du 3 février 1994, *Différend territorial*, *Rec.* 1986, p. 34, par. 65 et du 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, pars. 60 et 325.B.

²⁸¹ Du reste utilisées par la Cour elle-même dans son arrêt de 2002, préc.

croquis 22 - La frontière Bénin – Niger

5.50 À la suite de la "course au Niger" à laquelle se sont livrées les Puissances européennes à la fin du dix-neuvième siècle²⁸², la France et la Grande-Bretagne conclurent, le 14 juin 1898, une convention pour la délimitation des possessions françaises de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger²⁸³. Aux termes de cet instrument, la frontière devait atteindre "la rive droite du Niger en un point situé à 16.093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) [Port d'Ilo] mesurés à vol d'oiseau" (article 2, dernier alinéa – point A sur le croquis n° 23 figurant p. 130). De là, il était prévu que la frontière suivrait "la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve" (point B), d'où elle devait suivre cette ligne "jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche" à un point situé à environ 27 359 mètres (17 milles) du village de Géré (point C). "De ce point d'intersection la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve" (article 3 – point D ; voir croquis n° 23, p. 132).

5.51 Dans la partie pertinente de la frontière, cette délimitation n'a pas été modifiée par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904²⁸⁴, dont l'article VIII prévoit cependant des ajustements à la ligne de 1898 afin de "tenir compte des divisions politiques actuelles des territoires" (alinéa 6). Les Parties s'accordèrent sur ces ajustements dans deux accords conclus respectivement le 29 mai et le 19 octobre 1906 et concernant la délimitation de la frontière entre les possessions britanniques et françaises respectivement à l'est du Niger et du golfe de Guinée au Niger.

5.52 Aux termes des paragraphes 64 et 65 de la convention du 19 octobre 1906, la frontière :

"se dirige en droite ligne jusqu'à un point à 8 kilomètres au Sud et à 23° à l'Ouest franc du massif de pierres situé à la jonction des routes de Madikalé (Madekale) à Tuandi et de Madikalé (Madekale) à Lolo, lequel massif est à environ 3.000 mètres du sud du fleuve Niger.

²⁸² Voir *supra*, par. 3.09 et s.

²⁸³ Annexe M / R.B. 5.

²⁸⁴ Annexe M / R.B. 12.

"De là, une ligne droite jusqu'au massif mentionné au paragraphe 64 et de là la même ligne droite se prolonge *jusqu'à ce qu'elle s'arrête à son intersection avec la ligne médiane du fleuve Niger*"²⁸⁵ (voir croquis n° 24, p. 133).

²⁸⁵ Annexe M / R.B. 15 - italiques ajoutés.

Croquis 23- Le secteur du fleuve Niger – le point d'aboutissement de la frontière

Croquis 24 - Le secteur du fleuve Niger – le point d’aboutissement de la frontière avec la ligne de 1898 et les points A, B, C, D ; la ligne de la convention du 19 octobre 1906

5.53 La convention du 29 mai 1906 prend, en quelque sorte "le relais" (géographiquement parlant) et dispose, au premier paragraphe de son article premier :

"À partir du dernier signal placé en 1900 par la Commission franco-anglaise d'abornement sur la route d'Ilo à Madécali, à une distance de 16.093 mètres (10 milles) du centre du village de Guiris (Giri) ; (Port d'Ilo), la frontière traverse le Niger et se dirige dans la vallée du Foga (Dallul Mauri), suivant des lignes droites déterminées par cinq points placés de la façon suivante: ...".

Suit la description de cinq points, au nord du fleuve Niger, depuis les environs du village de Kokoba jusqu'à un point fixé à mi-distance des villages de Kamba et Bengou²⁸⁶. Sur une carte annexée figure la frontière ainsi déterminée (voir croquis n°25, p. 135).

5.54 En outre, par l'article 4 du protocole du 29 mai 1906, les deux gouvernements s'engageaient "à désigner, dans un délai d'un an, les commissaires qui seront chargés d'établir et d'aborder sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et anglaises, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent protocole". En application de cette disposition, la commission franco-anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad adopta, le 19 février 1910, un procès-verbal des opérations d'abornement décrivant la démarcation sur le terrain des dispositions du protocole²⁸⁷. Le point de départ de la frontière (au sud) y est décrit de la manière suivante:

"Dernière borne posée en 1900 par la Commission franco-anglaise sur la route de Madécali à Ilo à une distance de 16.093 mètres (10 milles) du centre du village de Guiris (Giri) Port d'Ilo".

La borne suivante (n° 1 – de type A²⁸⁸) a été implantée sur la rive gauche et est décrite ainsi:

"Sur la berge d'une crique servant de débarcadère, à 180 mètres du centre de Dolé, par azimuth 135°; un petit cône en pierres sèches cimentées au sommet de 0.80 mètre environ de hauteur a été placé sur une petite élévation à 70 mètres de la borne par azimuth 49°".

Une carte jointe au procès-verbal permet de visualiser la frontière, qui coupe le fleuve Niger pratiquement à angle droit²⁸⁹.

²⁸⁶ Annexe M / R.B. 14

²⁸⁷ Annexe M / R.B. 20

²⁸⁸ Pour la description des bornes, voir l'article I, paragraphe 1 du procès-verbal.

²⁸⁹ Voir *Atlas cartographique*, cote 9.

croquis 25 - Le secteur du fleuve Niger – le point d’aboutissement de la frontière : la ligne de 1898 et les points A, B, C, D ; la ligne de la convention du 19 octobre 1906, la convention du 29 mai 1906

5.55 Telle demeura la situation jusqu'en 1960, année durant laquelle, en février, six mois avant l'accession des deux Parties à l'indépendance, une réunion bilatérale daho-nigériane eut lieu au siège du Federal Survey Department nigérian "pour discuter d'une nouvelle description de la frontière actuelle entre Nigéria et Dahomey". Aux termes du dernier paragraphe de la "description proposée" à l'issue de cette réunion, tel qu'il figure dans le procès-verbal de la rencontre:

"Enfin la frontière [²⁹⁰] se dirige sur la borne (35) placée sur un escarpement à 5 km. Nord-Est de la borne 34 et à 6 km.5 à l'Ouest du village de Lollo, et de là va directement sur le village de Dole jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve Niger où elle rejoint le tracé décrit dans les accords de 1906"²⁹¹.

Comme le montre le croquis illustrant cette proposition²⁹², le tracé proposé est légèrement défavorable au Bénin. La modification apportée au tracé de 1906 s'explique par le fait que les anciennes bornes étaient trop éloignées les unes des autres et que le tracé s'accommodait difficilement de la situation naturelle du terrain, du fait notamment de l'existence de zones marécageuses, d'où le léger déplacement vers l'ouest du tracé. Ceci est toutefois sans incidence sur la détermination du point triple (voir croquis n° 26, p. 137).

5.56 Il est important de noter à cet égard que celui-ci *n'est pas fixé par les accords conclus entre la France et la Grande-Bretagne* en 1898 ou 1906, pas davantage qu'il ne l'est par le procès-verbal de la rencontre daho-nigériane de 1960.

5.57 Les conventions de 1898 et de 1906 déterminent la frontière entre les possessions britanniques et françaises dans la région de la boucle du Niger: les premières se trouvent à l'est de la ligne convenue, les secondes à l'ouest. Le point triple Bénin/Niger/Nigéria se trouve donc sur cette ligne. En revanche, les accords franco-britanniques ne sont d'aucun secours pour déterminer l'emplacement du tripoint: ils ne font aucune distinction entre les différentes circonscriptions territoriales françaises, et pour cause: la France est "partout chez elle" et la manière dont elle organise ses diverses colonies n'est pas opposable à la Grande-Bretagne pour laquelle les divisions internes à l'empire colonial français ne présentent pas d'intérêt. Au surplus, au moment où les conventions de 1898 et de

²⁹⁰ Qui est décrite du sud au nord.

²⁹¹ Annexe M / R.B. 75.

²⁹² Voir *Atlas cartographique*, cote n°10.

Croquis 26– le point triple Bénin/Niger/Nigéria

1906 sont signées, la conquête de la région par la France est encore très récente et son organisation administrative subit alors de fréquentes et importantes modifications²⁹³.

5.58 Quant au procès-verbal de la réunion de 1960, il ne modifie nullement ces données. Il se situe expressément dans la continuité (historique et géographique) des accords de 1906 puisque, après avoir relaté l'accord des participants sur un infléchissement de la ligne en résultant, il poursuit en précisant que la nouvelle frontière "rejoint le tracé décrit dans les accords de 1906". De manière significative il ne mentionne nullement le tripoint. Tout ce que l'on peut en déduire est que l'emplacement de celui-ci n'en est pas affecté: il est situé "quelque part" au nord du point BN2 où le tracé de 1960 rejoint celui de 1906 (voir *supra* croquis n°26, p. 137).

5.59 Cette continuité résulte également implicitement de l'accord des participants à une réunion tripartite qui s'est tenue à Parakou du 11 au 13 septembre 1985 "en vue de la détermination du point frontalier tripartite sur le fleuve Niger". Il est noté au procès-verbal de cette rencontre:

"À l'issue d'un débat, il a été retenu comme documents juridiques de base, les textes suivants:

- la Convention du 29 mai 1906
- la Convention du 19 octobre 1906
- le Procès-Verbal des Opérations d'Abornement de la Commission Franco-Anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le Lac Tchad du 19 Février 1910"²⁹⁴.

5.60 Ces documents ne laissent aucun doute quant à l'emplacement du point triple: celui-ci est situé au nord du point BN2 (médián dans le fleuve Niger) sur la ligne résultant des accords franco-britanniques de 1906, à l'intersection de cette ligne avec la frontière bénino-nigérienne. Comme l'a montré le Bénin dans le présent chapitre²⁹⁵, cette frontière suit la rive gauche du fleuve Niger. Il s'en déduit que le point d'aboutissement de cette frontière se trouve situé au point D figurant sur le croquis n°26 (p. 135), qui constitue aussi le point triple entre les Parties et le Nigéria. Les coordonnées géographiques de ce point, telles qu'elles peuvent être déterminées à partir de la carte I.G.N. de 1955²⁹⁶, planche de Gaya²⁹⁷, sont les suivantes: latitude: 11° 41' 44'' nord; longitude: 03° 36' 44'' est.

²⁹³ Voir *supra*, chapitre 2, section 1.

²⁹⁴ Annexe M / R.B. 97

²⁹⁵ Voir *supra*, section 1.

²⁹⁶ Déjà utilisée ci-dessus pour déterminer les coordonnées du point d'aboutissement de la frontière bénino-nigérienne dans le secteur de la Mékrou – voir *supra*, par. 4.56.

Section 3

L'exploitation commune

5.61 Dans la conscience des deux États, et en tout cas de celle du Bénin, il est évident que « les cours d'eau internationaux créent entre les États qu'ils séparent ou traversent une situation d'interdépendance »²⁹⁸.

5.62 C'est dans l'esprit de coopération et des droits de tous les riverains sans distinction que l'administration coloniale avait géré cette région frontière. Dans sa lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954 au gouverneur du Niger, le gouverneur du Dahomey écrivait :

« ... je n'ai pas l'intention de contester les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles, ni de soulever la question des installations que la subdivision de GAYA peut avoir faites dans certaines d'entre elles ... »²⁹⁹.

Les administrateurs coloniaux suivis en cela par les autorités du Dahomey indépendant, avaient conscience que les frontières coloniales n'étaient pas des murs infranchissables ; il y avait des villages dont les ressortissants avaient des intérêts professionnels et notamment des champs de culture au delà des limites territoriales de la colonie ou de la circonscription administrative où ils résidaient.

5.63 La Chambre de la Cour internationale de Justice a eu l'occasion de clarifier la question et de la distinguer nettement de celle de la frontière dans son arrêt rendu dans l'affaire du *Différend Frontalier* (Burkina-Faso c/ Mali) :

« En effet, à l'époque coloniale, le fait que les habitants d'un village se trouvant dans une colonie française aillent cultiver des terres situées sur le territoire d'une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d'un autre cercle relevant de la même colonie, n'était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles. C'est de cette situation que les parties ont hérité au moment de leur accession à l'indépendance ... »³⁰⁰.

²⁹⁷ Voir *Atlas cartographique*, cote n°11.

²⁹⁸ André Patry, "Le Régime des cours d'eau internationaux", *Annuaire Canadien de Droit International*, 1963. Vol I. Tome I, p 174.

²⁹⁹ Annexe M / R.B. 70.

³⁰⁰ C.I.J., *Rec.* 1986, , p. 617, par. 116.

5.64 Les conclusions de la réunion de Yamoussoukro de janvier 1965 vont dans le même sens : vie en harmonie et respect des droits des deux populations.

5.65 Le Niger et le Bénin sont condamnés puis engagés dans le même sens. Depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour, le chemin de fer Cotonou-Parakou appartient à une organisation commune au Niger et au Bénin³⁰¹. Le prolongement de ce chemin de fer de Parakou à Niamey est constamment envisagé³⁰².

5.66 Ainsi le fleuve Niger long de 4200 km qui occupe le 3^{ème} rang parmi les fleuves africains et qui s'étend sur 550 km au Niger, dont 151 km de frontière avec le Bénin est essentiellement un objet de coopération non seulement entre le Bénin et le Niger, mais aussi entre tous les États riverains depuis le Fouta-Djalon en Guinée où il prend sa source jusqu'au delta de Port Harcourt, son embouchure au Nigéria (voir croquis n°27, p. 141).

5.67 Diverses conférences sur le fleuve Niger ont commencé dès le lendemain des indépendances³⁰³ pour aboutir à la création, le 21 novembre 1980, de l'Autorité du Bassin du fleuve Niger regroupant « les Etats riverains du fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents ... »³⁰⁴. Cette Haute Autorité assure en fait la gestion du fleuve Niger.

³⁰¹ L'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) fut ainsi créée le 5 juillet 1959 entre les deux États, aux fins d'une exploitation commune du port de Cotonou et de la ligne ferroviaire Cotonou-Parakou.

³⁰² Rapport d'ensemble du 5 nov. 1931 sur la traversée du Niger de l'Ingénieur, chef de la mission d'Etudes-Etudes du chemin de fer de Cotonou au Niger et des aménagements du bief navigable du Niger, de Niamey à Gaya-Mission A. Beneyton (1926-1932). Annexe M / R.B. 40.

³⁰³ Le Dahomey et le Cameroun étaient absents à la réunion de novembre 1964.

³⁰⁴ Regroupant le Bénin, le Cameroun, le Côte d'Ivoire, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali le Niger, le Nigéria et le Tchad. En fait, la gestion commune du fleuve Niger avait commencé dès 1932 année où l'administration coloniale a créé l'Office du Niger qui sera remplacé en 1958 par un Comité régional. Une véritable internationalisation du régime du fleuve Niger commence dès l'indépendance avec la signature, le 26 octobre 1963 de l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du Bassin du Niger et la création en novembre 1964 de la Commission du fleuve Niger. Le Traité de 1964 abroge les dispositions de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de la convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919 concernant le fleuve Niger. Voir Romain Yakemtchouk, *L'Afrique en droit international*, L.G.D.J., Paris, 1971, pp.134-138. Egalement, Mutoy Mubiala, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le Bassin du Congo/Zaire*, P.U.F., Paris, 1995, pp. 82-84 et p. 88.

Croquis n°27 – Carte de l’Afrique occidentale – le cours du fleuve Niger

5.68 Ainsi, par-delà toute question de souveraineté à établir sur ce secteur du fleuve, le Bénin et le Niger sont tenus de coopérer autour du fleuve Niger et des eaux leur servant de frontières³⁰⁵.

5.69 Par ailleurs, les Constitutions de la République du Bénin et de la République du Niger affirment, depuis 1959 et jusqu'à ce jour, l'adhésion des deux États à l'intégration africaine. Le Dahomey puis le Bénin n'a jamais été membre d'une organisation africaine sans le Niger et vice-versa. Membres tous les deux de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)³⁰⁶, ils ont souscrit au principe de libre circulation des biens et des personnes et, à la citoyenneté de la CEDEAO. Les questions soulevées par la transhumance, qui ont été à l'origine du différend frontalier ont été prises en charge par la CEDEAO à travers la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO³⁰⁷.

5.70 Au moment où la Cour est saisie du différend frontalier, la République du Niger et la République du Bénin poursuivent activement la coopération et spécialement la coopération transfrontalière dans laquelle elles se sont engagées. Il échet que la Cour leur en donne acte.

³⁰⁵ Sur la rivière Mékrou, le barrage hydroélectrique de Dyodyonga a fait l'objet d'un accord en date du 14 janvier 1999 entre la République du Niger et la République du Bénin portant création d'un Etablissement Public International. Annexe M / R.B. 109. En date du même jour, une convention de concession est intervenue entre d'une part, le Niger et le Bénin et d'autre part, la société hydroélectrique de la Mékrou. Accord entre la République du Bénin et la République du Niger relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique au site de Dyodyonga sur la rivière Mékrou du 14 janvier 1999, Annexe M / R.B. 110.

³⁰⁶ La CEDEAO a été créée à Lagos (Nigéria) le 28 mai 1975.

³⁰⁷ Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998, Annexe M / R.B. 108.

CHAPITRE 6
L'ÎLE DE LÉTÉ

6.01 Aux termes de l'article 2.b du compromis conclu entre les Parties, la Cour est priée de préciser auquel des deux États appartiennent les îles du fleuve Niger "et en particulier l'île de Lété".

6.02 Cette individualisation de l'île de Lété s'explique: elle se trouve en effet au cœur même du présent différend. Bien que celui-ci ait un objet plus général et vise à régler définitivement tous les problèmes de frontières entre les deux États, c'est en effet la remise en cause de la souveraineté béninoise sur l'île de Lété par la République du Niger à partir de 1963 qui est à l'origine des problèmes de délimitation qui opposent les Parties comme cela ressort de la présentation générale du litige au chapitre 1^{er} de ce mémoire.

6.03 Néanmoins, le titre béninois sur l'île de Lété ne constitue pas un titre "isolé": il résulte de celui que la République du Bénin peut faire valoir sur l'ensemble du fleuve, la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger étant, comme l'établit le chapitre précédent, fixée à la rive gauche du fleuve. Historiquement en effet, les deux rives du fleuve Niger ont toujours appartenu à un même ensemble géographique, ethnique et culturel, qui relevait du roi du Dendi avant d'être placé sous l'autorité de la colonie du Dahomey par les arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900 puis du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938³⁰⁸. Le colonisateur français a pris soin de ne pas remettre en cause cette situation en fixant la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger sur la rive gauche du fleuve Niger, ce qui a été confirmé sans aucune équivoque possible à l'égard de l'île de Lété.

6.04 Celle-ci n'est pas mentionnée dans les textes généraux (décrets présidentiels, arrêtés généraux ou locaux) fixant la consistance et la délimitation respectives des deux colonies du Dahomey et du Niger, intervenus entre 1898 et 1938. Ce silence n'a rien d'étonnant: comme le Bénin l'a montré ci-dessus³⁰⁹, les autorités coloniales centrales s'en tenaient en principe à des descriptions générales, laissant le soin aux administrateurs locaux de fixer les contours précis des circonscriptions territoriales dont ils avaient la charge lorsque des problèmes concrets se posaient. Tel a été le cas, durant les années 1950, à propos de l'île de Lété.

³⁰⁸ Voir *supra*, chapitre 3, section 1 et chapitre 5, section 1.

³⁰⁹ Pars. 3.36 à 3.42.

- 6.05 Dans le présent chapitre, la République du Bénin montrera:
- qu'elle a hérité du colonisateur un titre territorial indiscutable sur l'île revendiquée par le Niger (section 1); et
 - que ce titre est confirmé par l'exercice effectif des prérogatives découlant de la souveraineté, dans toute la mesure où le Niger n'a pas rendu cet exercice en partie impossible depuis 1963 (section 2).

Section 1

Le titre béninois

6.06 Comme le Bénin l'a montré dans le Chapitre 2 ci-dessus, le règlement du différend soumis à la Chambre de la Cour repose sur l'application du principe de l'*uti possidetis juris*. L'article 6 du compromis consacré au droit applicable invite d'ailleurs la Chambre à se référer tout particulièrement au "principe de la succession d'États aux frontières héritées de la colonisation, à savoir l'intangibilité desdites frontières".

6.07 S'agissant de l'île de Lété comme de l'ensemble de la frontière, en l'absence d'accord contraire conclu entre les deux États postérieurement à leur indépendance³¹⁰, il appartient donc à la Chambre de déterminer de laquelle des deux anciennes colonies françaises du Dahomey ou du Niger relevait l'île de Lété à la veille de leur accession à la souveraineté. À cette fin, les actes administratifs pertinents de la Puissance administrante constituent le moyen privilégié de déterminer "le 'legs colonial', c'est-à-dire (...) l'instantané territorial' à la date critique"³¹¹.

6.08 Celle-ci étant la date de l'indépendance quasi-simultanée des deux États, au début du mois d'août 1960³¹², il convient de s'interroger sur les actes des autorités coloniales les plus proches de cette date, critique dans tous les sens du mot aux fins du règlement du différend. Dans cette perspective, une lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger au chef

³¹⁰ Voir par. 2.35, *supra*.

³¹¹ C.I.J., Chambre, arrêt du 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Rec. 1986, p. 568, par. 30; voir *supra*, pars. 2.24-2.25.

de la subdivision de Gaya présente une importance toute particulière (§ 1). Cette lettre confirme et précise les dispositions des arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey et le titre traditionnel des populations du sud du fleuve (§ 2).

§ 1 - La lettre du 27 août 1954

6.09 Les incidents opposant des Peulhs nigériens à la population du village dahoméen de Gorouberi, titulaires de droits de propriété sur l'île de Lété³¹³, et d'autres, relatifs notamment à la perception de diverses taxes³¹⁴, ont toujours été fréquents. C'est très probablement à la suite d'incidents de ce genre³¹⁵ que le gouverneur du Dahomey a décidé "de régler une fois pour toute [*sic*] avec le Niger (...) [le] problème de délimitation de la frontière"³¹⁶ lié à l'île de Lété. Il en est résulté une série de recherches et d'échanges de lettres, *dans les deux colonies*, qui a abouti à la constatation, dans une lettre du 27 août 1954 du gouverneur *du Niger*, selon laquelle "toutes les îles situées dans cette partie du fleuve [à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria] font partie du Territoire du Dahomey"³¹⁷ (voir croquis n°28, p. 147 et n°29, p. 148).

6.10 Étant donné l'importance que revêt cet épisode, il convient d'en retracer aussi précisément que possible³¹⁸ le déroulement (A), avant d'en apprécier brièvement la portée juridique aux fins du règlement du présent différend (B).

³¹² Respectivement le 1^{er} (Dahomey) et le 3 (Niger) août 1960; voir *supra*, pars. 1.01, 1.32, 2.16 et 3.22.

³¹³ Voir *infra*, par. 6.50.

³¹⁴ Voir *infra*, par. 6.60.

³¹⁵ La République du Bénin n'a cependant pas retrouvé la trace précise des incidents qui ont suscité le règlement du problème en 1954. Sur le caractère habituel de ce type d'incidents et leurs raisons, voir *supra*, chapitre 1, section 2.

³¹⁶ Lettre du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi, 1^{er} juillet 1954. Voir Annexe M / R.B. 66.

³¹⁷ Lettre du secrétaire général du Niger par délégation du gouverneur, au chef de la subdivision de Gaya, 27 août 1954. Voir Annexe M / R.B. 67.

³¹⁸ Pour des raisons que la Chambre comprendra certainement, et qui sont dues à la dispersion, à la mauvaise conservation et, souvent, à la disparition des archives, certains documents – dont l'existence est connue à travers d'autres qui sont annexés au présent mémoire – n'ont pu, pour l'instant, être retrouvés.

croquis 28 - Emplacement de l'île de Lété

croquis 29 - L'île de Lété

*A. Les circonstances de l'adoption de la lettre du 27 août 1954 reconnaissant
l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey*

6.11 Répondant à une lettre du 17 juin 1954 par laquelle le commandant du cercle de Kandi lui demandait de lui "faire connaître si l'île située en face de l'agglomération de Gaya appartient au Niger ou aux habitants du canton de Karimama"³¹⁹, le gouverneur du Dahomey adressait à celui-ci, le 1^{er} juillet 1954, une réponse d'attente³²⁰, en cinq points:

1° "les arrêtés ayant délimité la frontière entre ces deux territoires sont muets sur la question", le plus précis se bornant à la fixer au (fleuve) Niger;

2° il résulte de la lettre du 10 mars 1925 de M. Moretti, chef de la subdivision de Guéné, qu'avant l'occupation française l'île de Lété "appartenait aux gens de Karimama" et devrait revenir au Dahomey en échange des trois îles en face de l'agglomération de Gaya qui leur appartenaient avant cette même occupation³²¹;

3° le gouverneur du Dahomey cite ensuite de larges extraits³²² d'un rapport de 1951 du chef de poste de Malanville, établi à la suite de "difficultés rencontrées pour la perception de la taxe de pacage sur ces îles" – ce qui montre que le Dahomey exerçait à cette époque des prérogatives souveraines sur celles-ci³²³; selon cet administrateur colonial les Peulhs nigériens et dahoméens sont d'accord sur l'appartenance de l'île Lété Banrou au Niger; il souligne cependant qu'"en réalité tout le long des rives du fleuve un constant mouvement de population s'est produit selon les saisons ou l'état des pâturages ou lorsqu'il s'agissait d'échapper au paiement de l'impôt, de la taxe sur le bétail ou du droit de pacage";

4° le gouverneur général estime toutefois qu'"[à] défaut de dispositions précises il doit cependant exister sur ces îles un droit de propriété coutumier ou de premier occupant puisque M. Moretti en 1925 parle d'un échange d'îles entre les deux territoires"; et

³¹⁹ Le Bénin n'a pu retrouver cette lettre.

³²⁰ Annexe M / R.B. 66.

³²¹ Le Bénin n'a pas retrouvé cette lettre. Dans son *Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963* (que la République du Bénin a déposé au Greffe de la Cour en même temps que le présent mémoire), le Niger cite un très court extrait, assez trompeur, de cette lettre (pièce n° 18).

³²² Le Bénin n'a pu non plus retrouver l'original de ce document.

³²³ Voir Section 2, *infra*.

5° il conclut en demandant au commandant de cercle de Kandi de lui adresser "la liste des îles dont la propriété risque d'entraîner des litiges pour me permettre de régler une fois pour toutes avec le Niger, que je saisisrai de la question, ce problème de délimitation de la frontière".

6.12 Le dossier dont dispose la République du Bénin ne comporte pas la réponse du commandant de cercle de Kandi. En revanche, il est établi qu'à la suite de la démarche de ce dernier, le gouverneur du Dahomey l'a prié de prendre contact avec le commandant de cercle de Dosso (au Niger)³²⁴, qui a lui-même correspondu directement avec le gouverneur du Niger à ce sujet³²⁵.

6.13 De son côté, le commandant de cercle de Dosso (qui avait probablement consulté à son tour le chef de la subdivision de Gaya³²⁶) s'est adressé au gouverneur du Niger, qui a pris une position claire et dépourvue d'ambiguïté reflétée dans une brève lettre n° 3722/APA du 27 août 1954, signée par le secrétaire général et adressée au chef de la Subdivision de Gaya sous couvert du commandant de cercle de Dosso. Étant donné l'importance de cette lettre (reproduite en Annexe M / R.B. 67) il convient de reproduire son contenu intégral:

"Référence: Votre lettre 179 du 23 juillet 1954^[327]].

"Par lettre citée en référence vous m'avez demandé de vous faire connaître l'appartenance des îles du fleuve Niger à l'endroit où son cours forme la limite avec le Territoire du Dahomey.

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que la limite du Territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria.

"En conséquence, *toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey*"³²⁸.

6.14 Il ne fait pas de doute que cette prise de position du gouverneur du Niger a été très rapidement communiquée aux autorités du Dahomey puisque, le 27 octobre 1954, le

³²⁴ Cf. la lettre du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger en date du 11 décembre 1954 (Annexe M / R.B. 70).

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ La lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 (Annexe M / R.B. 67) est adressée à "Monsieur le Chef de la Subdivision de Gaya s/c de Monsieur le Commandant de cercle de Dosso".

³²⁷ Le Bénin n'a pu retrouver cette lettre, qui existe peut-être dans les archives du Niger.

³²⁸ Italiques ajoutés.

commandant de cercle de Dosso (Niger) envoie copie de la lettre précitée (par. 6.13) du gouverneur du Niger, au commandant de cercle de Kandi (Dahomey) en relevant que celle-ci "donne satisfaction entière au Dahomey"³²⁹. Il ajoute que "cela pose quelques problèmes..." qui, écrit-il, "n'ont aucune importance réelle".

6.16 À son tour, le commandant de cercle de Kandi, adresse, le 12 novembre 1954, copie et de cette correspondance et de la lettre du gouverneur du Niger au gouverneur du Dahomey³³⁰. Tout en demandant, le cas échéant, communication des textes auxquels se réfère le gouverneur du Niger, il constate que "la question de la propriété des îles du Niger, face au Dahomey, est définitivement réglée"; "[e]n effet, ainsi qu'il ressort nettement de la lettre 3722/APA du Gouvernement du Niger (copie jointe) toutes les îles du Fleuve en face du cercle de Kandi appartiennent au Dahomey". En outre, conformément aux vœux de son collègue, commandant le cercle de Dosso, il émet "un avis favorable au maintien de la tolérance laissée aux Nigériens d'y maintenir [sur les îles en question] leurs installations".

6.17 Comme le Bénin le montrera ci-dessous³³¹, le règlement intervenu en 1954 fut de nouveau confirmé, en 1956³³².

B. La portée juridique de la lettre du 27 août 1954

6.18 Ramenée aux points pertinents à des fins juridiques, la lettre du 27 août 1954, interprétée à la lumière de la correspondance qui l'a suivie, conduit aux constatations suivantes:

1° soucieux "de régler une fois pour toutes avec le Niger (...) [le] problème de délimitation de la frontière", le gouverneur du Dahomey saisit le gouverneur du Niger de la question;

2° celui-ci précise que "*toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey*"³³³;

³²⁹ Annexe M / R.B. 68.

³³⁰ Annexe M / R.B. 69

³³¹ Pars. 6.43 et s.

³³² Voir également la lettre adressée au Président du Dahomey le 28 décembre 1963 par M. Lucien Rosé, ancien administrateur de la France d'outre-mer: "En 1940, j'ai commandé Gaya et en 1948 j'ai commandé Kandi. Je connais bien l'île de Lété. L'île de Lété appartient au Dahomey. Il n'y a pas de problème". Voir Annexe M / R.B. 85.

³³³ Annexe M / R.B. 67 – italiques ajoutés.

3° cette position, qui pose quelques problèmes pratiques, est largement diffusée dans les circonscriptions territoriales limitrophes (cercle de Dosso et subdivision de Gaya au Niger; cercle de Kandi et Subdivision de Malanville au Dahomey) et est portée à la connaissance du gouverneur du Dahomey.

6.19 L'importance de cet épisode est cruciale: il montre que, peu de temps avant l'indépendance, les deux Gouvernements s'entendent pour préciser la délimitation de leurs territoires, objet jusqu'alors de litiges entre habitants de la région, en particulier entre les Peulhs venus du Niger et les habitants du village de Gorouberi. Largement diffusée, la décision du gouverneur du Niger met un point final aux incertitudes antérieures.

6.20 Se fût-il agi de deux États distincts, entre lesquels s'appliquent les règles du droit international public, il ne peut faire de doute que la décision de Niamey et l'absence de réaction négative du Dahomey seraient considérées comme obligeant les deux Parties et ceci d'autant plus que la décision est prise, "à son détriment", si l'on peut dire, par son auteur: le gouverneur *du Niger* y reconnaît que les îles – y compris celle de Lété – "font partie du Territoire *du Dahomey*".

6.21 On ne peut pas ne pas penser ici à la très fameuse "déclaration Ihlen" qui a emporté la décision de la Cour permanente dans l'affaire du *Groenland oriental* en 1933. Le ministre des affaires étrangères norvégien ayant déclaré que son pays ne ferait pas de difficultés au sujet des prétentions danoises sur le Groenland, la Cour a considéré "comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère (...) lie le pays dont il est le ministre"³³⁴.

"Il s'ensuit", conclut-elle, "qu'à raison de l'engagement impliqué dans la déclaration Ihlen du 22 juillet 1919, la Norvège se trouve dans l'obligation de ne pas contester la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groënland et, *a fortiori*, de s'abstenir d'occuper une partie du Groënland"³³⁵.

C'est que, comme l'a rappelé la Cour actuelle dans ses arrêts du 20 décembre 1974:

"... des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. (...) Quand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un

³³⁴ Arrêt du 5 avril 1933, série A/B, n° 53, p. 71.

³³⁵ *Ibid.*, p. 73.

engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à cette déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé³³⁶.

6.22 Certes, l'île de Lété n'est pas le Groenland, le Niger n'est pas la Norvège (et n'était pas, au moment des faits, un État souverain), et son gouverneur n'était pas ministre des affaires étrangères. Il n'en reste pas moins que celui-ci était l'autorité supérieure, du grade le plus élevé, d'une colonie française dont la Partie nigérienne est le successeur, et qu'il a pris une position dépourvue de la moindre ambiguïté sur la *non*-appartenance de l'île de Lété au territoire dont il avait la charge, ceci en réponse à une demande d'éclaircissement de son homologue du Dahomey – formulée de façon assez neutre si l'on en croit les termes de la lettre de celui-ci du 1^{er} juillet 1954³³⁷.

6.23 Répondant à cette demande de renseignements, le gouverneur du Niger n'entendait pas modifier les limites de sa colonie; il précise seulement ce qu'elles sont. Suite au problème posé par son collègue et répondant à une question de l'un de ses subordonnés, il lui indique quelle est la limite du territoire du Niger et la conséquence qu'il convient d'en tirer ("... toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Dahomey").

6.24 Le commandant de cercle de Dosso (destinataire immédiat de la lettre) et celui du cercle de Kandi constatent que telle est la limite et que les îles dont l'appartenance avait pu leur paraître incertaine relèvent du Dahomey et ils tirent les conséquences d'une information qu'ils ne contestent pas dans son principe, même si elle pose quelques problèmes pratiques:

- "En ce qui concerne la limite territoriale, qui donne satisfaction entière au Dahomey, cela pose quelques problèmes de principe pour les installations que la Subdivision de Gaya possède dans les îles. Je pense que vous voudrez bien admettre avec moi qu'ils n'ont aucune importance réelle..."³³⁸;

³³⁶ Affaires des *Essais nucléaires*, Rec. 1974, p. 267, par. 43 (*Australie c. France*) et p. 472, par. 46 (*Nouvelle-Zélande c. France*).

³³⁷ Voir *supra*, par. 6.11; le Bénin ignore dans quels termes le gouverneur du Dahomey a saisi celui du Niger mais il ressort des termes mêmes de sa lettre du 1^{er} juillet 1954 qu'il avait l'intention de le saisir de la question (cf. le dernier paragraphe de ce document – Annexe M / R.B. 66). Au surplus, il ne peut faire de doute que le gouverneur du Niger a été saisi à la suite des incidents de 1954 et de la volonté exprimée par le gouverneur du Dahomey de régler le problème "une fois pour toutes" (voir *supra*, par. 6.10).

³³⁸ Lettre du commandant de cercle de Dosso au commandant de cercle de Kandi, 27 octobre 1954 (Annexe M / R.B. 68).

- "J'ai l'honneur de vous rendre compte que sur ma demande, mon collègue Commandant de cercle de Dosso, ayant contacté le Bureau Politique du Niger, la question de la propriété des îles du Niger face au Dahomey est définitivement réglée.

"En effet, ainsi qu'il ressort nettement de la lettre 3722/APA du Gouvernement du Niger (copie ci-jointe) toutes les îles du Fleuve en face du cercle de Kandi appartiennent au Dahomey";

suivent des considérations sur les problèmes résultant de cette interprétation et la manière de les résoudre³³⁹.

6.25 Le gouverneur du Dahomey lui-même réagit de la même manière: il prend note de la position de son homologue en précisant n'avoir "pas l'intention de contester les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles, ni de soulever la question des installations que la subdivision de Gaya peut avoir dans certaines d'entre elles"³⁴⁰. En d'autres termes, alors même qu'une réaction de la part du destinataire d'une déclaration unilatérale n'est pas nécessaire pour que celle-ci déploie ses effets juridiques³⁴¹, en l'espèce, tous les intéressés acceptent la position prise par le gouverneur du Niger comme s'imposant, qu'il s'agisse de ses propres subordonnés – ce qui va presque de soi, mais qui montre qu'ils considèrent que l'interprétation ainsi donnée, qu'ils ne discutent pas, ne pose pas de problème juridique – ou des administrateurs du Dahomey concernés, y compris au plus haut niveau.

6.26 Il y a là, évidemment, plus qu'une simple "effectivité", définie communément comme "le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale"³⁴². Le gouverneur du Niger a affirmé l'existence d'un titre territorial du Dahomey sur les îles – y compris sur celle du Lété – et tous les intéressés en reconnaissent la validité.

³³⁹ Lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey, 12 novembre 1954 (Annexe M / R.B. 69).

³⁴⁰ Lettre du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger, 11 décembre 1954 (Annexe M / R.B. 70).

³⁴¹ Voir les arrêts de 1974 dans les affaires des *Essais nucléaires*, préc. par. 6.21. Voir aussi l'arrêt du 15 juin 1962, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*: dans cette affaire, la Cour a déduit du seul silence des autorités siamoises l'opposabilité de la carte française alors même que celle-ci n'avait pas fait l'objet d'une acceptation expresse (*Rec.* 1962, pp. 22-27).

³⁴² C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 586, par. 63; voir aussi Chambre, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre et maritime*, *Rec.* 1992, p. 389, par. 45).

6.27 Cette situation n'est pas sans rappeler celle que la Cour a prise en considération dans l'affaire des *Minquiers et Écréhous*:

"L'examen des échanges diplomatiques entre les deux Gouvernements à partir du début du XIX^{me} siècle confirme cette opinion [selon laquelle la France n'a pas de titre valable aux Minquiers]. Par une note du 12 juin 1820 au Foreign Office (...), l'ambassadeur de France à Londres a transmis une lettre du 14 septembre 1819 du ministre français de la Marine au ministre français des Affaires étrangères, où les Minquiers sont indiqués comme "possédés par l'Angleterre", et sur l'une des cartes annexées, le groupe des Minquiers est indiqué comme étant anglais. Le Gouvernement français soutient que cette admission ne saurait lui être opposée, car elle fut faite au cours de négociations qui n'ont pas abouti à un accord. Toutefois, il ne s'agit pas d'une proposition ou d'une concession faite au cours de négociations, mais de l'énoncé de faits transmis au Foreign Office par l'ambassadeur de France, qui n'a exprimé aucune réserve à ce sujet. Cette déclaration doit donc être considérée comme la preuve des vues officielles françaises à l'époque"³⁴³.

Il en va de même ici: l'énoncé des vues du Niger (qui, au surplus, lui sont défavorables) n'appelle aucune réserve des autorités coloniales du Dahomey et doit donc être considéré comme la preuve de leurs vues officielles communes.

6.28 Il est vrai que le gouverneur du Dahomey manifeste, dans sa lettre du 11 décembre 1954³⁴⁴ à celui du Niger, son souci de "régler cette question sur le plan formel" et lui demande de lui "indiquer les références des textes ou accords déterminant ces limites"³⁴⁵. On se trouve, à cet égard, dans une situation comparable à celle rencontrée par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina et le Mali.

6.29 Dans cette affaire, une lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'A.O.F. du 19 février 1935, qui revêtait une certaine importance aux fins du règlement de l'affaire commençait par ces mots: "La ... limite n'a actuellement qu'une valeur de fait"³⁴⁶. Après une discussion minutieuse, la Chambre est arrivée "à la conclusion que la définition de la limite" contenue dans cette lettre "correspondait, dans l'esprit aussi bien du gouverneur général que de tous les administrateurs qui ont été consultés, à la situation existante"³⁴⁷, alors même qu'il ne s'agissait que d'un projet:

³⁴³ Arrêt du 17 novembre 1953, *Rec.* 1953, p. 71. Voir aussi l'arrêt préc. de 1992, *Rec.* 1992, pp. 405-406, pars. 72-73.

³⁴⁴ Annexe M / R.B. 70.

³⁴⁵ Conformément à une suggestion faite par le chef de cercle de Kandi (lettre du 12 novembre 1954 – Annexe M / R.B. 69).

³⁴⁶ *Rec.* 1986, p. 594, par. 75 ou p. 597, par. 81.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 600, par. 85.

"... un tel 'projet' pouvait très bien entériner et définir une limite qui existait, fût-ce seulement avec une 'valeur de fait', sans pour autant perdre le caractère prospectif d'un projet"³⁴⁸.

6.30 Il en va de même ici. Sans doute, le processus de précision de la délimitation pouvait-il encore être formalisé. La lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 n'en constitue pas moins la constatation, acceptée par tous les protagonistes, du "legs colonial", "l'instantané" le plus exact de la situation territoriale à la date critique, puisqu'aussi bien aucun élément postérieur n'est intervenu à cet égard entre 1954 et 1960, sinon les confirmations (les "retirages"...) de 1956³⁴⁹.

§ 2 - La lettre du 27 août 1954 confirme et précise l'extension spatiale du titre antérieur du Bénin

6.31 La lettre du 27 août 1954, et, plus largement, les correspondances de 1954, ne modifient pas les limites entre les deux colonies du Niger et du Dahomey; elles n'attribuent pas l'île de Lété à ce dernier; elles éclaircissent un point que les arrêtés pertinents pour la délimitation des deux territoires, et en particulier, celui du 27 octobre 1938 – le dernier qui ait réorganisé globalement les divisions territoriales de la colonie du Dahomey avant les indépendances³⁵⁰ – avaient laissé dans l'ombre (A). Au surplus, l'interprétation qu'en donne le gouverneur du Niger correspond au titre traditionnel dont les habitants du sud du fleuve pouvaient se prévaloir (B).

A - La lettre du 27 août 1954 interprète et précise les dispositions de l'arrêté n° 3578/AP du 27 octobre 1938

6.32 Aux termes de l'article 1^{er}-8° l'arrêté de 1938 n° 3578/AP portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey, le gouverneur général *p.i.* de l'Afrique occidentale décide que le cercle de Kandi est limité:

"Au Nord-Est par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou;

"Au Nord-Ouest, [par] la limite Dahomey-colonie du Niger, du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou".

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 598, par. 83.

³⁴⁹ Voir *supra*, par. 6.17 et, *infra*, pars. 6.43 et s..

³⁵⁰ Voir *supra*, par. 3.29.

En outre, l'article 2 précise que "[l]es limites sont celles qui sont tracées sur la carte du Dahomey au 500.000^e jointe au présent arrêté", carte qui n'a pas été retrouvée³⁵¹.

6.33 En ce qui concerne le secteur pertinent de la limite entre les deux territoires, l'arrêté de 1938 reproduit purement et simplement les termes des articles 1^{er}-7^o et 2 de l'arrêté n° 2812 du 8 décembre 1934 à la seule différence que, en ce qui concerne l'article 2, la carte est dite "conservée par le Service géographique de l'A.O.F."³⁵².

6.34 Les administrateurs coloniaux qui ont, en 1954, étudié la question de l'appartenance des îles du Niger à l'un ou l'autre des deux territoires étaient parfaitement au fait de l'existence et du contenu de ces textes, qu'ils évoquent – mais pour relever aussitôt leur manque de précision:

- la lettre du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi du 1^{er} juillet 1954³⁵³ relève qu'"[e]n fait, les arrêtés ayant délimité la frontière entre ces deux territoires sont muets sur la question [de l'appartenance de l'île de Lété]";
- dans sa lettre du 11 décembre 1954 à son collègue du Niger il indique: "Les archives du Dahomey et l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 ne fournissent aucune précision à ce sujet"³⁵⁴.

6.35 La situation était donc la suivante: nul ne doutait que la limite entre le Dahomey et le Niger avait fait l'objet d'une délimitation (l'île de Lété n'était assurément pas *res nullius*) et que celle-ci résultait des délimitations antérieures. En même temps cependant, les administrateurs coloniaux s'accordaient pour considérer que celles-ci manquaient de précision.

³⁵¹ Voir *ibid.*; cf. la lettre n° 97 0081 DOG/CART du chef de la carthothèque de l'I.G.N. français au directeur général de l'I.G.N. béninois du 16 janvier 1997, Annexe M / R.B. 104.

³⁵² Annexe M / R.B. 48. Le Bénin n'a pas non plus retrouvé la carte en question. L'arrêté local n° 1965 du lieutenant-gouverneur du Dahomey du 27 décembre 1934, portant réorganisation territoriale du cercle de Kandi, supprime la Subdivision de Guéné mais n'apporte aucun élément de précision supplémentaire quant aux limites du cercle (Annexe M / R.B. 42); une subdivision de Malanville a été créée dans le cercle de Kandi par l'arrêté local 1884/APA du 13 décembre 1943 (Annexe M / R.B. 51).

³⁵³ Annexe M / R.B. 66.

³⁵⁴ Annexe M / R.B. 70. Le Niger cite du reste ce passage de la lettre avec approbation dans son *Livre blanc* de 1963 (déposé au Greffe de la Cour), p. 18. Voir aussi la lettre du commandant de cercle de Kandi du 28 juin 1956 (Annexe M / R.B. 72).

6.36 Ceci donne tout son poids à la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954, qui, aux yeux de tous, comme le montrent les correspondances ultérieures, règle définitivement la question: elle interprète les arrêtés antérieurs, qu'elle ne contredit nullement, mais dont elle précise le sens s'agissant de l'île de Lété. Le titre du Dahomey sur l'île s'en trouve conforté.

B - La lettre du 27 août 1954 confirme le titre coutumier traditionnel

6.37 La position arrêtée par le gouverneur du Niger renouait avec le titre coutumier traditionnel que l'indifférence des autorités coloniales avait laissé s'installer. Cette indifférence s'explique: l'île de Lété ne comporte que 40 kilomètres carrés et n'était, à l'époque, guère habitée de façon permanente. Les habitants de Goroubéri (et, dans une moindre mesure, de Karimama) y cultivaient des champs de sorgho, mil, arachide et gombo durant les mois de juin à octobre, tandis que les Peulhs venus du Niger (et tenus de payer une taxe de pacage au Dahomey³⁵⁵) y faisaient paître leurs troupeaux durant la saison sèche de novembre à mai³⁵⁶. Très courante en Afrique, cette pratique ne saurait établir un titre de souveraineté en faveur du Niger³⁵⁷, d'autant plus que le Bénin peut se prévaloir d'un titre ancien appartenant aux populations de la rive droite du fleuve.

6.38 Comme le Bénin l'a rappelé dans le chapitre 1^{er} ci-dessus³⁵⁸, les territoires situés de part et d'autre du Niger relevaient, au moment de la colonisation par la France, du royaume de Dendi, comme en témoigne le traité conclu le 21 octobre 1897 entre Ali, chef de Karimama, Roi du Dendi et la France³⁵⁹. Ce royaume avait Karimama pour capitale, dont un chef est dit avoir fondé le village de Goroubéri. Toutefois, la rive gauche n'était pas, à l'époque, habitée de façon permanente; seuls les Peulhs transhumants s'y installaient à certaines époques de l'année.

6.39 Il n'est pas sans intérêt de constater qu'un rapport établi le 29 juin 1961 par le Secrétaire d'État nigérien à la Présidence, M. Maizoumbou Samna, à la suite d'une rencontre

³⁵⁵ Voir *supra*, par. 6.09-3° et *infra*, par. 6.60.

³⁵⁶ Voir *supra*, pars. 1.25 à 1.32 ou *infra*, par. 6.50.

³⁵⁷ Voir par exemple C.I.J., arrêt du 13 décembre 1999, *Île de Kasikili/Sedudu*, Rec. 1999, pp. 1092-1095, pars. 71-75.

³⁵⁸ Pars. 1.12.

³⁵⁹ *Ibid.*

de la Commission mixte Dahomey-Niger qui s'est tenue à Gaya ce même jour, indique ce qui suit:

"Le Secrétaire d'État, M. Maizoumbou Samna, questionne les notables sur leurs points de vue, et trace un historique des prétentions des villages de Karimama (Malanville) et de Albarkaïzé (Gaya). Il remonte à un arbitrage du sultan d'Argouagou et à la situation telle qu'elle se trouvait avant la pénétration française.

"Il est constaté, d'après les notables, qu'à cette époque l'île de Lété relevait des villages de la rive droite (Dahomey)"³⁶⁰.

On peut également lire dans ce même document (de source nigérienne) que les Peulhs occupant l'île de Lété "payaient la dîme aux villages de la rive droite avant l'occupation française"³⁶¹.

6.40 Il est certain qu'à la suite de la colonisation par la France une certaine confusion a régné à cet égard. Ainsi, le 3 juillet 1914, le commandant du secteur de Gaya adressait une lettre au commandant de cercle du Moyen-Niger à laquelle était jointe la liste des îles du Niger qui, selon lui, devraient appartenir à l'un ou l'autre des territoires; selon ce document, l'île de Lété relèverait du Niger³⁶². De même, dans sa lettre du 10 mars 1925, que cite le gouverneur du Dahomey dans sa propre lettre du 1^{er} juillet 1954³⁶³, M. Moretti, Chef de la Subdivision de Guéné demande "... que des pourparlers soient engagés avec la Colonie du Niger pour que l'île de Lété qui, avant notre occupation, appartenait aux gens de Karimama retourne au Dahomey"³⁶⁴.

6.41 Cette lettre est à l'image de la situation qui régnait avant 1954: elle implique qu'à cette époque certaines autorités coloniales considéraient l'île de Lété comme nigérienne; mais, en même temps, elle reconnaît qu'avant l'occupation française l'île appartenait à Karimama, ce que confirme aussi une lettre du chef de la subdivision de Malanville au Premier ministre du Dahomey en date du 16 juin 1959: "L'Île de Lété suivant les renseignements recueillis aurait toujours appartenu aux habitants du village Gorouberi"³⁶⁵.

³⁶⁰ Ce compte-rendu est reproduit dans le *Livre blanc* nigérien de 1963 (pièce n° 25 ; voir p. 62), déposé au Greffe de la Cour avec le présent mémoire.

³⁶¹ *Ibid.* (p. 63 du *Livre blanc*).

³⁶² Annexe M / R.B. 28

³⁶³ Voir *supra*, par. 6.11-2°.

³⁶⁴ Annexe M / R.B. 66

³⁶⁵ Annexe M / R.B. 73

6.42 La position claire du gouverneur du Niger dans la lettre du 27 août 1954, résout l'imbroglio en faisant prévaloir le titre traditionnel que toutes les autorités compétentes, coloniales puis nigériennes elles-mêmes, ont toujours reconnu comme appartenant au Dahomey. En interprétant les textes délimitant les territoires respectifs des deux colonies conformément aux titres ancestraux, il met fin à des incertitudes qui compliquaient les relations entre les deux colonies et entre leurs habitants, et que le Niger a, très artificiellement ressuscitées après son indépendance.

Section 2

La confirmation du titre béninois.

6.43 Le deuxième chapitre du présent mémoire³⁶⁶ rappelle les types de relations que les effectivités peuvent entretenir avec le titre territorial. Toujours subordonnées à celui-ci lorsqu'il est établi, elles ne peuvent avoir à son égard qu'un rôle confirmatif. C'est à partir de telles prémisses qu'il convient d'examiner les effectivités coloniales et immédiatement post-coloniales, ces dernières étant encore les seules, après la décolonisation, à refléter la situation territoriale laissée par le colonisateur immédiatement après son départ³⁶⁷.

6.44 Les territoires respectifs du Bénin actuel et du Niger étaient l'un et l'autre placés sous la même autorité à l'époque coloniale ; il était caractéristique de ce genre de situations que la gestion exercée par la puissance administrante dans ses différentes colonies n'exclue nullement, à l'occasion, une coopération souvent très empirique entre les différentes circonscriptions administratives, notamment à l'échelle du cercle ou de la sous-division ; cela se rencontrait en particulier dans les zones de confins entre deux colonies françaises³⁶⁸.

³⁶⁶ Voir *supra*, pars 2.26 – 2.38.

³⁶⁷ *Ibid.*, pars 2.31 - 2.37.

³⁶⁸ Voir à ce propos la lettre du 9 juillet 1926 du gouverneur du Niger adressée au gouverneur du Dahomey citée et reproduite dans le Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963, République du Niger (Annexe M / R.B. 88) dans laquelle le gouverneur du Niger écrit que « *le choix d'un fleuve comme l'unité administrative entre deux colonies n'est pas une raison suffisante de frustrer les riverains des droits qu'ils avaient acquis avant notre occupation* ». Voir par ailleurs la lettre du 27 octobre 1954 dans laquelle le commandant de cercle de Dosso demande au commandant de cercle de Kandi de pouvoir laisser les installations que Gaya possède dans les îles appartenant au Dahomey (Annexe M / R.B. 68), la lettre du 12 novembre 1954 dans laquelle le commandant de cercle de Kandi indique au gouverneur du Dahomey qu'il est favorable au maintien de la tolérance laissée aux autorités nigériennes d'y maintenir leurs installations (Annexe M / R.B. 69) et, enfin, la lettre du 11 décembre 1954 dans laquelle le gouverneur du Dahomey informe le gouverneur du Niger qu'il est d'accord pour que les autorités de Gaya maintiennent leurs installations (Annexe M / R.B. 70).

6.45 Il convient ainsi de marquer la différence existant entre deux éléments, distincts tant par leurs manifestations que par leurs implications juridiques. L'un est caractérisé par l'occupation de l'île, effectuée à la fois par des populations provenant des deux rives du fleuve Niger. L'autre est l'administration effective de l'île, dont la continuité, avant comme immédiatement après la période coloniale, a toujours été le fait des autorités du Dahomey.

§ 1 - L'occupation de l'île.

6.46 L'avènement du phénomène colonial n'a pas été sans incidence sur les mouvements de populations dans la région. Ainsi, la succession de la France au royaume de Dendi fut-elle à l'origine d'un relatif déclin de son ancienne capitale, Karimama. Affirmant jadis son autorité sur les deux rives du fleuve, cette ancienne capitale de royaume ne sera plus que le chef-lieu d'une subdivision relevant du cercle de Kandi, placé dans la colonie du Dahomey. Les populations peuhls, nomades et sédentaires venues du Niger, en profiteront pour accroître leur pression sur l'île ; elle les avait toujours attirées en raison des possibilités de pacage qu'elle offrait à leurs troupeaux.

6.47 La France ne cherchera pas à faire obstacle à ce mouvement, incitant même les populations peuhls à se sédentariser, sur l'île comme au sud du fleuve, afin de mieux s'en assurer le contrôle³⁶⁹. Venus du nord, les Peuhls, même si certains s'établirent dans l'île ou sur la rive Dahoméenne du Niger, demeuraient éleveurs. Aussi ne restaient-ils pour la plupart qu'une partie de l'année sur l'île de Lété³⁷⁰. De cette poussée des populations nomades vers le sud, tacitement encouragée par la métropole, résulta cependant une certaine confusion.

6.48 En particulier, certaines portions des populations séjournant sur l'île de Lété avaient pour habitude de se faire enregistrer par commodité à Gaya, au Niger, plutôt qu'à Kandi dont elles relevaient légalement. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène : la proximité, d'abord, Gaya étant plus proche et plus accessible que le chef lieu de sub-division dont ces populations relevaient ; l'habileté des populations peuhls, ensuite. Très mobiles, elles

³⁶⁹ Rapport d'ensemble sur la situation de la colonie en 1906. Porto Novo, imprimerie du gouvernement, 1908, pp. 12-14 (Annexe M / R.B. 18).

³⁷⁰ Voir le compte rendu de 1951 du chef de poste de Malanville cité dans la lettre du 1^{er} juillet 1954 du gouverneur du Dahomey adressée au commandant de cercle de Kandi (Annexe M / R.B. 66) et les indications données par Beauvilain (A.), « Eleveurs et élevages le long du fleuve Niger dans le département de Dosso

comprirent vite le parti qu'elles pouvaient tirer du fait d'avoir des activités dans une colonie et un enregistrement administratif dans une autre, afin, notamment, d'échapper à l'impôt³⁷¹. Or, le fleuve marquait pour tous la limite entre les deux colonies³⁷². Le chef de poste de Malanville soulignait ainsi dans sa lettre du 23 mai 1955 « l'indiscipline des éleveurs peulhs nigériens et leur propension à défier les autorités locales dahoméennes pour se soustraire par des ruses au paiement de la taxe lorsqu'ils font paître leurs troupeaux sur les îles »³⁷³.

6.49 Il est entendu enfin que la présence d'éleveurs peulhs nigériens sur l'île s'explique par la tolérance que leur ont toujours accordée les cultivateurs dahoméens qui possédaient des terres sur l'île de Lété.³⁷⁴ Ces derniers y trouvaient d'ailleurs un intérêt en concluant avec ces éleveurs des contrats de fumure.³⁷⁵ Les autorités dahoméennes ont logiquement réaffirmé juste après l'indépendance des deux États qu'elles entendaient continuer à accorder cette tolérance³⁷⁶. L'île a cependant continué d'être occupée par les cultivateurs dahoméens et notamment les habitants de Goroubéri qui possédaient des terres sur l'île et allaient chaque année cultiver les terres qu'ils possédaient sur l'île³⁷⁷.

(Niger), avec six figures dans le texte », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, janvier-mars 1979, n° 125, pp. 88-93 sur les déplacements des peulhs dans la région (Annexe M / R.B. 95).

³⁷¹ Voir le rapport du chef de poste de Malanville de 1951 cité dans la lettre du 1^{er} juillet 1954 du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi (Annexe M / R.B. 66) et la lettre du 23 mai 1955 du chef de poste de Malanville adressée au commandant de cercle de Kandi citée dans le Livre blanc du Niger sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963, République du Niger, p. 24 (Annexe M / R.B. 88) et dont le passage ici pertinent est cité dans le journal « *Sahel Dimanche* » du 2 juin 2000, p. 6 (Annexe M / R.B. 113).

³⁷² Les phénomènes de double enregistrement étaient au demeurant fréquents sur l'ensemble des frontières africaines.

³⁷³ Lettre du 23 mai 1955 du chef de poste de Malanville adressée au commandant de cercle de Kandi citée dans le Livre blanc du Niger sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963, République du Niger, p. 24 (Annexe M / R.B. 88).

³⁷⁴ Voir la lettre du 23 janvier 1964 dans laquelle le commandant de cercle de Kandi en 1954 et 1955 indique que c'est « pour prouver leurs sentiments amicaux (que) les habitants de Malanville permettaient à ceux de Gaya d'y faire paître leurs troupeaux » (Annexe M / R.B. 87) et, dans le même sens, la lettre du chef de subdivision de Malanville du 16 juin 1959 adressée au Premier ministre du Dahomey (Annexe M / R.B. 73).

³⁷⁵ Beauvilain (A.), « Eleveurs et élevage le long du fleuve Niger dans le département de Dosso (Niger), avec six figures dans le texte », *op. cit.*, p. 90 (Annexe M / R.B. 95).

³⁷⁶ Voir la lettre du 15 décembre 1961 dans laquelle le préfet du nord-est du Dahomey indique au sous préfet de Malanville qu'il « doit être accordé aux Nigériens la tolérance de pâturage » (Annexe M / R.B. 84).

³⁷⁷ Voir la lettre du 16 juin 1959 du chef de subdivision de Malanville adressée au Premier ministre du Dahomey (Annexe M / R.B. 73), la lettre du 2 juillet 1960 du commandant de cercle de Kandi adressée au commandant de cercle de Dosso (Annexe M / R.B. 79) et la lettre du 13 juillet 1960 du commandant de cercle de Kandi adressée au ministre de l'intérieur du Dahomey (Annexe M / R.B. 81). Voir aussi la lettre du 9 juillet 1926 du gouverneur du Niger adressée au gouverneur du Dahomey citée et reproduite dans le Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963, République du Niger (Annexe M / R.B. 88).

§ 2 - L'administration de l'île

6.50 Comme l'attestent différents témoignages, tout au long de la période coloniale, l'île resta considérée par l'autorité administrante comme l'une des terres de culture relevant de Karimama, ou, plus précisément, du village, connexe, de Gouroubéri³⁷⁸. Cette situation perdura en dépit du recul des populations sédentaires : souvent dépossédées de leurs terres par la poussée des populations nomades, elles ne renoncèrent jamais à cultiver leurs champs. Dans une lettre du 16 juin 1959, le chef de subdivision de Malanville indique ainsi au premier ministre du Dahomey que les habitants de Gouroubéri se plaignent de la présence dans leurs champs du cheptel venu du Niger³⁷⁹.

6.51 Le maintien de l'appartenance de l'île au Dahomey pérennisait la situation que le colonisateur avait trouvée en installant son autorité dans la région. L'île de Lété avait appartenu au royaume de Dendi, qui s'étendait alors sur les deux rives du Niger. La France conserva cet état de choses. C'est ce qu'atteste, en particulier, le *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française* classées par ordre alphabétique dans chaque colonie. Publié en 1927 par le Gouvernement général de l'A.O.F., ce répertoire était un instrument administratif de grande importance. Il comporte, à son fascicule II, consacré au Dahomey, la mention de l'île de Lété, relevant du cercle de Kandi³⁸⁰.

6.52 L'autorité coloniale française, partout chez elle, n'accordait pas aux pratiques peuhls que l'on vient de décrire une importance déterminante, s'agissant qui plus est d'une portion de territoire de faible dimension. Dans leur ensemble, les administrateurs du Niger, en particulier, ne devaient pendant longtemps en tirer aucune conclusion déterminante quant au rattachement de l'île, finalement toujours reconnu au Dahomey en dépit de rares témoignages contraires³⁸¹.

³⁷⁸ Voir la lettre du 23 janvier 1964 dans laquelle le commandant de cercle de Kandi en 1954 et 1955 indique qu'« à cette époque le territoire du Niger (...) considérait bien que l'île de Lété appartenait au Dahomey » (Annexe M / R.B. 87). Voir, dans le même sens, la lettre du 28 décembre 1963 dans laquelle le commandant de la subdivision de Gaya en 1940 et du cercle de Kandi en 1948 indique que l'île de Lété appartenait au Dahomey (Annexe M / R.B. 85) et le témoignage de M. Gouda Alazi, ancien sous préfet de Malanville (sommation interpellative, 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 129).

³⁷⁹ Voir la lettre du 16 juin 1959 du chef de subdivision de Malanville adressée au Premier ministre du Dahomey (Annexe M / R.B. 73).

³⁸⁰ Voir Annexe M / R.B. 38.

³⁸¹ Voir le rapport du chef de poste de Malanville de 1951 et la lettre du 10 mars 1925 du chef de subdivision de Guéné cités dans la lettre du 1^{er} juillet 1954 du gouverneur du Dahomey adressée au commandant de cercle de Kandi (Annexe M / R.B. 66).

6.53 Ainsi, le commandant du cercle de Kandi indiquait-il que dans les années 1954-55, « les habitants de Gaya considéraient bien que l'île de Lété appartenait au Dahomey (...). Il n'y avait donc à l'époque aucune contestation »³⁸².

6.54 Ce n'est, en définitive, que dans la dernière décennie de la période coloniale, celle des années cinquante, que la question fut à nouveau posée en raison de tensions croissantes entre populations rivales, pour revenir au constat primordial du maintien de l'autorité de la colonie du Dahomey sur la gestion de l'île. Ce qui se passa est qu'à la veille des indépendances, chacune des deux colonies, érigée en République à partir de 1958, était déjà dotée d'un gouvernement largement autonome. Anticipant sur le départ prochain de la puissance administrante, le Niger, s'appuya alors sur le rattachement d'une partie de la population à ce qui allait devenir sa nationalité pour tenter de transformer un conflit de compétences personnelles en litige territorial³⁸³.

6.55 On a cependant déjà pu noter, à la section précédente, que c'est précisément à propos des difficultés rencontrées à l'occasion de la levée des impôts qu'un échange de correspondance administratif s'est développé à partir de 1954, à propos de l'appartenance de l'île³⁸⁴. C'est ce qu'expliquait notamment, le 28 juin 1956, le commandant du cercle de Kandi au directeur du service géographique de l'A.O.F.³⁸⁵. Il lui confirmait que la question de la délimitation avait provoqué de la part du gouverneur du Niger la lettre 3722/APA 27 août 1954 dont on a vu à la section précédente qu'elle reconnaissait sans aucune ambiguïté l'appartenance de toutes les îles au Dahomey³⁸⁶. Les autorités coloniales dahoméennes et nigériennes ont ainsi eu à plusieurs reprises l'occasion de rappeler dans leur correspondance qu'en vertu de cette lettre l'île appartenait au Dahomey³⁸⁷.

³⁸² Voir la lettre du 23 janvier 1964 (Annexe M / R.B. 87).

³⁸³ Voir la lettre du 13 juin 1959 du chef de Goroubéri citée à la page 3 de la lettre du 3 juillet 1960 dans laquelle il indique au chef de subdivision de Malanville que les gardes républicains nigériens ont interdit aux habitants du village d'ensemencer sur l'île (Annexe M / R.B. 80).

³⁸⁴ Voir la lettre du 17 juin 1954 du commandant de cercle de Kandi adressée au gouverneur du Dahomey citée dans la lettre du 1^{er} juillet 1954 (Annexe M / R.B. 66), cette dernière lettre, la lettre du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey adressée au gouverneur du Niger (Annexe M / R.B. 70) et la lettre du 13 juillet 1960 du Président du Conseil des ministres du Niger adressée au Premier ministre du Dahomey (Annexe M / R.B. 81).

³⁸⁵ Annexe M / R.B. 72.

³⁸⁶ Voir *supra*, section 1.

³⁸⁷ Voir la lettre du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey adressée au gouverneur du Niger (Annexe M / R.B. 70), la lettre du 7 mai 1956 du commandant de cercle de Kandi adressée au gouverneur du Dahomey qui indique qu'il « ressort (de la lettre du 27 août 1954) que le fleuve et toutes les îles font partie du territoire du Dahomey » (Annexe M / R.B. 71), la lettre du commandant de cercle de Kandi adressée au commandant de

6.56 Il s'agissait au demeurant bien d'une confirmation puisque des documents cartographiques antérieurs avaient déjà clairement figuré les îles sur le territoire de la colonie du Dahomey.

6.57 Ainsi, après l'édition de l'arrêté du 27 octobre 1938³⁸⁸, deux croquis furent établis par le service géographique de l'A.O.F. Ils placent l'île de Lété dans le territoire du Dahomey. Le croquis de l'Afrique française (feuille de Niamey) dressé, dessiné et publié en 1946 par le service géographique est particulièrement significatif³⁸⁹. En effet, il se repose explicitement sur « la carte régulière de l'A.O.F. au 200 000^{ème} » et sur « la carte des colonies de l'A.O.F. au 500 000^{ème} ». Aucune carte au 500 000^{ème} n'ayant été établie entre 1938 et 1946, il ne peut faire de doute que la carte à laquelle se réfère ce croquis est celle à laquelle l'arrêté de 1938 renvoie. Or, ce croquis inclut très distinctement l'île dans le territoire du Dahomey.

6.58 Un autre document cartographique, le croquis routier du Dahomey et Togo dressé, dessiné et publié par le service géographique de l'A.O.F. en 1948 place aussi l'île en territoire dahoméen³⁹⁰.

6.59 Il est au demeurant significatif que le commandant du cercle de Kandi en 1954 et 1955 ait indiqué que l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey était manifestée par les cartes du service géographique³⁹¹.

6.60 L'île de Lété demeurait cependant une terre de confins, peu peuplée. Il est donc normal qu'elle n'ait fait l'objet que de manifestations d'administration relativement réduites par la colonie du Dahomey. Plusieurs témoignages recueillis par voie d'huissier de justice auprès de personnes se réfèrent à la situation telle qu'elle existait au moment de la décolonisation.

cercle de Dosso du 2 juillet 1960 (Annexe M / R.B. 79) et, enfin, la lettre du 3 juillet 1960 du commandant de cercle de Kandi adressée au ministre de l'intérieur du Dahomey (Annexe M / R.B. 80).

³⁸⁸ Annexe M / R.B. 48.

³⁸⁹ Voir *Atlas cartographique*, cote n°1

³⁹⁰ Voir *Atlas cartographique*, cote n°7

³⁹¹ Lettre du 23 janvier 1964 (Annexe M / R.B. 87).

- C'est, en premier lieu, la perception de droits de pacage et la levée de l'impôt attestées par plusieurs de ces « sommations interpellatives»³⁹². Ainsi, à la veille et au lendemain immédiat de l'indépendance, un agent des services fiscaux précisément identifié, Monsieur Ankidosso, chef d'arrondissement de Karimama, était le fonctionnaire chargé de la perception³⁹³.
- Ce sont également les fonctionnaires établis à Karimama qui délivraient les autorisations de pêche « en eaux troubles », sollicitées notamment par les éleveurs venus du Niger³⁹⁴.
- Ce sont aussi les autorités dahoméennes qui ont introduit de nouvelles cultures sur l'île³⁹⁵.
- C'est, de la même manière, l'administration coloniale dahoméenne qui exerçait les contrôles et services sanitaires sur l'île³⁹⁶. Les vaccinations du bétail étaient également effectuées par le personnel vétérinaire relevant de la colonie du Dahomey³⁹⁷.
- Les autorisations de coupe du bois devaient, elles aussi, être sollicitées de l'autorité administrative résidant à Karimama³⁹⁸.

³⁹² Voir le témoignage de M. Baguize Bagnan, ancien maire de Karimama, (sommation interpellative du 21 mai 2003) (Annexe M / R.B. 134), de M. Djato Guisso, ancien maire de Guéné et originaire de Goroubéri (sommation interpellative du 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 128).

³⁹³ Voir le témoignage de M. Mazou Doumbani Mama, premier adjoint au maire de Malanville (sommation interpellative du 19 mai 2003) (Annexe M / R.B. 127), de M. Mazou Doumbani, infirmier à la retraite (sommation interpellative du 8 mai 2003) (Annexe M / R.B. 125), de M. Baguize Bagnan, ancien maire de Karimama (sommation interpellative du 21 mai 2003) (Annexe M / R.B. 134), de M. Gouda Alazi, ancien sous préfet de Malanville (sommation interpellative du 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 129) et de M. Sambou Garba, secrétaire général de la mairie de Karimama (sommation interpellative 21 mai 2003) (Annexe M / R.B. 133).

³⁹⁴ Voir le témoignage de M. Baguize Bagnan, ancien maire de Karimama (sommation interpellative du 21 mai 2003) (Annexe M / R.B. 134), de M. DJATO Guisso, ancien maire de Guéné et originaire de Goroubéri (sommation interpellative du 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 128), de M. Idrissa Issiaka, cultivateur demeurant à Goroubéri (sommation interpellative du 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 131) et de M. Maidanda Moumouni, Président du tribunal de conciliation de Karimama (sommation interpellative du 21 mai 2003) (Annexe M / R.B. 135).

³⁹⁵ Voir le témoignage de M. Bossou Joseph, pépiniériste de 1937 à 1947 de l'administration coloniale du Dahomey et moniteur à la Compagnie française pour le développement des fibres textiles à partir de 1947 (sommation interpellative du 29 avril 2003) (Annexe M / R.B. 119).

³⁹⁶ Voir le témoignage de M. Gado Amadou, cultivateur et chef du village de Goroubéri (sommation interpellative du 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 130).

³⁹⁷ Voir le témoignage de M. Kpangon Tognisso Germain, contrôleur d'action sanitaire à la retraite (sommation interpellative du 8 mai 2003) (Annexe M / R.B. 123).

- Il est tout aussi significatif que les autorités dahoméennes se rendaient sur l'île pour arrêter les Nigériens qui tentaient de sortir frauduleusement le coton dahoméen vers le Niger en passant par l'île³⁹⁹.

- Enfin, on doit également relever que l'île a été à plusieurs reprises l'objet de champ d'exercices ou de patrouilles militaires⁴⁰⁰.

6.61 Bref, l'administration de l'île de Lété n'a jamais cessé, tout au long de la période coloniale, de relever de l'administration dahoméenne. On notera, au demeurant, que la situation n'a pas changé immédiatement après l'indépendance, puisque dans les années 1960-64 encore, la gestion effective de l'île était exercée par les autorités dahoméennes⁴⁰¹.

6.62 Comme le fit encore remarquer récemment Monsieur Keba Mbaye dans son opinion individuelle sous l'arrêt entre le Cameroun et le Nigéria, en Afrique, en particulier, la question de l'appartenance ethnique ou, plus largement, de la nationalité est de toute façon « indépendante de celle du titre sur le territoire »⁴⁰². En l'occurrence, le fait qu'une partie de la maigre population de l'île soit venue du Nord, donc, de la colonie du Niger, est une chose. Le fait que l'île soit effectivement demeurée sous administration du Dahomey en est une autre.

6.63 Ainsi que la Cour avait déjà eu l'occasion de le rappeler dans d'autres affaires⁴⁰³, il y a lieu, en effet, de distinguer entre la présence sur un territoire d'une population déterminée et l'administration effective de ce territoire par une autorité relevant

³⁹⁸ Voir le témoignage de M. Boumi Moussa, cultivateur à Goroubéri (sommation interpellative du 20 mai 2003) (Annexe M / R.B. 132) et de M. Maidanda Moumouni, Président du tribunal de conciliation de Karimama (sommation interpellative du 21 mai 2003) (Annexe M / R.B. 135).

³⁹⁹ Voir le témoignage de M. Bossou Joseph, pépiniériste de 1937 à 1947 de l'administration coloniale du Dahomey et moniteur à la Compagnie française pour le développement des fibres textiles à partir de 1947 (sommation interpellative du 29 avril 2003) (Annexe M / R.B. 119).

⁴⁰⁰ Voir le témoignage de M. Zoumarou Wallis Ibrahim Kpéràma, colonel de l'armée en retraite (sommation interpellative du 5 mai 2003) (Annexe M / R.B. 120), de M. Arouna Soumanou, secrétaire administratif à la retraite (sommation interpellative du 8 mai 2003) (Annexe M / R.B. 122), de M. Labouda Zakari, militaire à la retraite (sommation interpellative du 8 mai 2003) (Annexe M / R.B. 124) et de M. Sabi Dakaou Mohamed, enseignant à la retraite (sommation interpellative du 19 mai 2003) (Annexe M / R.B. 126).

⁴⁰¹ Voir le témoignage de Madame Veuve Mounie Monique (sommation interpellative du 5 mai 2003) (Annexe M / R.B. 121) et celui de M. Quenum Charlemagne, fonctionnaire du Ministère des finances à la retraite (sommation interpellative du 22 avril 2003) (Annexe M / R.B. 118).

⁴⁰² Arrêt du 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, opinion individuelle de M. Mbaye, pp. 4-5, par. 20-22 et, pp. 11, par. 56-59.

⁴⁰³ Arrêt du 13 décembre 1999, *Affaire de L'île de Kasikili/Sedudu* (Botswana/Namibie), *Rec.* 1998, p. 59, par. 98 et arrêt du 11 septembre 1992, *Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), *Rec.* 1992, p. 419, par. 96.

d'un autre pays, ou, en l'occurrence, d'une autre autorité. Comme elle l'a dit encore très récemment dans son arrêt opposant l'Indonésie à la Malaisie, « *les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique* »⁴⁰⁴.

6.64 Si, en revanche, comme c'était le cas des Peuhls d'origine nigérienne, ces populations déroulaient leurs activités sous le contrôle et l'autorité de l'administration coloniale Dahoméenne, cela illustre bien l'effectivité de celle-ci, elle-même confirmative du titre détenu par le Dahomey en application du droit colonial.

⁴⁰⁴ Arrêt du 17 décembre 2002, Affaire de la *Souveraineté sur les îles de Pulau Ligitan, Pulau Sipadan* (Indonésie/Malaisie), *Rec.* 2002, p. 57, par. 140.

CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la République du Bénin prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de décider :

1/ que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant :

- du point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 2° 25' 10" de longitude est , elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de confluence avec le fleuve Niger.
- de ce point, la frontière se prolonge jusqu'à la rive gauche du fleuve qu'elle suit jusqu'au point d'intersection avec la frontière avec le Nigéria, telle qu'elle est définie par les Accords franco-britanniques des 29 mai et 19 octobre 1906.

2/ que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.

L'Agent de la République du Bénin,

Rogatien BIAOU

LISTE DES CROQUIS

Croquis	Objet	Croquis cité au paragraphe
1.	Carte de l'Afrique occidentale avec la République du Bénin et la République du Niger	1.01
2.	Carte administrative du Niger	1.04
3.	Carte administrative du Bénin	1.09
4.	Les deux secteurs de la frontière, le fleuve Niger et la rivière Mékrou	1.74 3.48
5.	La course au Niger	3.09
6.	Les conventions répartissant les territoires entre les puissances coloniales	3.10
7.	La frontière entre le Dahomey et les territoires limitrophes (1899-1902)	3.13
8.	Les modifications apportées aux limites de 1899 par le décret du 18 octobre 1904 et l'arrêté du 2 mars 1907	3.16
9.	Les modifications apportées par le décret du 7 septembre 1911	3.18
10.	Les modifications apportées par le décret du 1 ^{er} mars 1919	3.19
11.	Les modifications apportées par les décrets du 4 décembre 1920, du 13 octobre 1922 et du 28 décembre 1926	3.21
12.	Les cercles de la partie septentrionale du Dahomey suivant l'Arrêté du 11 août 1898 pris par le gouverneur <i>p.i.</i> du Dahomey	3.25
13.	Les cercles de la partie septentrionale du Dahomey suivant l'arrêté du 11 août 1898 pris par le gouverneur <i>p.i.</i> du Dahomey, et <i>montrant le cercle du Moyen-Niger qui s'étend sur les deux rives du fleuve Niger</i>	3.26
14.	La réorganisation des divisions territoriales du nord de la Colonie du Dahomey adoptée par le gouverneur général de l'A.O.F. par l'arrêté du 8 décembre 1934	3.27
15.	La réorganisation administrative du Territoire militaire du Niger (arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du 23 novembre 1912)	3.33
16.	Les modifications territoriales apportées aux colonies de Haute-Volta et du Niger par l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 22 janvier 1927, précisé par l'arrêté du 31 août 1927 et son <i>erratum</i> du 15 octobre 1927	3.34
17.	Les modifications de la limite du cercle de Gourma suivant apportées par le décret du 12 août 1909 et le décret du 23 avril 1913	3.44
18.	Les délimitations des territoires respectifs du Dahomey et du Niger par le colonisateur (décrets du 2 mars 1907 et du 1 ^{er} mars 1919)	4.08
19.	Les limites du cercle de Say selon le procès-verbal de la réunion du 10 février 1927 et l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. en date du 31 août 1927, corrigé le 15 octobre 1927	4.11

20.	Les limites de la réserve naturelle intégrale (Dahomey) et du parc national (Niger) (arrêtés du 30 septembre et du 13 novembre 1937)	4.19
21.	Limites de la réserve naturelle intégrale (Dahomey) (arrêtés du 30 septembre 1937 et du 3 décembre 1952) et du parc national (Niger) (arrêtés du 13 novembre 1937 et du 25 juin 1953)	4.27
22.	La frontière Bénin – Niger	5.47
23.	Le secteur du fleuve Niger – le point d'aboutissement de la frontière: - Ligne établie par la convention franco-britannique du 14 juin 1898 et points A,B,C,D.	5.50
24.	Le secteur du fleuve Niger – le point d'aboutissement de la frontière: - Ligne établie par la convention franco-britannique du 14 juin 1898 et points A,B,C,D. - Ligne établie par la convention franco-britannique du 19 octobre 1906	5.52
25.	Le secteur du fleuve Niger – le point d'aboutissement de la frontière: - Ligne établie par la convention franco-britannique du 14 juin 1898 et points A,B,C,D. - Ligne établie par la convention franco-britannique du 19 octobre 1906 - Ligne établie par la convention franco-britannique du 29 mai 1906	5.53
26.	Le point triple Bénin – Niger – Nigéria	5.55
27.	Carte de l'Afrique occidentale – Le cours du fleuve Niger	5.66
28.	Emplacement de l'île de Lété	6.09
29.	L'île de Lété	6.09

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE M / R.B. 1.** Rapport et décret du 22 juin 1894, réglant l'organisation et l'administration du Dahomey et dépendances
In *Journal officiel de la République française n°168 du 23 juin 1894*, p. 2858
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 2.** Rapport et décret du 16 juin 1895 instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française
In *Journal officiel de la République française n°162 du 17 juin 1895*, pp. 3385-3386
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 3.** Traité du 21 octobre 1897 avec Ali, chef de Karimama, roi du Dendi
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 4.** Lettre n°246 du 22 mars 1898 du gouverneur au ministre des colonies à Paris
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 5.** Convention pour la délimitation des possessions françaises de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, signée à Londres le 14 juin 1898.
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 6.** Arrêté du 11 août 1898 sur le cercle du Moyen-Niger
In *Journal officiel de la Colonie du Dahomey et dépendances*, n° 16 du 15 août 1898, p. 5
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 7.** Rapport du ministre des colonies Albert Decrais et décret du Président de la République française du 17 octobre 1899, portant suppression de la colonie du Soudan français et rattachant ses différents cercles à plusieurs colonies limitrophes.
In *Journal officiel de la République française n°283 du 18 octobre 1899*, pp. 6893-6894
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 8.** Arrêté du 23 juillet 1900 du gouverneur général de l'A.O.F., créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française de 1900 (date incertaine)*, p. 313
1 p.

- ANNEXE M / R.B. 9.** Rapport et décret du Président de la République française du 20 décembre 1900, constituant un troisième territoire militaire entre le Niger et le Tchad
In *Journal officiel de la République française* du 27 décembre 1900, p. 3499
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 10.** "Renseignements coloniaux et documents publiés par le Comité de l'Afrique Française"
Supplément n°2 au *Bulletin du Comité de l'Afrique Française* de février 1901
8 p.
- ANNEXE M / R.B. 11.** Rapport et décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF
In *Journal officiel de la République française* n°270 du 4 octobre 1902, pp. 6549-6550
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 12.** Convention franco-anglaise du 8 avril 1904
6 p.
- ANNEXE M / R.B. 13.** Décret du Président de la République française du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française
In *Journal officiel de la République française* n°287 du 21 Octobre 1904, pp. 6250-6252
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 14.** Convention du 29 mai 1906 entre la France et le Royaume-Uni relative à la délimitation des possessions françaises et britanniques à l'est du Niger
Texte in *Journal officiel de la République française* du 29 septembre 1906, pp. 6598-6599
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 15.** Accord du 19 octobre 1906 relatif à la frontière entre les possessions britanniques et françaises du golfe de Guinée au Niger
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 16.** Rapport et décret du Président de la République française du 2 mars 1907, rattachant à la colonie du Haut-Sénégal les cercles de Fada N'Gourma et de Say
In *Journal officiel de la République française* n°65 du 7 mars 1907, p. 1846
2 p.

- ANNEXE M / R.B. 17.** Arrêté n°1241^{bis} du 14 décembre 1908, portant réorganisation des circonscriptions du territoire militaire du Niger
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°209 du 2 janvier 1909*, pp. 1-3.
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 18.** Rapport d'ensemble sur la situation de la colonie en 1906, Porto-Novo, imprimerie du gouvernement, 1908.
12 p.
- ANNEXE M / R.B. 19.** Rapport du ministre des colonies Georges Trouillot et décret du Président de la République française du 12 août 1909, fixant la délimitation entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°245 du 11 septembre 1909*, pp. 419-420
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 20.** Procès-verbal des opérations d'abornement des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad, en date du 19 février 1910.
Fait par la commission franco-anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad
34 p.
- ANNEXE M / R.B. 21.** Copie d'un télégramme officiel en date du 9 juin 1910, du gouverneur général du Dahomey au gouverneur général de l'A.O.F., demandant le rattachement des villages situés sur la rive gauche du fleuve Niger au Dahomey
8 p.
- ANNEXE M / R.B. 22.** Arrêté n°672³ du 22 juin 1910 réorganisant le territoire militaire du Niger
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°293 du 30 juillet 1910*, p. 475
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 23.** Rapport et décret du Président de la République du 7 septembre 1911, rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale française à compter du 1^{er} janvier 1912
In *Journal officiel de la République française n°247 du 12 septembre 1911*, p. 7437
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 24.** Arrêté n° 1148 du 7 octobre 1911, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1911, rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale française à compter du 1^{er} janvier 1912
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°358 du 21 octobre 1911*, p. 686
2 p.

- ANNEXE M / R.B. 25.** Circulaire interprétative n° 114 c du 3 novembre 1912, relative à la "Forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives"
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°413 du 9 novembre 1912*, pp. 713-714
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 26.** Arrêté n°1728¹⁶ du 23 novembre 1912, du gouverneur général de l'A.O.F., commandeur de la légion d'honneur
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°422 du 11 janvier 1913*, pp. 68-69
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 27.** Rapport au Président de la République du ministre des colonies J. Morel et décret du Président de la République Française du 23 avril 1913 relatifs à la limite entre le cercle de Fada-N'Gourma et de l'Atocora.
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française (date incertaine)*, p. 572
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 28.** Lettre du 3 juillet 1914 du commandant du secteur de Gaya au commandant de cercle du Moyen-Niger
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 29.** Rapport du ministre des colonies Henry Simon et décret du Président de la République française du 1^{er} mars 1919, portant division de la colonie du Haut-Sénégal et création de la colonie de la Haute Volta
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°768 du 23 août 1919*, pp. 549-551
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 30.** Rapport et décret du Président de la République française du 4 décembre 1920, portant création du "Territoire du Niger"
In *Journal officiel de la République française n°335 du 9 décembre 1920*, pp. 20244-20245
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 31.** Rapport et décret du Président de la République française du 13 octobre 1922, portant transformation du "Territoire du Niger" en "colonie du Niger"
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°955 du 20 janvier 1923*, p. 58
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 32.** Lettre du 21 juin 1925, de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du Moyen-Niger au lieutenant-gouverneur du Dahomey à Porto-Novo
6 p.

- ANNEXE M / R.B. 33.** Décret du Président de la République du 28 décembre 1926, rattachant le cercle de Say à la colonie du Niger
In *Journal officiel de la République française* n°2, 50^{ème} année, des 2,3 et 4 janvier 1927, pp. 197-198
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 34.** Arrêté du 22 janvier 1927 portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n°1169 du 12 février 1927, p. 124
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 35.** Procès-verbal de la réunion du 10 février 1927 entre les représentants des gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 36.** Arrêté du 31 août 1927, fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 1201 du 24 septembre 1927, pp. 658-659
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 37.** *Erratum* du 15 octobre à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 1205 du 15 octobre 1927, p. 718
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 38.** Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française classé par ordre alphabétique, publié en 1927 par le gouverneur général de l'A.O.F.
25 p.
- ANNEXE M / R.B. 39.** Circulaire n°93CM2 du 4 février 1930 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M.M. les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 40.** Rapport d'ensemble du 5 novembre 1931 sur la traversée du Niger de l'ingénieur, chef de la mission - Etudes du chemin de fer de Cotonou au Niger et des aménagements du bief navigable du Niger, de Niamey à Gaya - mission A. Beneyton (1926-1932).
9 p.

- ANNEXE M / R.B. 41.** Arrêté général n°2812 du 8 décembre 1934 du gouverneur général de l'A.O.F., portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey
In *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°1590 du 29 décembre 1934*, pp. 1052-1053
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 42.** Arrêté local n° 1965 du 27 décembre 1934 portant réorganisation territoriale du cercle de Kandi
In *Journal officiel du Dahomey n°1, 46^{ème} année, du 1^{er} janvier 1935*, pp. 19-20
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 43.** Arrêté local n° 1967 du 27 décembre 1934 portant réorganisation territoriale du cercle de Parakou
In *Journal officiel du Dahomey n°1, 46^{ème} année, du 1^{er} janvier 1935*, pp. 20-21
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 44.** Décret du Président de la République du 13 octobre 1936 réorganisant la réglementation de la chasse en A.O.F.
Document sous texte de l'arrêté de promulgation n°2716 AP, du 19 novembre 1936, in *Journal officiel de l'Afrique occidentale française n°1694 du 28 novembre 1936*, pp. 1086-1091
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 45.** Arrêté n° 1464 A.P.A. du 30 septembre 1937, du lieutenant-gouverneur du Dahomey, fixant certaines conditions d'application au Dahomey du décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies
In *Journal Officiel de la Colonie du Dahomey n°10 du 15 mai 1938*, p. 214
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 46.** Arrêté n° 1302 AE/SZ du 13 novembre 1937, du gouverneur des colonies, gouverneur du Niger, chevalier de la légion d'honneur
In *Journal officiel de la Colonie du Niger n°79 du 20 décembre 1937*, pp. 530-531
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 47.** Rapport de 1937 relatif au parc naturel du W
28 p.
- ANNEXE M / R.B. 48.** Arrêté n°3578/AP du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey
In *Journal officiel de la Colonie du Dahomey n°23 du 1^{er} décembre 1938*, pp. 517-518
2 p.

- ANNEXE M / R.B. 49.** Arrêté n°2090 A.P.A. du 31 décembre 1938, portant constitution du cercle de Kandi
In *Journal officiel de la Colonie du Dahomey n°3 du 15 janvier 1939*, pp. 63-65
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 50.** Arrêté n°2091 A.P.A. du 31 décembre 1938, portant constitution du cercle de Parakou
In *Journal officiel de la Colonie du Dahomey n°3 du 15 janvier 1939*, pp. 65-69
5 p.
- ANNEXE M / R.B. 51.** Arrêté n°1884/APA du 13 décembre 1943, rapportant l'arrêté local 2090/APA du 31 décembre 1938, et relatif aux limites du cercle de Kandi
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 52.** Lettre n° 992 SE/F du gouverneur secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes (pour le haut commissaire absent) adressée le 4 avril 1950 au gouverneur de la Haute-Volta
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 53.** Lettre du 19 avril 1950 du gouverneur de la Haute-Volta au gouvernement général de l'A.O.F.
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 54.** Document du service des chasses en date du 18 avril 1951
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 55.** Lettre adressée à M. Rouré le 12 mai 1951
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 56.** Lettre n° 947 du 27 juin 1951 du gouverneur du Dahomey adressée au gouverneur général de l'A.O.F.
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 57.** Avant-projet de délimitation du parc du W du Niger (côté Niger)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 58.** Projet de classement de la réserve de chasse dite "parc national du W", présenté par le gouvernement du territoire du Niger le 6 février 1952
1 p.

- ANNEXE M / R.B. 59.** Projet de classement de la réserve dite « du W du Niger » cercle de Kandi, subdivision de Kandi, colonie du Dahomey, domaine forestier, réserve totale de faune; en date du 5 juin 1952
In *Journal officiel du Dahomey du 15 juin 1952*
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 60.** Lettre n° 2402 / EFC du 8 août 1952 de l'inspecteur principal des eaux et forêts, chef du service forestier du Dahomey, à M. l'inspecteur général des eaux et forêts, Dakar
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 61.** Procès-verbal de la commission de classement du 5 septembre 1952
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 62.** Lettre n° 1781/EF du 22 novembre 1952, du gouverneur de la France d'outre-mer, gouverneur du Dahomey, chevalier de la légion d'honneur au haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'A.O.F., officier de la légion d'honneur à Dakar
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 63.** Arrêté n°7640 SE/F du 3 décembre 1952, du haut commissaire de la République - gouverneur général de l'A.O.F. - direction générale des services économiques - forêts
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 64.** Lettre du gouverneur du Niger au gouverneur général de l'A.O.F. du 4 décembre 1952
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 65.** Arrêté n° 4676 SE/F du 25 juin 1953 du gouverneur général de l'A.O.F., portant création de la "Réserve totale de faune du W du Niger" dans le cercle de Niamey
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 66.** Lettre n°992/APA du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi, en date du 1^{er} juillet 1954
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 67.** Lettre n° 3722/APA du 27 août 1954, de Monsieur Raynier, gouverneur de la F.O.M., gouverneur du Niger à monsieur le chef de la subdivision de Gaya, S/C du commandant de cercle de Dosso
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 68.** Lettre du 27 octobre 1954 du commandant de cercle de Dosso (Niger) au commandant de cercle de Kandi (Dahomey)
1 p.

- ANNEXE M / R.B. 69.** Lettre du 12 novembre 1954 du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 70.** Lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954, du gouverneur de la France d'outre-mer, gouverneur du Dahomey à Monsieur le gouverneur de la France d'outre-mer, gouverneur du Niger à Niamey,
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 71.** Lettre du 7 mai 1956, de l'administrateur en chef de la CE. De la F.O.M., chevalier de la légion d'honneur à Monsieur le gouverneur du Dahomey (service des douanes), bureau des affaires politiques et administratives
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 72.** Lettre du commandant de cercle de Kandi au directeur du service géographique de l'A.O.F., en date du 28 juin 1956
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 73.** Télégramme-lettre-officiel du 16 juin 1959 du chef de la subdivision de Malanville au Premier ministre du Dahomey
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 74.** Lettre n° 308 du 20 juin 1959 du chef de subdivision de Malanville à Monsieur le chef de subdivision de Gaya
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 75.** Procès-verbal de la rencontre bilatérale daho-nigériane des 17, 18 et 19 février 1960
5 p.
- ANNEXE M / R.B. 76.** Lettre du 30 juin 1960 n° 2062/PG de M. Boiffin à Monsieur le procureur de la République près le TGI de Cotonou
1p.
- ANNEXE M / R.B. 77.** Rapport n° 82/2 du 1^{er} juillet 1960 du commandant de la brigade de gendarmerie de Malanville
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 78.** Télégramme-lettre-officiel n° 60/CF du 1^{er} juillet 1960, de l'administrateur en chef commandant du cercle Kandi au ministre de l'intérieur de Porto-Novo
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 79.** Lettre du 2 juillet 1960 du commandant du cercle Kandi au commandant du cercle Dosso
2 p.

- ANNEXE M / R.B. 80.** Lettre du 3 juillet 1960 n° 61/CF du commandant de cercle au ministre de l'intérieur de Porto-Novo
5 p.
- ANNEXE M / R.B. 81.** Lettre n° 712 du 13 juillet 1960 du Président du conseil des ministres au Niger au Premier ministre de la République du Dahomey
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 82.** Rapport n° 89/2 du 19 juillet 1960 du commandant de la brigade de gendarmerie de Malanville
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 83.** Lettre confidentielle du 29 juillet 1960 n° 248/PCM/CAB/MI du Premier ministre de la République du Dahomey au Président du conseil des ministres de la République du Niger
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 84.** Lettre du 15 décembre 1961, du préfet du nord-est du Dahomey au sous-préfet de Malanville.
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 85.** Lettre du 28 décembre 1963, adressée par M. Lucien Rosé, ancien administrateur de la France d'Outre-Mer au Président du Dahomey
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 86.** Livre blanc du Dahomey du 28 décembre 1963 : « *Ce qu'il faut savoir sur la crise Daho-Nigérienne* »
8 p.
- ANNEXE M / R.B. 87.** Lettre du 23 janvier 1964, adressée par M. Paul Daguzay, ancien commandant de cercle de Kandi, à M. le directeur de l'Aube-Nouvelle.
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 88.** Livre blanc du Niger publié en 1964 : « *Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963* » (extraits)
14 p.
- ANNEXE M / R.B. 89.** Protocole d'accord entre les chefs d'état du Dahomey et du Niger du 9 mars 1964
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 90.** Note sur l'île de Lété de la délégation dahoméenne à la réunion Dahomey-Niger du 29 juin 1964
8 p.

- ANNEXE M / R.B. 91.** Communiqué relatif à la réunion de Yamoussoukro du 16 au 18 janvier 1965, en date du 18 janvier 1965
In *Afrique Contemporaine – Documents d’Afrique Noire et de Madagascar*, n°18, de mars-avril 1965
5 p.
- ANNEXE M / R.B. 92.** « Nouvelles du Dahomey : réunion ministérielle nigéro-dahoméenne - Plus de litige entre les deux pays »
In *Bulletin Quotidien d’Information*, n° 1023, 18 mai 1965
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 93.** « Le contentieux Nigéro-Dahoméen est définitivement liquidé »
In *L’Aube Nouvelle*, n° 18-5^{ème} année, 20 mai 1965
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 94.** « Sur le pont de Malanville-Daho-Niger : amitié retrouvée »
In *L’Aube Nouvelle*, n° 22- 5^{ème} année, 17 juin 1965
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 95.** Beuvilain (A.), « Eleveurs et élevages le long du fleuve Niger dans le département de Dosso (Niger), avec six figures dans le texte », Les cahiers d’Outre mer, janvier-mars 1979, n° 125, pp. 66-103
20 p.
- ANNEXE M / R.B. 96.** Rapport du maréchal des logis-chef, commandant la brigade territoriale des forces de sécurité publique de Karimama du 23 mai 1983
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 97.** Compte-rendu de la réunion tenue du 11 au 13 septembre 1985 entre des experts de la République Populaire du Bénin, de la République du Niger et de la République Fédérale du Nigéria, en vue de la détermination du point frontalier tripartite sur le fleuve Niger
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 98.** Loi n°87-013 du 21 septembre 1987, portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance
10 p.
- ANNEXE M / R.B. 99.** Note verbale n° 035/93/ANC de l’ambassade de la République du Niger à Cotonou au ministère des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, du 29 septembre 1993
1 p.
- ANNEXE M / R.B. 100.** Rapport du 14 décembre 1993 n° 442/4-Cie-Gend-KdI du capitaine Léon Q. Dayato, commandant de la compagnie de gendarmerie de Kandi
3 p.

- ANNEXE M / R.B. 101.** Accord portant création de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger, signé à Niamey le 8 avril 1994
6 p.
- ANNEXE M / R.B. 102.** Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 1^{ère} session ordinaire, tenue à Cotonou les 19, 20 et 21 septembre 1995
20 p.
- ANNEXE M / R.B. 103.** Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 2^{ème} session ordinaire, tenue à Niamey les 22, 23 et 24 octobre 1996
8 p.
- ANNEXE M / R.B. 104.** Lettre n° 97 0081 DOG/CART du chef de la carthothèque de l'I.G.N. français au directeur général de l'I.G.N. béninois du 16 janvier 1997
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 105.** Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 3^{ème} session ordinaire, tenue à Parakou les 8, 9 et 10 avril 1997
10 p.
- ANNEXE M / R.B. 106.** Rapport de mission de reconnaissance du comité technique mixte paritaire, 20 avril 1998
9 p.
- ANNEXE M / R.B. 107.** Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 4^{ème} session ordinaire, tenue à Dosso les 22, 23 et 24 juin 1998
9 p.
- ANNEXE M / R.B. 108.** Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les états membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998
7 p.
- ANNEXE M / R.B. 109.** Accord du 14 janvier 1999 entre la République du Bénin et la République du Niger, relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique au site de Dyodyonga sur la rivière Mékrou
5 p.
- ANNEXE M / R.B. 110.** Convention de concession (Build, Own, Operate and Transfer) entre l'établissement public international de la Mékrou (EPIM) et la société hydroélectrique de la Mékrou, en date du 14 janvier 1999
14 p. (extraits)

- ANNEXE M / R.B. 111.** Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 5^{ème} session ordinaire, tenue à Parakou les 21, 22 et 23 mars 2000
13 p.
- ANNEXE M / R.B. 112.** Lettre n° 017/SPKM/SG/BAGD du sous-préfet de Karimama à M. le préfet du département du Borgou à Parakou, du 24 avril 2000
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 113.** « L'île de Lété », in *Sahel Dimanche*, n° 881, 2 juin 2000
4 p.
- ANNEXE M / R.B. 114.** Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière - Compte-rendu de la 6^{ème} session ordinaire, tenue à Dosso les 14, 15 et 16 juin 2000
10 p.
- ANNEXE M / R.B. 115.** Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice du 15 juin 2001
5 p.
- ANNEXE M / R.B. 116.** Hamadou Mounkaila, "*Genèse du conflit de l'île de LÉTÉ et processus de négociation*"
In "Colloque international sur les conflits frontaliers en Afrique de l'Ouest organisé par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université Abdou Moumouni (République du Niger)" – 18-21 juin 2001
13 p.
- ANNEXE M / R.B. 117.** Sallah Alhassane et Yamba Boubacar, géographes - Université Abdou Moumouni – Niamey, "*Système agraire et territorialité : cas de l'île Lété (Niger)*"
In "Colloque international sur les conflits frontaliers en Afrique de l'Ouest organisé par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université Abdou Moumouni (République du Niger)" – 18-21 juin 2001
8 p.
- ANNEXE M / R.B. 118.** Sommation interpellative, Quenum Charlemagne (22 avril 2003)
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 119.** Sommation interpellative, Bossou Joseph (29 avril 2003)
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 120.** Sommation interpellative, Zoumari Wallis Ibrahim (5 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 121.** Sommation interpellative, Veuve Mounie Monique (5 mai 2003)
2 p.

- ANNEXE M / R.B. 122.** Sommatation interpellative, Arouna Soumanou (8 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 123.** Sommatation interpellative, Kpangon Tognisso Germain (8 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 124.** Sommatation interpellative, Labouda Zakari (8 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 125.** Sommatation interpellative, Mazou Doumbani (8 mai 2003)
3 p.
- ANNEXE M / R.B. 126.** Sommatation interpellative, Sabi Dakaou Mohamed (19 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 127.** Sommatation interpellative, Mazou Doumbani Mama (19 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 128.** Sommatation interpellative, Djato Guisso (20 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 129.** Sommatation interpellative, Gouda Alazi (20 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 130.** Sommatation interpellative, Gado Amadou (20 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 131.** Sommatation interpellative, IdrissA Issiaka (20 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 132.** Sommatation interpellative, Boumi Moussa (20 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 133.** Sommatation interpellative, Sambou Garba (21 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 134.** Sommatation interpellative, Baguize Bagnan, (21 mai 2003)
2 p.
- ANNEXE M / R.B. 135.** Sommatation interpellative, Maidanda Moumouni (21 mai 2003)
2 p.

LISTE DES CARTES

Cote	Objet	Carte citée au paragraphe
1.	Carte de l'A.O.F. - Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant <i>erratum</i> du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) <u>Echelle : 1/1.000.000^{ème}</u>	1.62 et 4.48
2.	Croquis de l'Afrique française - Feuille de Niamey N.D. - 31 Dressé, dessiné et publié en 1946 par le service géographique <u>Echelle : 1/1.000.000^{ème}</u>	4.33 et 6.57
3.	Carte des colonies de l'A.O.F. - Dahomey-Haute-Volta-Togo - Feuille de Kandi C.30 S.E. Dressée et publiée par le service géographique de l'A.O.F. à Dakar en octobre 1926 <u>Echelle : 1/500.000^{ème}</u>	4.48
4.	Carte des colonies de l'A.O.F. - Haute-Volta – Niger – Dahomey - Feuille de Niamey Dressée et publiée par le service géographique de l'A.O.F. à Dakar en juin 1926 <u>Echelle : 1/500.000^{ème}</u>	4.48
5.	Croquis de la Colonie du Niger Dressé par le colonel M. Abadie, de l'infanterie coloniale <i>Sans date</i> <u>Echelle : 1/4.500.000^{ème}</u>	4.48
6.	Carte routière du Dahomey-Togo Dressée et dessinée, héliogravée et imprimée en mars 1938 par le service géographique de l'A.O.F. à Dakar <u>Echelle : 1/1.000.000^{ème}</u>	4.49
7.	Croquis routier du Dahomey et Togo n°13 Dressé, dessiné, imprimé et publié au troisième trimestre 1948 par le service géographique de l'A.O.F. à Dakar <u>Echelle : 1/1.000.000^{ème}</u>	4.49 et 6.58
8.	Carte de l'A.O.F. – Kandi (Kirtachi)– Feuille NC-31-XXI – Dahomey – Haute Volta Dessinée et publiée par le service géographique de l'A.O.F. en 1955 <u>Echelle : 1/200.000^{ème}</u>	4.56
9.	Carte jointe au procès-verbal du 19 février 1910, relatif aux opérations d'abornement des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad	5.54
10.	Carte de Gaya (Kawara Débé) – édition simplifiée Feuille NC – 31 Version annotée illustrant la proposition du procès-verbal de la rencontre bilatérale daho-nigériane de février 1960 <u>Echelle : 1/200.000^{ème}</u>	5.55

11.	Carte de l'A.O.F. – Gaya (Kaouara-Débé)– Feuille <i>NC-31-XXII – Dahomey – Niger</i> Dessinée et publiée par le service géographique de l'A.O.F. en 1955 <u>Echelle</u> : 1/200.000 ^{ème}	5.60
-----	---	------

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DU MÉMOIRE	i
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GÉNÉRAL ET GÉNÈSE DU DIFFÉREND.....	4
Section 1 : Contexte général	5
§ 1 - <i>Les Parties au différend.....</i>	5
§ 2 - <i>Contexte historique du différend.....</i>	11
A. L'implantation française.....	11
B. La création des colonies du Dahomey et du Niger	13
C. L'intégration des deux colonies dans la fédération de l'A.O.F.	15
Section 2 : De la naissance du différend à la saisine de la Chambre de la Cour	16
§ 1 - <i>Les racines du différend.....</i>	16
§ 2 - <i>La période coloniale</i>	19
§ 3 - <i>La période intermédiaire</i>	20
§ 4 - <i>Depuis l'indépendance</i>	21
A - Les incidents et la mise en place d'un processus de règlement pacifique du différend..	21
B - Les travaux de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière.....	24
1°) Les quatre premières sessions	25
2°) La cinquième session	26
3°) La sixième session.....	29
C - Le compromis de saisine de la Cour internationale de Justice	31
§ 5 - <i>La situation sur le terrain.....</i>	32
CHAPITRE 2 : LE DROIT APPLICABLE	35
Section 1 : Nature du principe de l' « <i>uti possidetis juris</i> »	39
Section 2 : Effets du principe de l' « <i>uti possidetis</i> ».....	40
§ 1 - <i>L'application du principe de l'« uti possidetis» détermine le titulaire du titre territorial.</i>	40
A - La notion de titre juridique.....	42
B - Le moyen privilégié de manifestation du titre : le droit colonial	43
§ 2 - Une fois constitué, le titre prévaut sur toute autre expression de l'occupation effective.....	45
A - Le rôle des effectivités coloniales et celui des effectivités post-coloniales	45
B - Le donné cartographique	49

CHAPITRE 3 : LE LEGS COLONIAL	52
Section 1 : La colonisation du Dahomey et du Niger par la France	54
§ 1 - <i>La pénétration française</i>	54
§ 2 - <i>L'organisation administrative des cercles et cantons limitrophes du fleuve Niger.....</i>	68
A - Les cercles de la partie septentrionale du Dahomey	69
B - Les cercles de la partie méridionale du Niger	75
Section 2 : La fixation des limites administratives entre le Dahomey et le Niger	79
§1 - <i>Les règles applicables aux délimitations territoriales au sein de l'empire colonial français..</i>	79
§2 - <i>La frontière daho-nigérienne à la veille des indépendances (1960).....</i>	82
CHAPITRE 4 : LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE MÉKROU	88
Section 1 : L'établissement de la frontière à la Mékrou	90
§ 1 - <i>La délimitation des territoires respectifs du Dahomey et du Niger par le colonisateur..</i>	90
§ 2 - <i>La délimitation des parcs nationaux "du W du Niger"</i>	96
A. Les arrêtés du 30 septembre et du 13 novembre 1937.....	97
B. Les arrêtés du 3 décembre 1952 et du 25 juin 1953	100
1°) La délimitation de la réserve côté Dahomey	101
2°) La délimitation de la réserve côté Niger.....	103
Section 2 : L'exercice effectif par le Dahomey puis le Bénin de la souveraineté territoriale sur la rive droite de la Mékrou et la cartographie de la région	107
§ 1 - <i>Les effectivités coloniales et post-coloniales</i>	107
§ 2 - <i>La cartographie de la région confirme que la frontière est située sur la Mékrou.....</i>	109
Section 3 : Les points de départ et d'aboutissement du tracé frontalier dans le secteur de la Mékrou.....	110
§ 1 - <i>Le point triple avec le Burkina Faso.....</i>	110
§ 2 - <i>Le confluent de la Mékrou et du Niger</i>	112
CHAPITRE 5 : LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	114
Section 1 : La délimitation de la frontière dans le secteur du fleuve Niger	116
§ 1 - <i>La description de la frontière découlant de la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954</i>	116
§ 2 - <i>La reconnaissance de la limite commune</i>	124
Section 2 : Les extrémités ouest et est de la frontière dans le secteur du fleuve Niger	127
§ 1 - <i>De Bandofay à l'intersection du fleuve Niger avec la rivière Mékrou (point d'aboutissement de la frontière à l'ouest).....</i>	127
§2 - <i>Le point d'aboutissement de la frontière à l'est</i>	128
Section 3 : L'exploitation commune	139

CHAPITRE 6 : L'ÎLE DE LÉTÉ	143
Section 1 : Le titre béninois	145
§ 1 - <i>La lettre du 27 août 1954</i>	146
A. Les circonstances de l'adoption de la lettre du 27 août 1954 reconnaissant l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey	149
B. La portée juridique de la lettre du 27 août 1954.....	151
§ 2 - <i>La lettre du 27 août 1954 confirme et précise l'extension spatiale du titre antérieur du Bénin</i>	156
A - La lettre du 27 août 1954 interprète et précise les dispositions de l'arrêté n° 3578/AP du 27 octobre 1938.....	156
B - La lettre du 27 août 1954 confirme le titre coutumier traditionnel.....	158
Section 2 : La confirmation du titre béninois.	160
§ 1 - <i>L'occupation de l'île.</i>	161
§ 2 - <i>L'administration de l'île</i>	163
CONCLUSIONS	169
LISTE DES CROQUIS	171
LISTE DES ANNEXES	174
LISTE DES CARTES	189
TABLE DES MATIÈRES	192